



CONVENTION ALPINE

Recueil de textes

Signaux alpins 1 | 3^e édition

Signaux alpins 1 | 3^e édition

Mentions légales

Secrétariat permanent de la Convention alpine

www.alpconv.org

info@alpconv.org

Siège d'Innsbruck :

Herzog-Friedrich-Strasse 15

A-6020 Innsbruck

Autriche

Bureau annexe de Bolzano :

Viale Druso 1 – Drususallee 1

I-39100 Bolzano Bozen

Italie

Images de couverture :

Vake Marko; Gruber Igor; Stanko Zoran; Pouille Julien; Krivec Aleš; Barp Giulia; Fabčić Luka; Krapež Miran; Krapež Miran; Gvajc Blaž; Bertolini Mauro; Hinterleitner Andrea; Koncut Kristina; Marcolin Alessandra

Conception graphique & impression

Alpina Druck GmbH, Innsbruck

© Secrétariat permanent de la Convention alpine, 2018

ISBN 978-8-89750052-0



Financé par :



Bundesministerium
für Umwelt, Naturschutz
und nukleare Sicherheit

Bayerisches Staatsministerium für
Umwelt und Verbraucherschutz





CONVENTION ALPINE

Recueil de textes

Signaux alpins 1 | 3^e édition

Cette troisième édition de l'ouvrage de référence sur la Convention alpine propose une version réactualisée des informations destinées aux utilisateurs professionnels et, d'une manière générale, aux nombreuses personnes engagées et celles qui s'intéressent aux questions de durabilité dans la région alpine.

Le travail réalisé dans le cadre de la Convention alpine repose formellement et en tout premier lieu sur ses fondements juridiques. Ceci la distingue des autres formes de collaboration dans l'espace alpin. La toute première Convention se réclamant des objectifs globaux de durabilité est toujours sur le banc d'essai en tant que modèle pour d'autres régions. Une réflexion sur ses fondements juridiques s'avère dès lors importante. La condition essentielle pour ce faire est de pouvoir consulter ces bases juridiques aisément et de manière claire. La présente réédition met de nouveau les textes fondamentaux à disposition des acteurs de terrain, dans une version actualisée et dans toutes les langues de la Convention : outre la Convention à proprement parler et ses Protocoles, les textes incluent le corpus réglementaire dérivant des traités de la Convention alpine, qui revêt une grande importance pour le travail pratique au quotidien.

La Présidence allemande de la Conférence alpine pour la période 2015-2016 a entrepris de corriger des points manquant de clarté au niveau rédactionnel et linguistique, ainsi que de petites incohérences dans le corpus réglementaire dérivant des traités, et d'apporter des améliorations en particulier à la procédure de vérification, dont l'importance va croissant. Nos remerciements s'adressent à toutes celles et ceux qui, au sein des Parties contractantes, du Secrétariat et des organisations ayant le statut d'Observateur, se sont consacrés à cette révision laborieuse et à l'harmonisation détaillée des textes.

Mais ce corpus réglementaire ambitieux n'a d'utilité que s'il est mis en œuvre avec engagement. C'est le vœu que nous formons pour le dispositif juridique de la Convention alpine !

Christian Lindemann

*Président du Comité permanent
de la Conférence alpine 2015-2016*



Avant-propos

Je me réjouis de vous présenter la nouvelle édition des Signaux alpins 1. Ce recueil a pour objectif de faciliter le travail au quotidien avec la Convention alpine et de proposer une synthèse consolidée des textes de la Convention alpine, des Protocoles et des documents juridiques et politiques fondamentaux qui se basent sur ces derniers. Elle montre aussi la richesse thématique de la Convention alpine et sa mission créatrice de droit. La Convention et les Protocoles sont des instruments de droit international que les Parties contractantes se sont engagées de manière contraignante à mettre en œuvre.

Alors que les textes de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application n'ont pas subi de modifications, les changements intervenus dans le droit secondaire de la Convention alpine, notamment sur la procédure de vérification ou les règles de procédure, ont rendu une réédition nécessaire. Je remercie la Présidence allemande de la Convention alpine de 2015 et 2016 qui, avec beaucoup de circonspection, a engagé un processus d'ajustements dans le corpus réglementaire dérivant des traités de la Convention alpine mais a aussi financé en grande partie la nouvelle édition des Signaux alpins 1. Je tiens également à remercier le Ministère autrichien des Affaires étrangères, dépositaire de la Convention alpine, pour son excellente collaboration, ainsi que mes collaborateurs du Secrétariat permanent qui, avec une extrême rigueur, ont assuré la plus grande précision à ce recueil de textes.

À la différence de la précédente édition, la présente se concentre sur la reproduction des textes juridiques et elle ne comporte pas de volet cartographique. Je vous renvoie pour ceci à notre publication « The Alps in 25 Maps ».

Je vous souhaite une bonne lecture de l'ouvrage.

Ambassadeur Markus Reiterer

Secrétaire général de la Convention alpine



Table des matières

Avant-propos	4
Glossaire	9
Introduction	11
Parties contractantes et Secrétariat permanent de la Convention alpine	15
État des ratifications	19
Convention alpine – Convention sur la protection des Alpes	23
Périmètre de la Convention alpine	33
Liste des unités administratives de l'espace alpin	37
Protocoles	
Aménagement du territoire et développement durable	49
Agriculture de montagne	61
Protection de la nature et entretien des paysages	73
Forêts de montagne	87
Tourisme	95
Énergie	105
Protection des sols	117
Transports	129
Règlement des différends	143
Déclarations	
Population et culture	147
Changement climatique	155
Promotion d'une économie durable dans les Alpes	159
Mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application	165
Règlement intérieur de la Conférence des Parties contractantes (Conférence alpine)	173
Règlement intérieur du Comité permanent de la Conférence alpine	179
Décision de la Conférence alpine sur le Secrétariat permanent de la Convention sur la protection des Alpes	185





Glossaire

Comité de vérification

(Décision VII/4 de la Conférence alpine)

Créé en 2002 pour vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses protocoles.

Comité permanent

(article 8 de la Convention cadre)

Réunissant des délégations de hauts fonctionnaires mandatés par les Parties contractantes, c'est l'organe exécutif de la Convention. Il se réunit en règle générale deux fois par an.

Conférence des Parties contractantes

(Conférence alpine, articles 5-7 de la Convention cadre).

La Conférence alpine est l'organe décisionnel de la Convention alpine, et se réunit en règle générale au niveau ministériel tous les deux ans. La Présidence de la Conférence alpine est exercée à tour de rôle par l'une des Parties contractantes (pour une période de deux ans).

Convention alpine

Désigne la « Convention sur la Protection des Alpes (Convention alpine » adoptée le 7 novembre 1991 à Salzbourg. La Convention alpine est une Convention cadre qui définit les objectifs généraux du traité relatifs à la protection et au développement durable des Alpes et les règles de fonctionnement des organes décisionnels de la Convention. Des protocoles de mise en œuvre, contenant des dispositions spécifiques, ont été adoptés sur les thèmes suivants : Aménagement du territoire et développement durable, Agriculture de montagne, Protection de la nature et entretien des paysages, Forêts de montagne, Tourisme, Énergie, Protection des sols, Transports et Règlement des différends.

Groupes de travail de la Convention alpine

(article 6, lettre e de la Convention cadre)

Des Groupes de travail sont établis afin de coordonner les activités des Parties contractantes et d'élaborer des mesures dans des domaines spécifiques revêtant un intérêt particulier pour la Convention alpine.

Observateurs

(article 5, paragraphe 5 de la Convention cadre)

Organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales qui participent aux réunions des organes de la Convention alpine sans exercer de droit de vote.

Parties contractantes de la Convention alpine

Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovaquie, Suisse ainsi que la Communauté économique (maintenant Union) européenne.

Programme de travail pluriannuel de la Conférence alpine

Décision de la Conférence alpine, qui fixe des orientations et priorités spécifiques sur lesquelles concentrer la collaboration dans le cadre de la Convention alpine au cours d'une période définie, en règle générale de six ans.

Ratification

Désigne l'acte international par lequel une Partie contractante établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité (cf. Convention de Vienne sur le droit des traités 1969, art. 2, lettre b).

N.B. : dans les tableaux indiquant l'état des ratifications, la colonne « Ratification » mentionne la date du dépôt du document correspondant auprès du dépositaire de la Convention alpine (République autrichienne).

Secrétariat permanent

(article 9 de la Convention cadre)

Créé en 2002, le Secrétariat permanent apporte un soutien aux organes de la Convention, coordonne des activités d'observation et d'information relatives aux Alpes et met en œuvre les relations publiques. Son siège principal est situé à Innsbruck et il possède un bureau à Bolzano.

SOIA

(cf. article 3 de la Convention cadre)

Désigne le Système d'observation et d'information des Alpes encadré par le Secrétariat permanent, qui renferme en particulier une base de données et une application Web-SIG (voir webgis.alpconv.org/).





Introduction

La Convention Alpine

La Convention sur la Protection des Alpes (Convention alpine) est un traité de droit international, signé par huit pays – Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovénie, Suisse – et par la Communauté économique (maintenant Union) européenne. Elle constitue, à l'échelon mondial, le premier traité international visant à protéger une région de montagne : pour la première fois, une zone montagneuse transnationale était prise en compte dans sa continuité géographique, en tant que territoire partagé appelé à relever des défis communs. Ensuite suivie par la Convention des Carpathes, elle est souvent prise comme modèle dans le cadre des activités conjointes d'autres chaînes de montagnes transnationales.

Les fondations de la Convention alpine ont été posées par un accord entre les ministres des États alpins, réunis à Berchtesgaden (Allemagne) du 9 au 11 octobre 1989. L'objectif était d'assurer la protection et le développement durable des Alpes. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans le processus d'élaboration de la Convention alpine et l'accompagnent depuis lors. La Convention a été signée le 7 novembre 1991 à Salzbourg (Autriche) par l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, le Liechtenstein, la Suisse et la Communauté économique européenne (maintenant Union européenne). La Slovénie a signé la Convention cadre le 29 mars 1993 et la Principauté de Monaco en est devenue membre sur la base d'un protocole séparé signé le 20 décembre 1994.

La Convention alpine représente également la base de plusieurs protocoles relatifs à des domaines spécifiques et établissant des dispositions pour la réalisation des objectifs convenus. Il existe actuellement huit protocoles thématiques : Aménagement du territoire et développement durable, Agriculture de montagne, Protection de la nature et

entretien des paysages, Forêts de montagne, Tourisme, Énergie, Protection des sols et Transports. La liste actualisée des protocoles signés, ratifiés et en vigueur pour chacune des Parties contractantes est disponible sur le site internet de la Convention alpine (www.alpconv.org).

En sus des protocoles, la Conférence alpine a adopté des déclarations ministérielles thématiques concernant la population et la culture (2006), le changement climatique (2006) et l'économie durable (2016). La liste actualisée de ces déclarations est disponible sur le site.

Les organes de la Convention alpine

Différents organes ont été institués pour assurer la mise en œuvre de la Convention alpine ; l'organe suprême est la Conférence des Parties contractantes, plus connue sous la dénomination de Conférence alpine, qui se réunit généralement tous les deux ans et à laquelle participent les délégations nationales, menées par les ministres responsables. La Conférence discute des objectifs et établit les mesures politiques pour la mise en œuvre des activités. Elle est présidée par la Partie contractante en charge de la Présidence de la Convention alpine, qui se renouvelle normalement par roulement tous les deux ans. Le Comité permanent de la Conférence alpine, formé de hauts fonctionnaires des administrations nationales et régionales, est l'organe exécutif ; il se réunit normalement deux fois par an.

Des experts nationaux issus de différents domaines collaborent au sein d'organismes de travail thématiques et assurent une assistance scientifique et technique sur différents sujets. Le Comité de vérification est chargé de vérifier que les engagements et obligations résultant de la Convention alpine sont dûment respectés.



Le Secrétariat permanent de la Convention alpine, institué en 2002, avec son siège à Innsbruck et un bureau à Bolzano/Bozen, est l'organe opérationnel de la Convention alpine. Sous la direction du Secrétaire général, le personnel du Secrétariat apporte son soutien technique et administratif aux organes de la Convention alpine, travaille sur les questions de relations publiques et la coordination de programmes spécifiques de recherche alpine, et gère le SOIA (Système d'observation et d'information des Alpes). En vue de renforcer les liens avec le territoire, des « Points info » de la Convention alpine ont été institués à travers les Alpes, en collaboration étroite avec les partenaires locaux.

Des informations actualisées sur les membres des différents organes de la Convention alpine, les Organismes de travail thématiques existants, les Points info opérationnels et d'autres détails concernant le travail de la Convention alpine sont disponibles sur le site.

Les Alpes

Les Alpes constituent l'un des plus vastes espaces naturels continus d'Europe et sont également l'environnement de vie d'environ 14 millions de personnes, 30 000 espèces animales et 13 000 espèces végétales. Au titre du périmètre établi par la Convention alpine, les Alpes couvrent une aire d'environ 190 000 km², avec une longueur d'environ 1 200 km sur une largeur maximale de 300 km. Depuis le niveau de la mer, elles s'élèvent jusqu'à 4 809 m, au sommet du Mont Blanc. De nombreux grands fleuves européens sont alimentés par les sources et les glaciers alpins.

Les Alpes sont réparties entre huit pays : l'Autriche (28,7% de la surface totale au sein

du périmètre de la Convention alpine), l'Italie (27,2%), la France (21,4%), la Suisse (13,2%), l'Allemagne (5,8%), la Slovénie (3,6%), le Liechtenstein (0,08%) et Monaco (0,001%). L'homme s'est établi dans la région alpine depuis des millénaires, comme en témoigne la présence de terres cultivées et bonifiées jusqu'à des altitudes élevées. Aujourd'hui, les habitantes et habitants des Alpes se répartissent sur plus de 5 000 communes ; ils appartiennent à de nombreux groupes linguistiques et se caractérisent en outre, compte tenu de l'espace relativement restreint qu'ils occupent, par une diversité culturelle tout à fait unique.

Depuis plus de 150 ans, le tourisme est une composante importante de l'économie alpine. Mais les Alpes sont aussi un producteur significatif d'énergie renouvelable. De nombreuses industries traditionnelles ou innovantes et structures de formation et de recherche de qualité y sont par ailleurs localisées. Une grande partie de la population vit dans des vallées à caractère urbain, mais l'évolution démographique est globalement très hétérogène. La mobilité croissante des personnes et des biens dans et à travers les Alpes, ainsi que les demandes diverses envers les réserves limitées de sols, soumettent les ressources naturelles à une forte pression. Les conflits potentiels en matière d'utilisation sont encore exacerbés par le changement climatique, qui affecte les Alpes plus que toute autre région de l'hémisphère nord. Pour réussir à trouver un équilibre durable tout en préservant la diversité et l'identité culturelles des populations alpines, c'est sur une mise en œuvre intelligente de la Convention alpine qu'il s'impose, aujourd'hui plus que jamais, de miser.





Parties contractantes et
Secrétariat permanent
de la Convention alpine



République fédérale d'Allemagne

*Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz
und nukleare Sicherheit*

*(Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de
la nature et de la Sûreté nucléaire)*

Referat KI II 1

D-11055 Berlin

www.bmu.de



République d'Autriche

Bundesministerium für Nachhaltigkeit und Tourismus

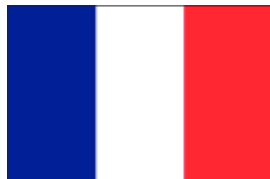
(Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme)

Abteilung I/9

Stubenbastei 5

A-1010 Vienne

www.bmnt.gv.at



République française

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Grande Arche

F-92 055 PARIS LA DÉFENSE cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr



République italienne

Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare

*(Ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire
et de la mer)*

Direzione Generale per lo Sviluppo Sostenibile, per il Danno
Ambientale e per i Rapporti con l'Unione Europea e gli
Organismi Internazionali (DG SVI)

Via C. Cristoforo Colombo 44

I-00147 Roma

www.minambiente.it



Principauté de Liechtenstein

Amt für Umwelt

(Office de l'Environnement)

Gerberweg 5

LI-9490 Vaduz

www.llv.li





Principauté de Monaco

Ministère d'État
Département de l'Équipement,
de l'Environnement et de l'Urbanisme
Place de la Visitation
MC-98000 Monaco
www.gouv.mc



République de Slovénie

Ministrstvo za okolje in prostor
(Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement
du territoire)
Dunajska 48
SI-1000 Ljubljana
www.mop.gov.si



Confédération suisse

*Département fédéral de l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication*
Office fédéral du développement territorial (ARE)
Worblentalstrasse 66
CH-3063 Ittigen
www.are.ch



Union européenne

*Commission européenne,
Direction générale de l'Environnement*
BU9 02/129
B-1049 Bruxelles
ec.europa.eu/dgs/environment/index_en.htm



Secrétariat permanent de la Convention alpine

Siège d'Innsbruck
Herzog-Friedrich-Straße 15
A-6020 Innsbruck · Autriche

Bureau annexe de Bolzano/Bozen
Viale Druso / Drususallee 1
I-39100 Bolzano/Bozen · Italie
www.alpconv.org





État des ratifications

Convention cadre

État	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Document publié
Allemagne	07.11.1991	05.12.1994	06.03.1995	Bundesgesetzblatt Teil II Nr. 46/1994 du 8.10.1994
Autriche	07.11.1991	08.02.1994	06.03.1995	Bundesgesetzblatt Nr. 477/1995 du 21.7.1995
France	07.11.1991	15.01.1996	15.04.1996	Loi n° 95-1270 du 6.12.1995 publiée au Journal officiel n°284 du 7.12.1995
Italie	07.11.1991	27.12.1999	07.08.2004	Legge n. 403 du 14.10.1999; Gazzetta Ufficiale n. 262 du 8.11.1999 – Supplemento Ordinario n. 194
Liechtenstein	07.11.1991	28.07.1994	06.03.1995	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt 1995/Nr.186
Monaco	20.12.1994	22.12.1998	22.03.1999	Ordonnance Souveraine n° 14.082 en date du 21.7.1999 publiée au Journal de Monaco le 30.7.1999
Slovénie	29.03.1993	22.05.1995	22.08.1995	Uradni list Republike Slovenije (Mednarodne pogodbe) Nr. 19/ Annexe Nr. 5 du 31.3.1995
Suisse	07.11.1991	28.01.1999	28.04.1999	Bundesblatt BBl 1997 IV 657 (d) FF 1997 IV 581 (f)
Union européenne	07.11.1991	04.03.1996	14.04.1998	Journal officiel des Communautés européennes n°L61/31-36 du 12.3.1996



Protocoles

(Avril 2018)

Protocole / État	Allemagne	Autriche	France	Italie	Liechtenstein	Monaco	Slovénie	Suisse	Union européenne
Aménagement du territoire et développement durable	S 20.12.1994	31.10.2000	20.12.1994	20.12.1994	16.10.1998	20.12.1994	20.12.1994	16.10.1998	20.12.1994
	R 18.09.2002	14.08.2002	11.07.2005	07.02.2013	11.06.2002	27.01.2003	28.01.2004		
	V 18.12.2002	18.12.2002	11.10.2005	07.05.2013	18.12.2002	27.04.2003	28.04.2004		
Agriculture de montagne	S 20.12.1994	31.10.2000	20.12.1994	20.12.1994	16.10.1998	20.12.1994	20.12.1994	16.10.1998	20.12.1994
	R 18.09.2002	14.08.2002	15.11.2002	07.02.2013	11.06.2002	08.11.2004	28.01.2004		06.07.2006
	V 18.12.2002	18.12.2002	15.02.2003	07.05.2013	18.12.2002		28.04.2004		06.10.2006
Protection de la nature et entretien des paysages	S 20.12.1994	31.10.2000	20.12.1994	20.12.1994	16.10.1998	20.12.1994	20.12.1994	16.10.1998	20.12.1994
	R 18.09.2002	14.08.2002	11.07.2005	07.02.2013	11.06.2002	08.11.2004	28.01.2004		
	V 18.12.2002	18.12.2002	11.10.2005	07.05.2013	18.12.2002	08.02.2005	28.04.2004		
Forêts de montagne	S 27.02.1996	31.10.2000	27.02.1996	27.02.1996	16.10.1998	27.02.1996	27.02.1996	16.10.1998	
	R 18.09.2002	14.08.2002	11.07.2005	07.02.2013	11.06.2002		28.01.2004		
	V 18.12.2002	18.12.2002	11.10.2005	07.05.2013	18.12.2002		28.04.2004		
Tourisme	S 16.10.1998	31.10.2000	02.12.1998	08.02.2001	16.10.1998	16.10.1998	16.10.1998	16.10.1998	09.01.2006
	R 18.09.2002	14.08.2002	11.07.2005	07.02.2013	11.06.2002	27.01.2003	28.01.2004		06.07.2006
	V 18.12.2002	18.12.2002	11.10.2005	07.05.2013	18.12.2002	27.04.2003	28.04.2004		06.10.2006
Énergie	S 16.10.1998	31.10.2000	02.12.1998	08.02.2001	08.04.2002		16.10.1998	31.10.2000	09.01.2006
	R 18.09.2002	14.08.2002	11.07.2005	07.02.2013	11.06.2002		28.01.2004		06.07.2006
	V 18.12.2002	18.12.2002	11.10.2005	07.05.2013	18.12.2002		28.04.2004		06.10.2006
Protection des sols	S 16.10.1998	31.10.2000	02.12.1998	31.10.2000	16.10.1998	16.10.1998	16.10.1998	16.10.1998	09.01.2006
	R 18.09.2002	14.08.2002	11.07.2005	07.02.2013	11.06.2002	27.01.2003	28.01.2004		06.07.2006
	V 18.12.2002	18.12.2002	11.10.2005	07.05.2013	18.12.2002	27.04.2003	28.04.2004		06.10.2006
Transports	S 31.10.2000	31.10.2000	31.10.2000	31.10.2000	31.10.2000	31.10.2000	06.08.2002	31.10.2000	12.10.2006
	R 18.09.2002	14.08.2002	11.07.2005	07.02.2013	11.06.2002		28.01.2004		25.06.2013
	V 18.12.2002	18.12.2002	11.10.2005	07.05.2013	18.12.2002		28.04.2004		25.09.2013
Règlement des différends	S 31.10.2000	31.10.2000	31.10.2000	31.10.2000	31.10.2000	31.10.2000	06.08.2002	31.10.2000	
	R 18.09.2002	14.08.2002	15.11.2002	07.02.2013	11.06.2002	27.01.2003	28.01.2004		
	V 18.12.2002	18.12.2002	15.02.2003	07.05.2013	18.12.2002	27.04.2003	28.04.2004		

Légende : S = Signature / R = Ratification / V = Entrée en vigueur





Convention alpine

Convention sur la protection des Alpes

Préambule

*La République fédérale d'Allemagne,
la République d'Autriche,
la République française,
la République italienne,
la Principauté de Liechtenstein,
la Confédération suisse,
la République de Slovénie,
ainsi que
la Communauté économique européenne,*

Conscientes que les Alpes constituent l'un des plus grands espaces naturels d'un seul tenant en Europe et un cadre de vie, un espace économique, culturel et récréatif au cœur de l'Europe, se distinguant par sa nature, sa culture et son histoire spécifiques et variées, auquel participent de nombreux peuples et pays,

Reconnaissant que les Alpes sont un cadre de vie et un espace économique pour la population qui y habite, et qu'elles revêtent également une importance particulière pour les régions extra-alpines, notamment comme support de voies de communication essentielles,

Reconnaissant que les Alpes sont un habitat et un refuge indispensables pour nombre d'espèces animales et végétales menacées,

Conscientes de la grande hétérogénéité des différentes réglementations juridiques, des facteurs naturels, des établissements humains, de l'agriculture et de la sylviculture, de l'état de développement de l'économie, de la densité du trafic ainsi que du type et de l'intensité de l'exploitation touristique,

Considérant que l'espace alpin et ses fonctions écologiques sont de plus en plus menacés par l'exploitation croissante que l'homme en fait et que la réparation des

dommages, quand elle est possible, ne peut se faire qu'au prix d'intenses efforts, de coûts élevés, et, en règle générale, sur de longues périodes,

Convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques,

sont convenues, à la suite des résultats de la première Conférence alpine des Ministres de l'Environnement qui s'est tenue du 9 au 11 octobre 1989 à Berchtesgaden, de ce qui suit :

Article 1

Champ d'application

- (1) L'objet de la présente Convention est la région des Alpes telle que décrite et représentée en annexe.
- (2) Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention à d'autres parties de son territoire par une déclaration adressée à la République d'Autriche comme dépositaire si une telle extension est considérée comme nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente Convention.
- (3) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné par une notification adressée au dépositaire. Le retrait prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.



Article 2

Obligations générales

- (1) Les Parties contractantes, dans le respect des principes de précaution, du pollueur-payeur et de coopération, assurent une politique globale de préservation et de protection des Alpes en prenant en considération de façon équitable les intérêts de tous les États alpins, de leurs régions alpines ainsi que de la Communauté économique européenne tout en utilisant avec discernement les ressources et en les exploitant de façon durable. La coopération transfrontalière en faveur de l'espace alpin est intensifiée et élargie sur le plan géographique et thématique.
- (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :
 - a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite, et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ;
 - b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ;
 - c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ;
 - d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ;
 - e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydro-systèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ;
 - f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation

de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ;

- g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques dans l'espace alpin ;
- h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ;
- i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ;
- j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie

croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ;

- k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ;
- l) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits.

- (3) Les Parties contractantes conviennent des protocoles fixant les mesures d'application de la présente Convention.

Article 3

Recherche et observations systématiques

Dans les domaines cités à l'article 2, les Parties contractantes conviennent

- a) d'effectuer des travaux de recherche, des évaluations scientifiques et d'y travailler en collaboration,
- b) d'élaborer des programmes communs ou se complétant mutuellement pour une observation systématique,
- c) d'harmoniser les recherches et les observations ainsi que la saisie de données y afférente.



Article 4

Collaboration dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

- (1) Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques nécessaires à la présente Convention.
- (2) Les Parties contractantes s'informent mutuellement, afin de tenir compte autant que possible des besoins transfrontaliers et régionaux, de tout projet de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur tout ou partie de l'espace alpin.
- (3) Les Parties contractantes collaborent avec des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la mesure où cela contribue à l'application efficace de la présente Convention et des protocoles dont elles sont Parties contractantes.
- (4) Les Parties contractantes assurent de façon appropriée une information régulière de la population et du public sur les résultats de recherche et d'observations ainsi que des mesures prises.
- (5) Les obligations de la présente Convention des Parties Contractantes en matière d'information s'appliquent sous réserve du respect des lois nationales relatives à la confidentialité. Des informations désignées comme confidentielles doivent être considérées comme telles.

Article 5

Conférence des Parties contractantes (Conférence alpine)

- (1) La conférence des Parties contractantes (Conférence alpine) tient des réunions régulières pour examiner les questions d'intérêt commun aux parties contractantes et leur coopération. La première réunion de la Conférence alpine est convoquée par une Partie contractante à désigner d'un commun accord au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- (2) Par la suite, des sessions ordinaires de la Conférence alpine ont lieu, en règle générale, tous les deux ans sous l'égide de la Partie contractante qui assure la présidence. La présidence et le lieu de la conférence changent après chaque session ordinaire de la Conférence alpine. L'un et l'autre sont déterminés par la Conférence alpine.
- (3) La Partie contractante assurant la présidence propose l'ordre du jour de la réunion de la Conférence alpine. Toute Partie contractante a le droit de faire mettre à l'ordre du jour les points qu'elle souhaite voir traiter.
- (4) Les Parties contractantes transmettent à la Conférence alpine des informations sur les mesures prises par elles aux fins d'appliquer la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont Parties contractantes, sous réserve des lois nationales sur la confidentialité.

- (5) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, le Conseil de l'Europe ainsi que tout État européen peuvent se faire représenter aux sessions de la Conférence alpine par des observateurs. La présente disposition s'applique également aux associations transfrontalières de collectivités territoriales dans l'espace alpin. La Conférence alpine peut en outre admettre en tant qu'observateurs des organisations non gouvernementales internationales actives dans ce domaine.
- (6) Des sessions extraordinaires de la Conférence alpine ont lieu lorsqu'une telle session est décidée par cette dernière ou lorsque, entre deux sessions ordinaires de la Conférence alpine, un tiers des Parties contractantes le demande par écrit à la Partie contractante qui assure la présidence.

Article 6

Attributions de la Conférence alpine

Dans le cadre de ses sessions, la Conférence alpine examine l'application de la Convention et des protocoles ainsi que de ses annexes et exerce notamment les attributions suivantes :

- a) Elle adopte des amendements à la présente Convention, dans le cadre de la procédure visée à l'article 10 ;
- b) Elle adopte des protocoles et leurs annexes ainsi que leurs amendements, dans le cadre de la procédure visée à l'article 11 ;
- c) Elle adopte son règlement intérieur ;
- d) Elle adopte les décisions financières nécessaires ;
- e) Elle décide de la constitution de groupes de travail jugés nécessaires pour l'application de la présente Convention ;
- f) Elle prend connaissance de l'évaluation des données scientifiques ;
- g) Elle adopte ou recommande des mesures visant à la réalisation des objectifs prévus aux articles 3 et 4 ; elle fixe la forme, le contenu et la fréquence de transmission des informations devant être présentées conformément à l'article 5, paragraphe 4, et prend connaissance de ces informations ainsi que des rapports présentés par les groupes de travail ;
- h) Elle s'assure de la réalisation des travaux de secrétariat nécessaires.

Article 7

Délibérations de la Conférence alpine

- (1) Sauf disposition contraire, la Conférence alpine délibère par consensus. Si toutefois, en ce qui concerne les tâches mentionnées aux lettres c, f et g de l'article 6, les possibilités de parvenir à un consensus ont été épuisées et si le président le constate expressément, la résolution est adoptée à la majorité des trois quarts des Parties contractantes présentes et prenant part au vote à la session.
- (2) À la Conférence alpine, toute Partie contractante possède une voix. Dans les domaines relevant de sa compétence, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention ; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans le cas où les États membres concernés exercent leur.



Article 8

Comité permanent

- (1) Il est institué en tant qu'organe exécutif un Comité permanent de la Conférence alpine, composé des délégations des Parties contractantes.
- (2) Les Parties signataires n'ayant pas encore ratifié la Convention possèdent le statut d'observateur dans les sessions du Comité permanent. Celui-ci peut être concédé sur demande en outre à tout État alpin qui n'a pas encore signé la présente Convention.
- (3) Le Comité permanent adopte son règlement intérieur.
- (4) Le Comité permanent décide en outre des modalités de la participation éventuelle à ses sessions de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.
- (5) La Partie contractante assurant la présidence de la Conférence alpine préside le Comité permanent.
- (6) Le Comité permanent a notamment les attributions suivantes :
 - a) Il analyse les informations transmises par les Parties contractantes conformément à l'article 5, paragraphe 4 et en fait rapport à la Conférence alpine ;
 - b) Il collecte et évalue des documents concernant l'application de la présente Convention ainsi que des protocoles et de leurs annexes, et soumet ces documents à la Conférence alpine, conformément à l'article 6 ;
 - c) Il informe la Conférence alpine de l'application de ses décisions ;
 - d) Il prépare le contenu des sessions de la Conférence alpine et propose les points de l'ordre du jour ainsi que d'autres mesures concernant l'application de la présente Convention et de ses protocoles ;
 - e) Il met en place des groupes de travail institués conformément à l'article 6 e pour l'élaboration de protocoles et coordonne leurs activités,
 - f) Il examine et harmonise les contenus de projets de protocoles dans une perspective globale et les soumet à la Conférence alpine ;
 - g) Il propose des mesures et recommandations aux fins de réaliser les objectifs de la Conférence alpine contenus dans la présente Convention et les protocoles.
- (7) L'adoption par le Comité permanent des décisions et résolutions s'effectue conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 9

Secrétariat

La Conférence alpine peut décider par consensus de l'établissement d'un secrétariat permanent.

Article 10

Amendements à la Convention

Toute Partie contractante peut soumettre des propositions d'amendement de la présente Convention à la Partie contractante assurant la présidence de la Conférence

alpine. De telles propositions sont transmises aux Parties contractantes et Parties signataires par la Partie contractante assurant la présidence de la Conférence alpine au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence alpine qui en délibère. Les amendements à la Convention entrent en vigueur conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12.

Article 11

Les protocoles et leurs amendements

- (1) Les projets de protocoles au sens de l'article 2, paragraphe 3, sont transmis aux Parties contractantes et Parties signataires par la Partie contractante assurant la présidence de la Conférence alpine au moins six mois avant l'ouverture de la session de la Conférence alpine qui en délibère.
- (2) Les protocoles adoptés par la Conférence alpine sont signés à l'occasion d'une séance de la Conférence ou à tout moment ultérieur auprès du dépositaire. Ils entrent en vigueur pour les Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés. Pour qu'un protocole entre en vigueur, trois ratifications, acceptations ou approbations au moins sont nécessaires. Le dépôt des instruments concernés se fait auprès de la République d'Autriche en tant que dépositaire.
- (3) Sauf disposition contraire figurant dans un protocole, l'entrée en vigueur et la dénonciation d'un protocole sont régies par les articles 10, 13 et 14.
- (4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent de la même manière aux amendements des protocoles.

Article 12

Signature et ratification

- (1) La présente Convention est ouverte à la signature auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 7 novembre 1991.
- (2) La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.
- (3) La Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle trois États auront exprimé leur consentement à être liés par la présente convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.
- (4) Elle entre en vigueur à l'égard de toute Partie signataire qui exprime ultérieurement son consentement à être liée par elle, trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 13

Dénonciation

- (1) Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au dépositaire.
- (2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.



Article 14

Notifications

Le dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes et à toutes les Parties signataires

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 12,
- d) toute déclaration faite en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 1,
- e) toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prend effet.

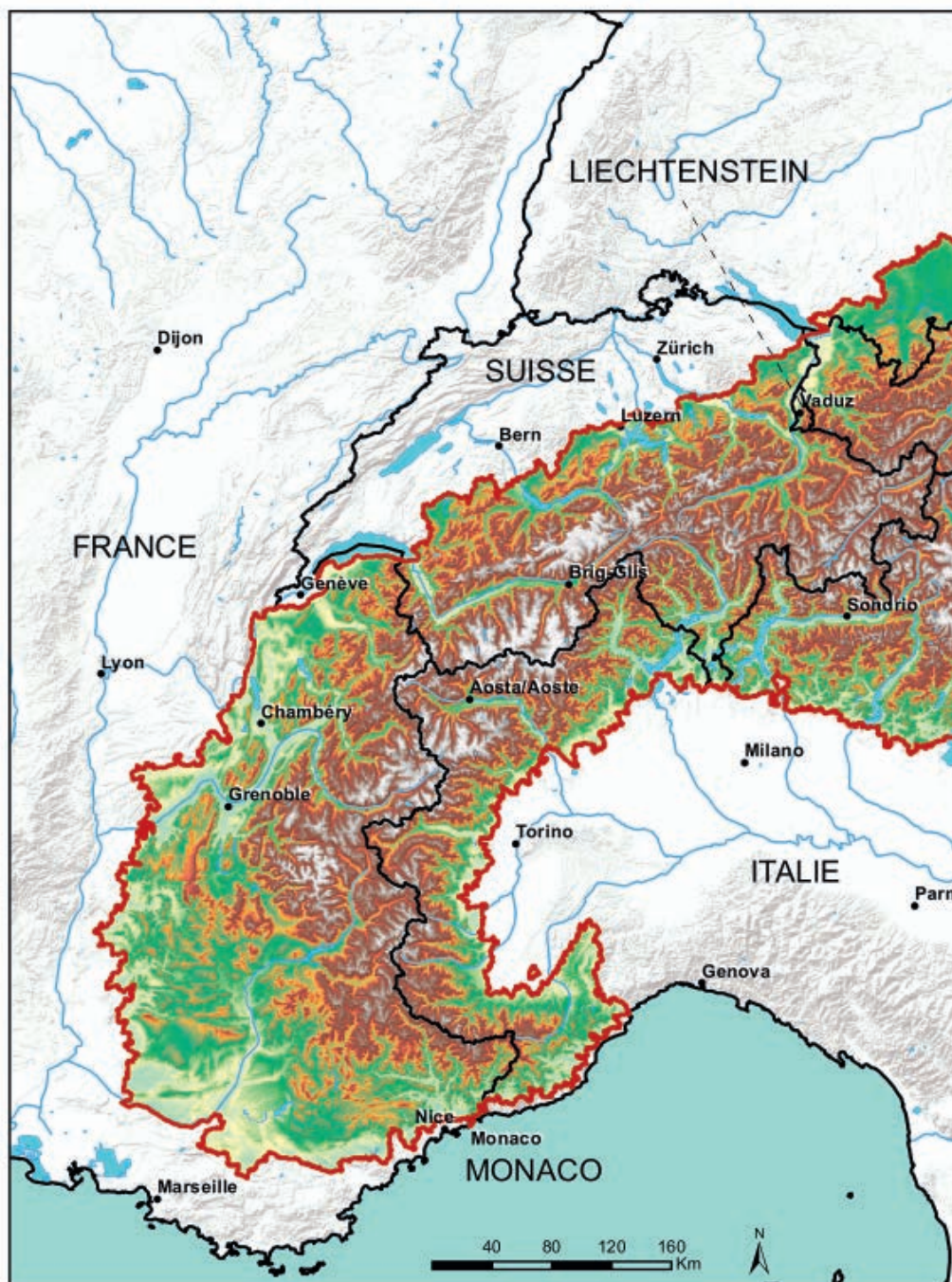
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

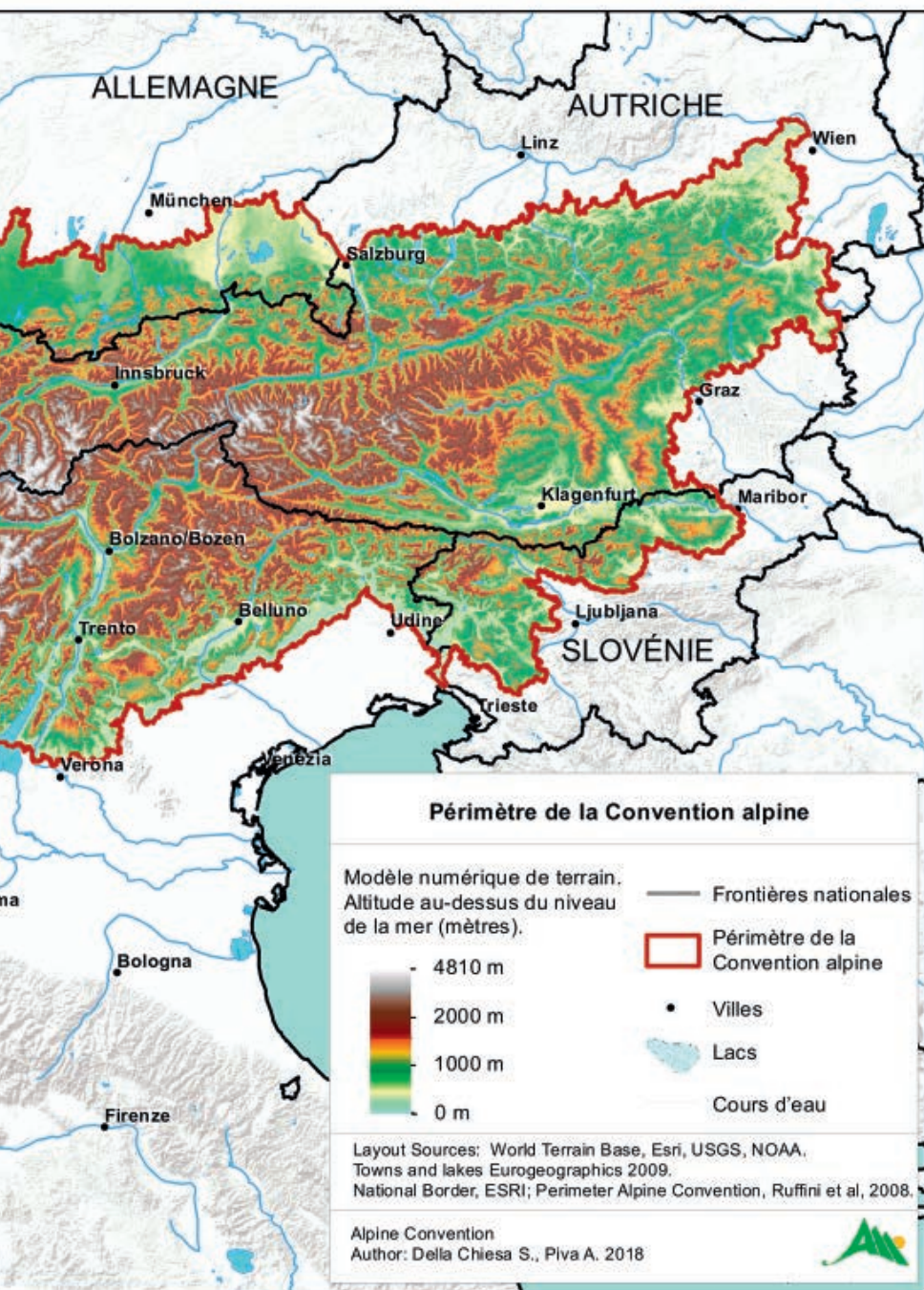
Fait à Salzbourg, le 7 novembre 1991 en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.





Périmètre de la Convention alpine









Liste des unités administratives de l'espace alpin

Il est à noter que la liste des unités administratives de l'espace alpin est reproduite telle que remise au dépositaire lors du dépôt des instruments de ratification par les Parties contractantes et transmise par le dépositaire au Secrétaire général des Nations Unies pour communication dans l'United Nations Treaty Series. Les unités administratives ont pu depuis être modifiées conformément aux procédures internes en vigueur dans les Parties contractantes.

LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ESPACE ALPIN EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Les villes-Kreis et les Kreis suivants font partie de l'espace alpin bavarois :

Villes-Kreis :

Kempten (Allgäu)
Kaufbeuren
Rosenheim

Kreis :

Lindau (Bodensee)
Oberallgäu

Ostallgäu
Weilheim-Schongau
Garmisch-Partenkirchen
Bad Tölz-Wolfratshausen
Miesbach
Rosenheim
Traunstein
Berchtesgadener Land

LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ESPACE ALPIN DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Pays fédéral du VORARLBERG

toutes les communes

Pays fédéral du TYROL

toutes les communes

Pays fédéral de CARINTHIE

toutes les communes

Pays fédéral de SALZBOURG

Salzbourg (ville)

Circonscription

Hallein

Abtenau
Adnet
Annaberg im Lammertal
Golling an der Salzach
Hallein
Krispl
Kuchl
Oberalm

Puch bei Hallein
Rußbach am Paß Gschütt
Sankt Koloman
Scheffau am Tennengebirge
Vigaun

Circonscription-région de Salzbourg

Anif
Ebenau
Elsbethen
Eugendorf
Faistenau
Fuschl am See
Grödig
Großgmain
Hallwang
Henndorf am Wallersee
Hintersee
Hof bei Salzburg
Koppl
Neumarkt am Wallersee
Plainfeld
Sankt Gilgen
Strobl
Thalgau

Walls-Siezenheim

Circonscription Sankt Johann im Pongau

Altenmarkt im Pongau
Bad Hofgastein
Badgastein
Bischofshofen
Dorfgastein
Eben im Pongau
Filzmoos
Flachau
Forstau
Goldegg
Großarl
Hüttau
Hüttschlag
Kleinarl
Mühlbach am Hochkönig
Pfarrwerfen
Radstadt
Sankt Johann im Pongau
Sankt Martin
am Tennengebirge
Sankt Veit im Pongau
Schwarzach im Pongau



Untertauern
Wagrain
Werfen
Werfenweng

Circonscription Tamsweg

Göriach
Lessach
Mariapfarr
Mauterndorf
Muhr
Ramingsstein
Sankt Andrä im Lungau
Sankt Margarethen
im Lungau
Sankt Michael im Lungau
Tamsweg
Thomatal
Tweng
Unternberg
Weißpriach
Zederhaus

Circonscription

Zell am See

Bramberg am Wildkogel
Bruck an der
Großglocknerstraße
Dienten am Hochkönig
Fusch an der
Großglocknerstraße
Hollersbach im Pinzgau
Kaprun
Krimml
Lend
Leogang
Lofer
Maishofen
Maria Alm am
Steinernen Meer
Mittersill
Neukirchen
am Großvenediger
Niedernsill
Piesendorf
Rauris

Saalbach-Hinterglemm
Saalfelden am
Steinernen Meer
Sankt Martin bei Lofer
Stuhlfelden
Taxenbach
Unken
Uttendorf
Viehhofen
Wald im Pinzgau
Weißbach bei Lofer
Zell am See

Pays fédéral de HAUTE-AUTRICHE

Circonscription Gmunden

Altmünster
Bad Goisern
Bad Ischl
Ebensee
Gmunden
Gosau
Grünau im Almtal
Gschwandt
Hallstatt
Kirchham
Obertraun
Pinsdorf
Sankt Konrad
Sankt Wolfgang
im Salzkammergut
Traunkirchen
Scharnstein

Circonscription Kirchdorf an der Krems

Edlbach
Grünburg
Hinterstoder
Inzersdorf im Kremstal
Micheldorf
in Oberösterreich
Molln

Oberschlierbach
Rosenau
am Hengstpaß
Roßleithen
Sankt Pankraz
Spital am Pyhrn
Steinbach am Ziehbach
Steinbach an der Steyr
Vorderstoder
Windischgarsten

Circonscription Steyr-Land

Gaflenz
Garsten
Großraming
Laussa
Losenstein
Maria Neustift
Reichraming
Sankt Ulrich bei Steyr
Ternberg
Weyer Land
Weyer Markt

Circonscription Vöcklabruck

Attersee
Aurach am Hongar
Innerschwand
Mondsee
Nußdorf am Attersee
Oberhofen am Irrsee
Oberwang
Sankt Georgen
im Attergau
Sankt Lorenz
Schörfling am Attersee
Seewalchen am Attersee
Steinbach am Attersee
Straß im Attergau
Tiefgraben
Unterach am Attersee
Weißenkichen im Attergau
Weyregg am Attersee
Zell am Moos

**Pays fédéral de
BASSE-AUTRICHE**

*Waidhofen an der Ybbs
(ville)*

***Circonscription
Amstetten***

Allhartsberg
Ertl
Hollenstein an der Ybbs
Opponitz
Sankt Georgen am Reith
Sankt Peter in der Au
Seitenstetten
Sonntagberg
Ybbsitz

Circonscription Baden

Alland
Altenmarkt an der Triesting
Bad Vöslau
Baden
Berndorf
Enzesfeld-Lindabrunn
Furth an der Triesting
Heiligenkreuz
Hernstein
Hirtenberg
Klausen-Leopoldsdorf
Pfaffstätten
Pottenstein
Sooß
Weissenbach an der
Triesting

Circonscription Lilienfeld

Annaberg
Eschenau
Hainfeld
Hohenberg
Kaumberg
Kleinzell
Lilienfeld
Mitterbach am Erlaufsee
Ramsau

Rohrbach an der Gölßen
Sankt Aegyd am Neuwalde
Sankt Veit an der Gölßen
Traisen
Türnitz

Circonscription Melk
Texingtal

Circonscription Mödling

Breitenfurt bei Wien
Gaaden
Gießhübl
Gumpoldskirchen
Hinterbrühl
Kaltenleutgeben
Laab im Walde
Mödling
Perchtoldsdorf
Wienerwald

***Circonscription
Neunkirchen***

Altendorf
Aspang-Markt
Aspangberg-Sankt Peter
Breitenstein
Buchbach
Edlitz
Enzenreith
Feistritz am Wechsel
Gloggnitz
Grafenbach-Sankt Valentin
Grimmenstein
Grünbach am Schneeberg
Kirchberg am Wechsel
Mönichkirchen
Natschbach-Loipersbach
Otterthal
Payerbach
Pitten
Prigglitz
Puchberg am Schneeberg
Raach am Hochgebirge
Reichenau an der Rax
Sankt Corona am Wechsel

Scheiblingkirchen-Thernberg
Schottwien
Schrattenbach
Schwarzau im Gebirge
Seebenstein
Semmering
Ternitz
Thomasberg
Trattenbach
Vöstenhof
Warth
Wartmannstetten
Willendorf
Wimpassing im Schwarzatale
Würflach
Zöbern

***Circonscription Sankt
Pölten (Land)***

Altengbach
Asperhofen
Brand-Laaben
Eichgraben
Frankenfels
Grünau
Kasten bei Böheimkirchen
Kirchberg an der Pielach
Loich
Maria-Anzbach
Michelbach
Neulengbach
Neustift-Innermanzing
Pyhra
Rabenstein an der Pielach
Schwarzenbach
an der Pielach
Stössing
Wilhelmsburg

Circonscription Scheibbs

Gaming
Göstling an der Ybbs
Gresten
Gresten-Land
Lunz am See
Puchenstuben



Randegg
Reinsberg
Sankt Anton an der Jeßnitz
Sankt Georgen an der Leys
Scheibbs
Steinakirchen am Forst
Wang

Circonscription Tulln

Königstetten
Sieghartskirchen
Tulbing
Zeiselmauer
Sankt Andrä-Wördern

Circonscription

Wiener Neustadt (Land)

Bad Fischau-Brunn
Bad Schönau
Ebenfurth
Erlach
Gutenstein
Hochneukirchen-Gschaidt
Hochwolkersdorf
Hohe Wand
Hollenthon
Katzelsdorf
Kirchschlag
in der Buckligen Welt
Krumbach
Lanzenkirchen
Lichtenegg
Markt Piesting
Matzendorf-Hölles
Miesenbach
Muggendorf
Pernitz
Rohr im Gebirge
Bromberg
Schwarzenbach
Waidmannsfeld
Waldegg
Walpersbach
Wiesmath
Winzendorf-Muthmannsdorf
Wöllersdorf-Steinbrückl

Circonscription-région de Vienne

Gablitz
Klosterneuburg
Mauerbach
Pressbaum
Purkersdorf
Tullnerbach
Wolfsgraben

Pays fédéral de STYRIE

Circonscription

Bruck an der Mur

Aflenz Kurort
Aflenz Land
Breitenau am Hochlantsch
Bruck an der Mur
Etznitz
Frauenberg
Gußwerk
Halltal
Kapfenberg
Mariazell
Oberaich
Parschlug
Pernegg an der Mur
Sankt Ilgen
Sankt Katharein
an der Laming
Sankt Lorenzen im Mürztal
Sankt Marein im Mürztal
Sankt Sebastian
Thörl
Tragöß
Turnau

Circonscription

Deutschlandsberg

Aibl
Freiland bei
Deutschlandsberg
Bad Gams
Garanas
Greisdorf

Gressenberg
Großradl
Kloster
Marhof
Osterwitz
Sankt Oswald ob Eibiswald
Schwanberg
Soboth
Trahtütten
Wernersdorf
Wielfresen

Circonscription-région de Graz

Attendorf
Deutschfeistritz
Eisbach
Frohnleiten
Gratkorn
Gratwein
Großstübing
Gschneid
Hitzendorf
Judendorf-Straßengel
Peggau
Röthelstein
Rohrbach-Steinberg
Rothleiten
Sankt Bartholomä
Sankt Oswald
bei Plankenwarth
Sankt Radegund bei Graz
Schrems bei Frohnleiten
Semriach
Stattegg
Stiwoll
Thal
Tulwitz
Tyrnau
Übelbach
Weinitzen

Circonscription Hartberg

Dechantskirchen
Friedberg
Grafendorf bei Hartberg

Greinbach
 Kleinschlag
 Mönichswald
 Pinggau
 Pöllau
 Pöllauberg
 Puchegg
 Rabenwald
 Riegersberg
 Rohrbach an der Lafnitz
 Saifen-Boden
 Sankt Jakob im Walde
 Sankt Lorenzen am
 Wechsel
 Schachen bei Vorau
 Schäßfern
 Schlag bei Thalberg
 Schöneegg bei Pöllau
 Sonnhofen
 Stambach
 Stubenberg
 Vorau
 Vornholz
 Waldbach
 Wenigzell

Circonscription Judenburg

Amering
 Bretstein
 Eppenstein
 Fohnsdorf
 Hohentauern
 Judenburg
 Sankt Wolfgang-Kienberg
 Sankt Anna am Lavantegg
 Maria Buch-Feistritz
 Obdach
 Oberkurzheim
 Oberweg
 Oberzeiring
 Pöls
 Pusterwald
 Reifling
 Reisstraße
 Sankt Georgen ob
 Judenburg

Sankt Johann am Tauern
 Sankt Oswald-Möderbrugg
 Sankt Peter ob Judenburg
 Unzmarkt-Frauenburg
 Weißkirchen in Steiermark
 Zeltweg

Circonscription

Knittelfeld

Apfelberg
 Feistritz bei Knittelfeld
 Flatschach
 Gaal
 Großlobming
 Kleinlobming
 Knittelfeld
 Kobenz
 Rachau
 Sankt Lorenzen
 bei Knittelfeld
 Sankt Marein bei Knittelfeld
 Sankt Margarethen bei
 Knittelfeld
 Seckau
 Spielberg bei Knittelfeld

Circonscription Leibnitz

Oberhaag
 Schloßberg

Circonscription Leoben

Eisenerz
 Gai
 Hafning bei Trofaiach
 Hieflau
 Kalwang
 Kammern im Liesingtal
 Kraubath an der Mur
 Leoben
 Mautern in der Steiermark
 Niklasdorf
 Proleb
 Radmer
 Sankt Michael
 in Obersteiermark
 Sankt Peter-Freienstein

Sankt Stefan ob Leoben
 Traboch
 Trofaiach
 Vordernberg
 Wald am Schoberpaß

Circonscription Liezen

Admont
 Aich
 Aigen im Ennstal
 Altaussee
 Altenmarkt bei Sankt Gallen
 Ardning
 Bad Aussee
 Donnersbach
 Donnersbachwald
 Gaishorn am See
 Gams bei Hieflau
 Gössenberg
 Gröbming
 Großsölk
 Grundlsee
 Hall
 Haus
 Irdning
 Johnsbach
 Kleinsölk
 Landl
 Lassing
 Liezen
 Michaelerberg
 Mitterberg
 Bad Mitterndorf
 Niederöblarn
 Öblarn
 Oppenberg
 Palfau
 Pichl-Preunegg
 Pichl-Kainisch
 Pruggern
 Pürgg-Trautenfels
 Ramsau am Dachstein
 Rohrmoos-Untertal
 Rottenmann
 Sankt Gallen
 Sankt Martin am Grimming



Sankt Nikolai im Sölkthal
 Schladming
 Selzthal
 Stainach
 Tauplitz
 Treglwang
 Trieben
 Weißenbach an der Enns
 Weißenbach bei Liezen
 Weng bei Admont
 Wildalpen
 Wörschach

Circonscription

Mürzzuschlag

Allerheiligen im Mürztal
 Altenberg an der Rax
 Ganz
 Kapellen
 Kindberg
 Krieglach
 Langenwang
 Mitterdorf im Mürztal
 Mürzhofen
 Mürzsteg
 Mürzzuschlag
 Neuberg an der Mürz
 Spital am Semmering
 Stanz im Mürztal
 Veitsch
 Wartberg im Mürztal

Circonscription Murau

Dürnstein in der Steiermark
 Falkendorf
 Frojach-Katsch
 Krakaudorf
 Krakauhintermühlen
 Krakauschatten
 Kulm am Zirbitz
 Laßnitz bei Murau
 Mariahof
 Mühlen
 Murau
 Neumarkt in Steiermark
 Niederwölz

Oberwölz Stadt
 Oberwölz Umgebung
 Perchau am Sattel
 Predlitz-Turrach
 Ranten
 Rinegg
 Sankt Blasen
 Sankt Georgen ob Murau
 Sankt Lambrecht
 Sankt Lorenzen bei
 Scheifling
 Sankt Marein bei Neumarkt
 Sankt Peter
 am Kammersberg
 Sankt Ruprecht ob Murau
 Scheifling
 Schöder
 Schönberg-Lachtal
 Stadl an der Mur
 Stolzalpe
 Teufenbach
 Triebendorf
 Winklern bei Oberwölz
 Zeutschach

Circonscription Voitsberg

Bärnbach
 Edelschrott
 Gallmannsegg
 Geistthal
 Gößnitz
 Graden
 Hirscheegg
 Kainach bei Voitsberg
 Köflach
 Kohlschwarz
 Krottendorf-Gaisfeld
 Ligist
 Maria Lankowitz
 Modriach
 Pack
 Piberegg
 Rosental
 an der Kainach
 Salla
 Sankt Johann-Köppling

Sankt Martin
 am Wölmißberg
 Södingberg
 Stallhofen
 Voitsberg

Circonscription Weiz

Anger
 Arzberg
 Baierdorf bei Anger
 Birkfeld
 Feistritz bei Anger
 Fischbach
 Fladnitz an der Teichaem
 Floing
 Gasen
 Gschaid bei Birkfeld
 Gutenberg
 an der Raabklamm
 Haslau bei Birkfeld
 Hohenau an der Raab
 Koglhof
 Mortantsch
 Naas
 Naintsch
 Neudorf bei Passail
 Passail
 Puch bei Weiz
 Ratten
 Sankt Kathrein
 am Hauenstein
 Sankt Kathrein
 am Offenegg
 Stenzengreith
 Strallegg
 Thannhausen
 Waiseneegg

Pays fédéral de BURGENLAND

Circonscription

Mattersburg

Forchtenstein
 Marz

Mattersburg
Sieggraben
Wiesen

Circonscription
Oberpullendorf
Kobersdorf
Lockenhaus

Markt Sankt Martin
Pilgersdorf

Circonscription
Oberwart
Bernstein
Mariasdorf
Markt Neuhodis

Stadtschlaining
Unterkohlstätten
Weiden bei Rechnitz
Wiesfleck

LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ESPACE ALPIN DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'espace alpin comprend, conformément au décret n°85-997¹ du 20 septembre 1985, dans le secteur des Alpes méridionales :

- le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- le département des Hautes-Alpes,
- les cantons dont les territoires sont classifiés entièrement ou en partie comme régions de montagne dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception des communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin, ainsi que les départements du Var et de Vaucluse,
- ainsi que la circonscription de Barjols dans le département du Var et le canton de Cadenet dans le département de Vaucluse.

Conformément au décret n°85-996² du 20 septembre 1985, dans le secteur des Alpes septentrionales :

- le département de Savoie,
- le département de Haute-Savoie,
- la circonscription de Grenoble dans le département de l'Isère, le canton de Saint-Geoire-en-Valdaine ainsi que les communes des cantons de Pont-de-Beauvoisin et de Virieu-sur-Bourbre, classifiées en tout ou partie comme régions de montagne, et, dans le département de la Drôme :
- la circonscription de Die et les cantons des circonscriptions de Nyons et de Valence, avec les parties classifiées en tout ou en partie comme régions de montagne, à l'exception des cantons de Crest-Nord et Sud, Bourg-de-Péage et Chabeuil, dans lesquels les montagnes sont limitées aux communes classifiées en tout ou en partie comme régions de montagne.

¹ N.D.L.R. : Décret n° 85-997, publié au Journal officiel de la République française du 24.09.1985, p. 11009.

² N.D.L.R. : Décret n° 85-996, publié au Journal officiel de la République française du 24.09.1985, p. 11008.



LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ESPACE ALPIN DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

RÉGION	PROVINCE	RÉGION	PROVINCE
LIGURIE	Imperia	PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO	
PIÉMONT	Torino Cuneo Vercelli Novara	VÉNÉTIE	Verona Vicenza Treviso Belluno
RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE			
LOMBARDIE	Varese Como Sondrio Bergamo Brescia	RÉGION AUTONOME DU FRIOUL V.G.	Udine Pordenone Gorizia
PROVINCE AUTONOME DU TARENTIN			

LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ESPACE ALPIN DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

La totalité de la Principauté de Liechtenstein.

LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ESPACE ALPIN DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

N.D.L.R. : La totalité de la Principauté de Monaco.

LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ESPACE ALPIN DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

Communes :

Dravograd
Idrija
Jesenice
Mozirje
Radlje ob Dravi
Radovljica
Ravne na Koroškem
Slovenj Gradec
Škofja Loka
Tolmin
Tržič
Ruše

Collectivités locales dans des parties des communes :

Ajdovščina

Ajdovščina
Budanje
Col
Črnice
Dolga Poljana
Gojače
Gradišče pri Vipavi
Kamnje – Potoče
Lokavec
Ložice
Otlica – Kovk
Podkraj
Podnanos
Predmeja
Skrilje
Štomaž
Vipava
Vrhpolje
Vrtovin
Žapuže

Kamnik

Črna pri Kamniku
Godič
Kamniška Bistrica
Mekinj
Motnik
Nevlj

Sela pri Kamniku
Srednja vas pri Kamniku
Šmartno v Tuhinju
Špitalič
Tuhinj

Kranj

Bela
Golnik
Goriče
Grad
Jezersko
Kokra
Olševek – Hotemaže
Preddvor
Trstenik

Ljubljana – Vič Rudnik

Črni Vrh
Polhov Gradec

Logatec

Hotedrščica
Rovte
Tabor Logatec
Trate
Vrh nad Rovtami

Nova Gorica

Avče
Banjšice
Čepovan
Deskale – Anhovo
Dobrovo v Brdih
Grgar
Grgarske Ravne
Kal nad Kanalom
Kambreško
Kanal ob Soči
Kojsko
Levpa
Lig
Lokovec
Lokve
Medana
Osek – Vitovlje
Ozeljan
Ravnica
Ročinj

Solkan
Trnovo

Postojna

Bukovje
Landol
Planina
Razdrto
Studen
Šmihel pod Nanosom
Veliko Ubelsko

Slovenska Bistrica

Alfonz Šarh
Impol
Kebelj
Oplotnica
Pohorski Odred
Preloge
Šmartno na Pohorju
Tinje
Zgornja Ložnica
Zgornja Polskava

Slovenske Konjice

Gorenje pri Zrečah
Resnik
Skomarje
Stranice
Vitanje
Zreče

Velenje

Bele Vode
Ravne
Topolšica
Zavodnje

Maribor

Fram
Hoče
Limbuš
Pekre
Radvanje
Razvanje
Reka Pohorje
Slivnica



LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ESPACE ALPIN DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Canton

APPENZELL-RHODES EXTÉRIEURES/ APPENZELL AUSSERRHODEN

Tout le canton

APPENZELL-RHODES INTÉRIEURES/ APPENZELL INNERRHODEN

Tout le canton

BERNE/BERN

Circonscriptions administratives :

Frutigen
Interlaken
Niedersimmental
Oberhasli
Obersimmental
Saanen
Schwarzenburg
 seulement les communes de
 Guggisberg, Rüschegg
Signau seulement les communes de
 Schangnau, Röthenbach
Thun

FRIBOURG/FREIBURG

Circonscriptions :

La Gruyère
Sense seulement la commune de
 Plaffeien

GLARIS/GLARUS

Tout le canton

GRISONS/GRAUBÜNDEN

Tout le canton

LUCERNE/LUZERN

Circonscription :

Lucerne
Entlebuch

UNTERWALD-LE-BAS/ UNTERWALDEN NID DEM WALD

Tout le canton

UNTERWALD-LE-HAUT/ UNTERWALDEN NID DEM WALD

Tout le canton

URI/URI

Tout le canton

SAINT-GALL/ST. GALLEN

Circonscriptions :

Unterrheintal
Oberheintal
Werdenberg
Sargans
Gaster
Obertoggenburg

SCHWYZ/SCHWYZ

Tout le canton

TESSIN/TESSIN

Tout le canton

VAUD/WAADT

Circonscriptions :

Aigle
Pays-d'Enhaut
Vevey seulement les communes de
 Montreux, Veytaux

VALAIS/WALLIS

Tout le canton





Protocole
Aménagement du territoire
et développement durable

Préambule

*La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Autriche,
La République française,
La République italienne,
La Principauté de Liechtenstein,
La Principauté de Monaco,
La République de Slovaquie,
La Confédération suisse,
ainsi que
La Communauté européenne,*

Conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

En application de leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine,

Reconnaissant que l'espace alpin est un territoire dont l'importance concerne l'Europe dans son ensemble, que son relief, son climat, son hydrologie, sa végétation, sa faune, ses paysages et sa culture constituent un patrimoine spécifique et diversifié et que les secteurs de haute montagne, les vallées alpines et les préalpes forment des ensembles écologiques dont la préservation n'intéresse pas les seuls pays alpins,

Conscientes du fait que les Alpes constituent le cadre de vie et de développement de la population locale,

Convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

Conscientes que l'espace alpin remplit en plus différentes autres fonctions d'intérêt général, notamment celles d'espace touristique et de loisirs ainsi que de support de voies de communications essentielles à l'Europe,

Considérant que les limites naturelles de l'espace et la sensibilité des écosystèmes posent des problèmes de compatibilité avec la croissance de la population locale et non locale ainsi qu'avec l'augmentation sensible des besoins en surfaces nécessaires pour remplir les diverses fonctions mentionnées ci-dessus et que, de ce fait, il en résulte des dommages et des menaces pour l'équilibre écologique de l'espace alpin,

Reconnaissant que ces besoins ne sont pas uniformément répartis et qu'ils se concentrent dans certaines régions, alors que d'autres sont frappées de sous-développement et d'exode rural,

Considérant que, face à ces risques, il est devenu nécessaire de tenir compte tout particulièrement des relations étroites entre les activités humaines, notamment agricoles et forestières, et la sauvegarde des écosystèmes, qui rendent l'espace alpin très sensible aux modifications des conditions d'exercice des activités sociales et économiques et imposent la mise en œuvre de mesures appropriées et diversifiées, en concertation avec la population locale et ses élus ainsi qu'avec les agents économiques et les associations,

Considérant que les politiques d'aménagement du territoire déjà engagées, qui contribuent à la réduction des inégalités et au renforcement de la solidarité, doivent être poursuivies et adaptées en intégrant davantage les préoccupations d'environnement, de façon à les voir pleinement jouer leur rôle préventif,



Conscientes du fait que la protection de l'environnement, la promotion sociale et culturelle et le développement économique de l'espace alpin sont des objectifs de même importance et que, de ce fait, il faut rechercher un équilibre approprié viable à long terme entre eux,

Convaincues que les collectivités territoriales directement concernées sont le mieux à même de résoudre de nombreux problèmes de l'espace alpin,

Convaincues que la collaboration transfrontalière des collectivités territoriales directement concernées de l'espace alpin doit être encouragée dans l'intérêt d'un développement harmonieux,

Convaincues que des handicaps naturels à la production, notamment dans les domaines de l'agriculture et de la forêt, peuvent remettre en question les bases économiques de la population locale et entraîner une dégradation du cadre de vie et de l'espace récréatif,

Convaincues que la mise à disposition de l'espace alpin en tant que zone exerçant des fonctions d'intérêt général, notamment des fonctions de protection et d'équilibre écologique ainsi que de zone d'accueil et de loisirs, peut justifier des mesures de soutien adéquates,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins,

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er

Objectifs

Les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable de l'espace alpin visent à :

- a) reconnaître les besoins spécifiques de l'espace alpin dans le cadre des politiques nationales et européennes,
- b) harmoniser l'utilisation de l'espace avec les objectifs et les exigences écologiques,
- c) gérer les ressources et l'espace de manière économe et compatible avec l'environnement,
- d) reconnaître les intérêts spécifiques de la population alpine par des efforts tendant à garantir durablement leurs bases de développement,
- e) favoriser le développement économique en même temps que la répartition harmonieuse de la population au sein de l'espace alpin,
- f) respecter les identités régionales et les spécificités culturelles,
- g) promouvoir l'égalité des chances de la population locale en matière de développement social, culturel et économique dans le respect des compétences des collectivités territoriales,
- h) prendre en considération les handicaps naturels, les prestations d'intérêt général, les restrictions d'utilisation des ressources, et les prix pour l'utilisation de celles-ci correspondant à leur valeur réelle.

Article 2

Obligations fondamentales

Conformément aux objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable de l'espace alpin visés à l'article 1, les Parties contractantes conviennent d'instaurer les conditions générales permettant de :

- a) renforcer la capacité d'agir des collectivités territoriales conformément au principe de subsidiarité,
- b) mettre en œuvre des stratégies régionales spécifiques et des structures y afférentes,
- c) assurer la solidarité entre les collectivités territoriales, au niveau de chaque Partie contractante, par des mesures efficaces,
- d) prendre des mesures de soutien en cas de restriction dans l'utilisation des ressources naturelles et en cas de handicaps reconnus pour l'activité économique dans l'espace alpin si celles-ci sont nécessaires au maintien des activités économiques et compatibles avec l'environnement,
- e) encourager l'harmonisation des politiques d'aménagement du territoire, de développement et de protection par la coopération internationale.

Les Parties contractantes s'engagent à prévoir les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 1, dans le respect du principe de subsidiarité.

Article 3

Prise en compte des critères de protection de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable

Les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable visent à harmoniser au moment opportun les intérêts économiques avec les exigences de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- a) la sauvegarde et le rétablissement de l'équilibre écologique et de la diversité biologique des régions alpines,
- b) la sauvegarde et l'entretien de la diversité des sites et paysages naturels et ruraux et des sites bâtis de valeur,
- c) l'utilisation économe et compatible avec l'environnement des ressources naturelles, telles le sol, l'air, l'eau, la flore et la faune ainsi que l'énergie,
- d) la protection des écosystèmes et des espèces ainsi que des éléments rares du paysage,
- e) la réhabilitation de milieux naturels et habitats dégradés,
- f) la protection contre les risques naturels,
- g) la réalisation compatible avec l'environnement et le paysage des constructions et des installations nécessaires au développement,
- h) le respect des spécificités culturelles des régions alpines.

Article 4

Coopération internationale

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à éliminer les obstacles à une coopération internationale entre les collectivités territoriales de l'espace alpin et à promouvoir la solution des problèmes communs grâce à une collaboration au niveau territorial approprié.
- (2) Les Parties contractantes encouragent une coopération internationale renfor-



cée entre les organismes compétents respectifs, notamment dans l'élaboration des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable conformément à l'article 8, au niveau national et régional, ainsi que dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire. Dans les espaces frontaliers, cette coopération visera plus particulièrement à coordonner l'aménagement du territoire, le développement économique et les exigences environnementales.

- (3) Lorsque des collectivités territoriales ne peuvent mettre en œuvre des mesures, parce qu'elles relèvent de compétences nationales ou internationales, la possibilité de représenter de façon efficace les intérêts de la population doit leur être assurée.

Article 5

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Eu égard au développement souhaité du territoire, les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques, notamment en matière de développement régional, d'urbanisation, de tourisme, de transports, d'agriculture, d'économie forestière, de protection de l'environnement et d'approvisionnement notamment en eau et en énergie, également en vue d'en réduire les éventuels effets négatifs ou contradictoires.

Article 6

Coordination des politiques sectorielles

Les Parties contractantes mettent en place des instruments de coordination des politiques sectorielles, là où ils n'existent pas, pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin et de ses régions. Elles s'efforcent pour cela de trouver des solutions compatibles avec la sauvegarde de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles et à prévenir les risques liés à la monoactivité en favorisant la diversification des initiatives et la mobilisation des partenaires sur des objectifs communs.

Article 7

Participation des collectivités territoriales

- (1) Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques d'aménagement du territoire et de développement durable ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.
- (2) Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Chapitre II

Mesures spécifiques

Article 8

Plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

- (1) La réalisation des objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable s'effectue dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes, en élaborant des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable.
- (2) Ces plans et/ou programmes sont établis pour l'ensemble de l'espace alpin, au niveau des collectivités territoriales compétentes.
- (3) Ils sont élaborés par ou avec les collectivités territoriales compétentes et en concertation avec les collectivités territoriales limitrophes, le cas échéant dans un cadre transfrontalier et sont coordonnés entre les différents niveaux territoriaux.
- (4) Ils fixent les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour des ensembles territoriaux cohérents. Ils sont périodiquement réexaminés et le cas échéant modifiés. Leur établissement et leur mise en œuvre s'appuient sur des inventaires et des études préalables définissant les caractéristiques du territoire considéré.

Article 9

Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

Les plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable comprennent, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, notamment :

- (1) *Développement économique régional*
 - a) mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaires au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances,
 - b) mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité,
 - c) mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi.
- (2) *Espace rural*
 - a) réservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière,
 - b) définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne,
 - c) conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et culturelle,



- d) définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol,
- e) définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités.

(3) *Espace urbain*

- a) délimitation adéquate et économe des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites,
- b) réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs,
- c) définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités,
- d) conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines,
- e) limitation des résidences secondaires,
- f) orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes,
- g) conservation des sites bâtis caractéristiques,
- h) maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique.

(4) *Protection de la nature et des paysages*

- a) délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protec-

tion des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie,

- b) délimitation des zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables seront limités ou interdits.

(5) *Transports*

- a) mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale,
- b) mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement,
- c) mesures visant à renforcer la coordination et la coopération entre les moyens de transport,
- d) mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation du trafic motorisé,
- e) mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les hôtes.

Article 10

Compatibilité des projets

- (1) Les Parties contractantes mettent en place les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets publics ou privés, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace. Cet examen tient compte des conditions de vie de la population locale, en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel. Le résultat de cet examen est pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation du projet.

- (2) Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie doivent être informés en temps utile. L'information doit être transmise dans des délais permettant un examen et une prise de position intégrés au processus de décision.

Article 11

Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

Les Parties contractantes examinent dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible :

- a) d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition desdites ressources,
- b) de compenser les prestations d'intérêt général,
- c) de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière,
- d) d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables.

Article 12

Mesures économiques et financières

- (1) Les Parties contractantes examinent les possibilités d'aider au développement durable de l'espace alpin - objectif poursuivi par le présent protocole - par des mesures économiques et financières.
- (2) Les mesures suivantes doivent être considérées en complément de celles visées à l'article 11 :
 - a) compensation entre collectivités territoriales au niveau approprié,
 - b) réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et utilisation judicieuse des moyens de soutien existants,
 - c) soutien à des projets transfrontaliers.
- (3) Les Parties contractantes procèdent à l'examen des conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures et donnent la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable.

Article 13

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour l'aménagement du territoire et le développement durable, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.



Chapitre III

Recherche, formation et information

Article 14

Recherche et observation

- (1) Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique utiles à une meilleure connaissance des interactions entre espace, économie et environnement dans les Alpes ainsi qu'à une analyse des développements futurs.
- (2) Les Parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systématique soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanentes et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.

Article 15

Formation et information

Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Article 16

Mise en œuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 17

Contrôle du respect des obligations

- (1) Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.
- (2) Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.
- (3) Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
- (4) La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 18

Évaluation de l'efficacité des dispositions

- (1) Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.
- (2) Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 19

Liens entre la Convention alpine et le protocole

- (1) Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.
- (2) Nul ne peut devenir Partie contractante au présent protocole s'il n'est pas Partie contractante à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.

- (3) Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 20

Signature et ratification

- (1) Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la Convention alpine et de la Communauté européenne le 20 décembre 1994 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 15 janvier 1995.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- (3) Pour les Parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante audit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.



Article 21

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une Partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Chambéry, le 20 décembre 1994, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.





Protocole Agriculture de montagne

Préambule

*La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Autriche,
La République française,
La République italienne,
La Principauté de Liechtenstein,
La Principauté de Monaco,
La République de Slovaquie,
La Confédération suisse,
ainsi que
La Communauté européenne,*

Conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

En application de leurs obligations découlant de l'article 2 paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine,

Conscientes qu'il leur incombe, dans l'intérêt général, de sauvegarder la gestion des paysages ruraux traditionnels et une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement, et de les promouvoir compte tenu des conditions économiques plus difficiles,

Reconnaissant que l'espace alpin, par sa richesse en ressources naturelles, par ses ressources hydriques, par son potentiel agricole, par sa signification historique et culturelle, par sa valeur de cadre européen de vie, d'activités économiques et de loisirs, ainsi que par les axes de communication le traversant, continuera à avoir une importance vitale tout particulièrement pour la population locale mais également pour celle d'autres territoires,

Convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

Convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques, compte tenu des particularités de chaque région et du rôle central de l'agriculture,

Considérant l'importance qu'a toujours revêtu l'agriculture dans l'espace alpin et la contribution indispensable que ce secteur économique apporte et continuera à apporter tout particulièrement dans les zones de montagne, comme ressource essentielle pour le maintien d'une densité de population adéquate, l'approvisionnement alimentaire de la population, la production de produits typiques de qualité, la conservation et l'entretien du paysage rural notamment pour sa valorisation touristique, et enfin pour la protection du sol contre l'érosion, les avalanches et les inondations,

Reconnaissant que les méthodes et l'intensité de l'exploitation agricole exercent une influence déterminante sur la nature et les paysages, et que le paysage rural cultivé de façon extensive doit remplir une fonction essentielle en tant qu'habitat pour la flore et la faune alpines,

Reconnaissant le fait que l'activité des agriculteurs est soumise à des conditions plus difficiles de vie et de production du fait de la géomorphologie et du climat des zones de montagne,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins et qu'il convient notamment de mettre en place



- au niveau national et européen - des mesures économiques et sociales d'ajustement et d'accompagnement afin que dans les zones de montagne, l'avenir des agriculteurs et de leurs exploitations ne soit pas remis en cause par l'application de paramètres exclusivement économiques,

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Objectifs

- (1) Le présent protocole fixe des mesures au niveau international afin de conserver et d'encourager l'agriculture de montagne adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ; il vise à reconnaître et assurer dans la durée sa contribution essentielle au maintien de la population et à la sauvegarde d'activités économiques durables, notamment à travers la production de produits typiques de qualité, à la sauvegarde du cadre de vie naturel, à la prévention des risques naturels, à la conservation de la beauté et de la valeur récréative du paysage naturel et rural ainsi qu'à la vie culturelle de l'espace alpin.
- (2) Dans la mise en œuvre du présent protocole, les Parties contractantes cherchent à optimiser toutes les fonctions de l'agriculture de montagne.

Article 2

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques.

Article 3

Obligations fondamentales dans le cadre économique global

Les Parties contractantes conviennent de la nécessité d'adapter à tous les niveaux la politique agricole, en accord avec la politique économique globale, aux exigences d'un développement durable et équilibré, afin qu'il soit possible, dans le cadre des conditions de politique financière données :

- a) d'encourager, en particulier dans les zones de montagne, une agriculture compatible avec l'environnement et ses fonctions d'intérêt général au sens de l'article 7 du présent protocole,
- b) d'agir d'une manière significative contre l'abandon des zones de montagne, en y assurant également des conditions de vie adéquates, au moyen de mesures de politique sociale et structurelle associées à un ensemble de mesures de politique agricole et environnementale.

Article 4

Rôle des agriculteurs

Les Parties contractantes conviennent que dans les zones de montagne en particulier, l'agriculture, au cours des siècles, a façonné le paysage, lui conférant un caractère historique et une valeur culturelle. Il y a donc lieu de reconnaître le rôle essentiel des agriculteurs, en raison de leurs tâches multifonctionnelles, aujourd'hui et demain dans la conservation du paysage naturel et rural et de les associer aux décisions et mesures pour les régions de montagne.

Article 5

Participation des collectivités territoriales

- (1) Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques d'agriculture de montagne ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.
- (2) Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Article 6

Coopération internationale

Les Parties contractantes conviennent :

- a) de procéder à des évaluations communes du développement de la politique agricole ainsi que de garantir une consultation réciproque avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en œuvre du présent protocole,
- b) d'assurer la réalisation des objectifs et des mesures établis par le présent protocole par la coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales,
- c) d'encourager les échanges de connaissances et d'expériences aussi bien que des initiatives communes à travers la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation, entre les organisations agricoles et environnementales, ainsi qu'entre les médias.

Chapitre II

Mesures spécifiques

Article 7

Encouragements à l'agriculture de montagne

- (1) Les Parties contractantes s'efforcent de différencier les mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites et d'encourager l'agriculture de



montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux. Il convient de soutenir tout particulièrement les exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans des sites extrêmes.

- (2) La contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels, dans l'intérêt général, donne lieu à une compensation appropriée, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations identifiés allant au-delà des obligations générales.

Article 8

Aménagement du territoire et paysage rural

- (1) Les Parties contractantes s'engagent, dans le respect du paysage naturel et rural, à tenir compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols.
- (2) Pour accomplir ses tâches multiples, l'agriculture de montagne devra en premier lieu disposer des terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement.
- (3) Dans ce contexte, il est nécessaire d'assurer la préservation ou le rétablissement des éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) ainsi que leur exploitation.

- (4) Des mesures particulières devront être prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels, ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques.

Article 9

Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature. Produits typiques

Les Parties contractantes s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires visant à l'application de critères communs, afin de favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive, respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu et de protéger et de valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature.

Article 10

Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

- (1) Les Parties contractantes conviennent que l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible représente une composante essentielle de l'agriculture de montagne, tant comme source de revenu que comme élément déterminant de l'identité du paysage et de la culture. Par conséquent, il convient de maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques ; cet élevage doit être adapté aux sites, utiliser la surface disponible et respecter l'environnement.

- (2) Dans cette perspective, il importe de préserver les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires, dans le respect d'un équilibre adapté à chaque site entre les surfaces herbagères et le bétail, dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée.
- (3) En outre, il convient d'adopter les mesures nécessaires à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux de rente et des plantes cultivées, notamment dans le domaine de la recherche et de la vulgarisation agricole.

Article 11

Promotion commerciale

- (1) Les Parties contractantes s'efforcent de créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, en vue d'augmenter leur vente sur place et de renforcer leur compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.
- (2) La promotion est assurée, entre autres, au moyen de marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant à la fois la défense des producteurs et des consommateurs.

Article 12

Limitation de la production

En cas de limitation de la production agricole, les Parties contractantes s'efforcent de tenir compte des exigences particulières dans les zones de montagne, d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement.

Article 13

Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

Les Parties contractantes conviennent du fait que la complémentarité et l'interdépendance partielle de l'économie agricole et forestière dans les zones de montagne nécessitent qu'elles soient conçues d'une manière intégrée. Elles encouragent par conséquent :

- a) l'économie forestière compatible avec la nature tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole,
- b) la prise en considération des fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que des fonctions écologiques et biogénétiques des forêts, dans un rapport avec les surfaces agricoles qui tienne compte de la spécificité du site et soit en harmonie avec le paysage,
- c) une réglementation de l'économie herbagère et du peuplement en gibier, pour éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures.

Article 14

Sources supplémentaires de revenus

Reconnaissant l'importance traditionnelle de l'exploitation agricole familiale dans l'agriculture de montagne et afin de soutenir celle-ci en tant qu'activité économique

- principale, complémentaire ou accessoire
- les Parties contractantes encouragent la création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-



même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural.

Article 15

Amélioration des conditions de vie et de travail

Les Parties contractantes encouragent le renforcement et l'amélioration de la qualité des services indispensables pour surmonter les conditions désavantageuses que connaissent les personnes employées dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagne afin de lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin. A cet égard, les critères de décision ne devront pas être de nature purement économique. Ceci vaut principalement pour les liaisons, les constructions et les restructurations d'habitations et de bâtiments agricoles, l'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques.

Article 16

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour l'agriculture de montagne, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.

Chapitre III

Recherche, formation et information

Article 17

Recherche et observation

- (1) Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique qui s'avèrent utiles pour atteindre les objectifs du présent protocole.
- (2) Elles encouragent notamment la recherche agricole spécialement destinée à l'agriculture de montagne, recherche qui sera développée de manière à correspondre au mieux aux conditions locales concrètes et sera intégrée dans les processus de définition et de vérification des objectifs et des mesures de politique agricole, les résultats obtenus étant appliqués aux activités de formation et d'assistance technique pour l'agriculture.
- (3) Les Parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systématique soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanentes et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.
- (4) En ce qui concerne les diverses zones de montagne et compte tenu des objectifs et mesures fixés par le présent protocole, les Parties contractantes établissent notamment un relevé comparable de la situation économique et sociale de l'agriculture de montagne.

- (5) Le relevé doit être mis à jour périodiquement et contenir des indications sur les thèmes et sur les territoires présentant des problèmes particuliers, sur l'efficacité des mesures mises en place et sur les mesures à adopter. Sont traitées en priorité les données relatives au développement démographique, social et économique en liaison avec les différents indicateurs géographiques, écologiques et d'infrastructure des zones ainsi que la définition des critères correspondants d'un développement durable et équilibré au sens de la Convention alpine et du présent protocole.
- (6) En outre, les thèmes cités en annexe sont considérés comme prioritaires.

Article 18

Formation et information

- (1) Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.
- (2) Les Parties contractantes encouragent en particulier :
- a) un développement plus poussé de la formation initiale et continue, de l'assistance technique dans le domaine agricole, de l'assistance en matière de gestion d'entreprise et commerciale, sans perdre de vue la protection de la nature et de l'environnement. L'offre de formation en général sera structurée de manière à favoriser l'orientation et la préparation à d'autres occupations, alternatives ou complémentaires,

dans des secteurs liés à l'agriculture ;

- b) une information ample et objective ne se limitant pas aux personnes et aux administrations directement concernées mais qui atteindrait - notamment à travers les médias - l'opinion publique la plus vaste à l'intérieur et à l'extérieur du territoire alpin, pour lui faire connaître les fonctions de l'agriculture de montagne et pour susciter son intérêt.

- (3) En outre, les thèmes cités en annexe sont considérés comme prioritaires.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Article 19

Mise en œuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 20

Contrôle du respect des obligations

- (1) Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.



- (2) Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.
- (3) Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
- (4) La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 21

Evaluation de l'efficacité des dispositions

- (1) Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.
- (2) Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 22

Liens entre la Convention alpine et le protocole

- (1) Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.
- (2) Nul ne peut devenir Partie contractante au présent protocole s'il n'est pas Partie contractante à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.
- (3) Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 23

Signature et ratification

- (1) Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la Convention alpine et de la Communauté européenne le 20 décembre 1994 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 15 janvier 1995.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois États auront dépo-

sé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

- (3) Pour les Parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante audit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 24

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une Partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Chambéry, le 20 décembre 1994, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.

Annexe

Thèmes prioritaires de recherche et de formation conformément aux articles 17 et 18

Recherche :

Définition et classification des zones de montagne sur la base de leur altitude, des conditions climatiques, géomorphologiques, économiques et d'infrastructure des différents endroits.

Vérifications des effets des mesures adoptées aux différents niveaux politiques de décision à l'égard de l'agriculture de montagne (UE / PAC, États, Régions, collectivités territoriales), et des fonctions écologiques (compatibilité sociale et environnementale).

Évaluation des fonctions économiques et écologiques, sociales et culturelles de l'agriculture et de l'économie forestière et de leurs possibilités de développement, dans le contexte des conditions locales spécifiques des différentes zones de montagne.

Méthodes de production et de fabrication, critères d'amélioration et de qualité des produits agricoles dans les zones de montagne.

Recherche génétique et assistance technique pour une conservation différenciée, adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement, de la diversité des races d'animaux de rente et des plantes cultivées.



Formation :

Assistance et formation technique, scientifique et socio-économique pour les exploitations agricoles aussi bien que pour les entreprises alimentaires de transformation de leurs produits.

Gestion d'entreprise, technique et économique, destinée tout particulièrement à la diversification de l'offre de produits et aux différentes alternatives de production et de revenus dans l'agriculture et en dehors de ce secteur.

Conditions et effets techniques et financiers de l'application de méthodes d'exploitation et de production naturelles et respectueuses de l'environnement.

Médias, présentation et diffusion de l'information en fonction de l'orientation de l'opinion publique, de la politique et de l'économie, à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace alpin.





Protocole
Protection de la nature
et entretien des paysages

Préambule

*La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Autriche,
La République française,
La République italienne,
La Principauté de Liechtenstein,
La Principauté de Monaco,
La République de Slovaquie,
La Confédération suisse,
ainsi que
la Communauté européenne,*

Conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

En application de leurs obligations découlant de l'article 2 paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine,

Reconnaissant que les Alpes, en tant qu'un des plus grands espaces naturels d'un seul tenant en Europe, possèdent une beauté unique, une diversité écologique et des écosystèmes extrêmement sensibles, et qu'elles sont, en même temps, le cadre de vie et d'activités économiques de la population locale qui a une culture d'une grande richesse,

Convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

Considérant la structure de l'espace alpin, qui fait que de nombreuses utilisations, souvent en concurrence, sont concentrées dans des vallées étroites, et contribuent à imposer des contraintes à un territoire écologiquement important,

Conscientes que la nature et l'intensité de l'utilisation de l'espace alpin pendant les dernières décennies ont abouti, dans de vastes zones, à des pertes irréparables d'éléments du paysage ainsi que de biotopes et d'espèces méritant d'être conservés et qu'elles provoqueront d'autres pertes si elles se poursuivent sans modification,

Reconnaissant que dans certaines régions de l'espace alpin, des contraintes excessives sur la nature et les paysages se sont exercées ou peuvent s'exercer, notamment en raison de la concentration des transports, du tourisme, du sport, de l'habitat humain, du développement économique et de l'intensification de l'agriculture et de l'exploitation forestière,

Reconnaissant que notamment les glaciers, les pelouses alpines, la forêt de montagne et les écosystèmes aquatiques dans l'espace alpin, sont, en tant qu'habitat d'une faune et d'une flore variées, d'une importance exceptionnelle,

Conscientes que l'agriculture et l'exploitation forestière extensives revêtent une grande importance pour la conservation et l'entretien des paysages ruraux et de leurs composantes naturelles,

Convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques,

Convaincues qu'il faut, lorsqu'il s'agit de mettre en balance la capacité de tolérance des écosystèmes et les intérêts économiques, accorder la priorité aux exigences écologiques, si cela est nécessaire pour conserver les fondements naturels de la vie,



Conscientes que la capacité de tolérance limitée de l'espace alpin requiert des précautions et des mesures particulières pour la conservation et la restauration de la capacité de production de la nature,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins,

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er

Objectif

L'objectif du présent protocole est, en application de la Convention alpine et en prenant également en compte les intérêts de la population locale, de convenir de règles internationales en vue d'assurer la protection, la gestion et si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de telle manière que le fonctionnement des écosystèmes, la conservation des éléments du paysage et des espèces animales et végétales sauvages, y compris de leurs habitats naturels, la capacité de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel, la diversité, l'originalité et la beauté des paysages naturels et ruraux dans leur ensemble soient garantis durablement, ainsi que de promouvoir la coopération des Parties contractantes nécessaire à cette fin.

Article 2

Obligations fondamentales

En accord avec le présent protocole, chaque Partie contractante s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection, la gestion et si besoin est, la restauration de la nature et des paysages dans l'espace alpin, y compris des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, tout en prenant en considération leur utilisation écologiquement tolérable.

Article 3

Coopération internationale

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, en particulier en ce qui concerne la cartographie, la délimitation, la gestion et la surveillance des espaces protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés, la création de réseaux de biotopes, l'élaboration d'orientations, de programmes et/ou plans d'aménagement du paysage, la prévention et la compensation de détériorations et l'observation systématique de la nature et des paysages, la recherche, ainsi que toute autre mesure de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables, dans la mesure où cela s'avère nécessaire et utile.
- (2) Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages aux niveaux régional et local,

pour autant que ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent protocole.

- (3) Les Parties contractantes s'efforcent d'obtenir une harmonisation des conditions-cadre en cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole.

Article 4

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques, en particulier dans les secteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la qualité de l'air, de la protection des sols, de la gestion des ressources en eau et de la qualité des eaux, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie forestière, des transports, de l'énergie, de l'artisanat et de l'industrie, de la gestion des déchets, ainsi que dans les secteurs de la formation, de l'éducation, de la recherche et de l'information, y compris lors de l'harmonisation transfrontalière des mesures.

Article 5

Participation des collectivités territoriales

- (1) Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une

solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques de protection de la nature et d'entretien des paysages ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.

- (2) Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Chapitre II

Mesures spécifiques

Article 6

Inventaires

Les Parties contractantes s'engagent à présenter, trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, l'état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés à l'annexe I. Ces présentations sont à mettre à jour régulièrement, au moins tous les dix ans.

Article 7

Aménagement du paysage

- (1) Les Parties contractantes établissent, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, des orientations, programmes et/ou plans,



fixant les exigences et mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin.

- (2) Les orientations, programmes et/ou plans, mentionnés au paragraphe 1, devraient contenir des présentations :
 - a) de l'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation,
 - b) de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir notamment :
 - des mesures générales de protection, de gestion et de développement,
 - des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages, ainsi que
 - des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.

Article 8

Aménagement

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés.

Article 9

Atteintes à la nature et aux paysages

- (1) Les Parties contractantes établissent les conditions nécessaires à l'examen des impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages. Le résultat de cet examen est à prendre en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures et projets. Dans ce cadre, on fera notamment en sorte que les atteintes qui peuvent être évitées ne se produisent pas.
- (2) Selon les dispositions du droit national, les atteintes inévitables sont à compenser par des mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages et les atteintes impossibles à compenser ne peuvent être autorisées que si, dans le cadre d'une pondération de tous les intérêts, les impératifs de la protection de la nature et de l'entretien des paysages ne priment pas ; dans ce cas aussi, des mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages sont à prendre.

Article 10

Protection de base

- (1) Les Parties contractantes s'efforcent, dans l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte également des intérêts de la population locale, de réduire les nuisances et détériorations subies par la nature et les paysages. Elles font en sorte que toute utilisation ayant un effet sur l'espace ménage la nature et

les paysages. Elles prennent en outre toute mesure appropriée à la conservation et si besoin est, à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels.

- (2) Étant donné que l'agriculture et l'économie forestière jouent un rôle décisif dans la réalisation de mesures de protection de la nature et d'entretien des paysages, la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel méritant d'être protégés devraient être assurés partout où cela convient, sur la base d'accords conclus avec les propriétaires ou exploitants en vue d'un mode d'exploitation agricole et forestière approprié. Dans ce but les instruments d'orientation conformes aux règles du marché, telles les incitations économiques ou les compensations, sont particulièrement adaptés.
- (3) A titre de complément des moyens accordés à la protection de la nature, les mesures de promotion et de soutien pour l'agriculture et l'économie forestière ainsi que pour d'autres utilisations de l'espace sont à engager de manière renforcée, afin d'atteindre ces objectifs.

Article 11

Espaces protégés

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à conserver, à gérer, et, le cas échéant, à agrandir les espaces protégés existants dans le but pour lequel ils ont été créés, ainsi qu'à délimiter, dans la me-

sure du possible, de nouveaux espaces protégés. Elles prennent toute mesure appropriée pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces protégés.

- (2) De plus, elles encouragent la création et la gestion de parcs nationaux.
- (3) Elles encouragent la création d'autres zones protégées et de zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages. Elles œuvrent afin de garantir dans ces zones l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, et réduisent ou interdisent toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques dans ces zones.
- (4) Les Parties contractantes examinent dans quelle mesure seront rémunérées, conformément au droit national, les prestations particulières fournies par la population locale.

Article 12

Réseau écologique

Les Parties contractantes prennent les mesures adéquates pour établir un réseau national et transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection dont le caractère est reconnu. Elles s'engagent à harmoniser les objectifs et les mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers.



Article 13

Protection de types de biotopes

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel, de même qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions. Elles peuvent encourager de plus la renaturalisation d'habitats détériorés.
- (2) Les Parties contractantes s'engagent à désigner, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les types de biotopes requérant des mesures en vertu du paragraphe 1, afin d'établir des listes sur l'ensemble de l'espace alpin.

Article 14

Protection des espèces

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour conserver les espèces animales et végétales indigènes dans leur diversité spécifique et dans des populations suffisantes, en s'assurant notamment que les habitats soient de dimension suffisante.
- (2) Les Parties contractantes désignent, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les espèces menacées nécessitant des mesures particulières de protection, afin d'établir des listes sur l'ensemble de l'espace alpin.

Article 15

Interdiction de prélèvement et de commercialisation

- (1) Les Parties contractantes interdisent de capturer, de prélever, de blesser, de mettre à mort, de perturber en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées, ainsi que de détruire et de ramasser des œufs dans la nature et de les garder, de détenir, d'offrir, d'acheter et de vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature.
- (2) En ce qui concerne des espèces végétales déterminées, les Parties contractantes interdisent de cueillir, de ramasser, de couper, de déterrer, de déraciner, tout ou partie de telles plantes dans leur habitat naturel, ainsi que de détenir, d'offrir, d'acheter et de vendre des spécimens de telles espèces prélevés dans la nature. Font exception à cette interdiction l'exploitation et l'entretien des sites permettant de conserver les peuplements de ces espèces.
- (3) Les Parties contractantes désignent, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, les espèces animales et végétales qui bénéficient des mesures de protection énumérées aux paragraphes 1 et 2.
- (4) Les Parties contractantes peuvent prévoir des dérogations aux dispositions précédentes :
 - a) à des fins scientifiques,
 - b) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ou de l'environnement naturel,

- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- d) pour prévenir des dommages économiques importants, notamment aux cultures, à l'élevage, à l'économie forestière, aux pêcheries et aux eaux.

Ces dérogations seront autorisées à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la mesure ne soit pas de nature à compromettre l'équilibre général des espèces concernées. Ces dérogations doivent être assorties de mesures de contrôle et, si nécessaire, de compensation.

- (5) Les Parties contractantes s'engagent à préciser, dans des annexes techniques, dès que possible et indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les notions de période de reproduction, de dépendance et d'hivernage mentionnées au paragraphe 1, ainsi que toute autre notion qui poserait des difficultés d'interprétation scientifique.

Article 16

Réintroduction d'espèces indigènes

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes animales et végétales sauvages ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes, lorsque les conditions nécessaires à cet effet sont réunies, lorsque cela contribue à leur conservation et leur reconstitution, et que cela n'entraîne pas d'effets inacceptables pour la nature et les paysages ainsi que pour les activités humaines.

- (2) La réintroduction et la propagation doivent être effectuées sur la base de connaissances scientifiques. Les Parties contractantes conviennent à cet effet de directives communes. Après réintroduction, il convient de contrôler et, si nécessaire, de corriger le développement des espèces animales et végétales concernées.

Article 17

Interdiction d'introduction

Les Parties contractantes garantissent que des espèces animales et végétales sauvages qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu, n'y soient pas introduites. Elles peuvent prévoir des exceptions, lorsque l'introduction est nécessaire à des exploitations déterminées, et que cela n'entraîne pas d'effets négatifs pour la nature et les paysages.

Article 18

Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

Les Parties contractantes garantissent que des organismes génétiquement modifiés ne soient introduits dans l'environnement que si, sur la base d'un examen formel, il est certain que l'introduction en question ne présente pas de risque pour l'homme, ni pour l'environnement.



Article 19

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour la protection de la nature et l'entretien des paysages, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.

Chapitre III

Recherche, formation et information

Article 20

Recherche et observation

- (1) Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique qui s'avèrent utiles à la protection de la nature et des paysages ainsi qu'à celle des espèces animales et végétales. Dans ce but, elles accordent une attention particulière aux thèmes de recherche figurant à l'annexe II.
- (2) Les Parties contractantes élaborent des programmes communs ou complémentaires en matière d'analyse et d'évaluation d'écosystèmes, dans le but d'élargir les connaissances scientifiques consolidées sur lesquelles peuvent se fonder les mesures à prendre en vertu du présent protocole.
- (3) Les Parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systématique soient intégrés dans un système

commun d'observation et d'information permanentes et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.

Article 21

Formation et information

Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Article 22

Mise en œuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 23

Contrôle du respect des obligations

- (1) Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.

- (2) Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.
- (3) Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
- (4) La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 24

Évaluation de l'efficacité des dispositions

- (1) Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.
- (2) Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 25

Liens entre la Convention alpine et le protocole

- (1) Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.
- (2) Nul ne peut devenir Partie contractante au présent protocole s'il n'est pas Partie contractante à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.
- (3) Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 26

Signature et ratification

- (1) Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la Convention alpine et de la Communauté européenne le 20 décembre 1994 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 15 janvier 1995.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois États auront



déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

- (3) Pour les Parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante audit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 27

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une Partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Chambéry, le 20 décembre 1994, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.

Annexe I

Liste des éléments pour lesquels un inventaire est à établir conformément à l'article 6

1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes

- 1.1. État des inventaires des espèces de plantes sauvages et des communautés végétales
 - 1.1.0. Généralités
 - 1.1.1. Listes rouges
 - 1.1.2. Listes des espèces protégées
 - 1.1.3. Atlas des aires de répartition
 - 1.2. État des inventaires des espèces animales sauvages
 - 1.2.0. Généralités
 - 1.2.1. Listes rouges
 - 1.2.2. Listes des espèces protégées
 - 1.2.3. Atlas des aires de répartition
 - 1.3. État des inventaires de biotopes
 - 1.3.0. Généralités
 - 1.3.1. Listes rouges des types de biotopes
 - 1.3.2. Listes des biotopes, y compris des biotopes aquatiques, écologiquement importants
 - 1.4. État des inventaires des paysages
 - 1.4.0. Généralités
 - 1.4.1. Inventaires, listes, typologie des paysages naturels et ruraux à protéger
 - 1.4.2. Planification et autres mesures de protection des paysages et types de paysages particuliers, et d'éléments spécifiques des paysages naturels et ruraux.
 - 1.4.3. Secteurs nécessitant une restauration
 - 1.5. Exploitation des espèces animales et végétales sauvages et/ou des biotopes
 - 1.5.1. Agriculture y compris l'exploitation

des alpages, par exemple : problèmes/dangers de l'intensification de l'utilisation ou de son abandon ; pertes et profits

- 1.5.2. Économie forestière
- 1.5.3. Chasse
- 1.5.4. Pêche

2. Espaces protégés (superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété)

- 2.1. Parcs nationaux
- 2.2. Espaces de protection de la nature
- 2.3. Espaces de protection des paysages
- 2.4. Parcs naturels
- 2.5. Autres zones de protection et zones de tranquillité,
- 2.6. Éléments de paysages protégés
- 2.7. Biotopes protégés
- 2.8. Autres aires protégées (p. ex. : aires protégées par des mesures de droit privé, des accords volontaires, des contrats de droit privé en vue de l'utilisation extensive)

3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences/ activités, dotation en personnel et en fonds)

- 3.1. Autorités responsables de la protection de la nature
- 3.2. Autres autorités spécialisées chargées de tâches en matière de protection de la nature. Autres institutions de droit privé ou public (p. ex. : collectivités, fondations)

- 3.3. Comités pour la protection de la nature
- 3.4. Entités chargées de la surveillance (gardes)
- 3.5. Associations de protection de la nature
- 3.6. Associations de gestion du paysage
- 3.7. Divers

4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs)

- 4.1. Droit constitutionnel
- 4.2. Sources du droit (Lois, règlements, directives - y compris la description des dispositions spécifiques à la protection des Alpes)
- 4.3. Participation des associations, droit des associations d'ester en justice
- 4.4. Indications sur l'application
- 4.5. Coopération des autorités de protection de la nature avec d'autres administrations spécialisées
- 4.6. Pénalités, etc.
- 4.7. Fonds pour l'entretien des paysages et la protection de la nature
- 4.8. Révisions en cours et prévues

5. Activités de protection de la nature (aperçu général)

- 5.1. Orientations, programmes et directives pour la conservation de la nature dans l'espace alpin
- 5.2. Aménagement (par exemple plans d'aménagement du paysage, plans d'entretien et de développement)
- 5.3. Mesures d'aide aux espèces et autres mesures d'entretien, de sauvegarde et de développement
 - 5.3.1. Généralités
 - 5.3.2. Programmes d'aide aux espèces



- 5.3.3. Stations d'élevage et de lâchage
- 5.4. Stratégies, orientations, programmes et coopération avec les responsables de l'utilisation de l'espace (par exemple programmes pour l'utilisation extensive et pour les agriculteurs de montagne)
- 5.5. Suivi scientifique, observation permanente des espaces/espèces
- 5.6. Activités des associations de protection de la nature en ce qui concerne la protection des espèces et des espaces
- 5.7. Programmes de financement (moyens déployés, buts, secteurs d'utilisation)

6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole)

- 6.0. Généralités
- 6.1. Institutions pour la recherche et la formation dans le domaine de la protection de la nature
- 6.2. Centres d'information
- 6.3. Publications
- 6.4. Divers

7. Conclusions et recommandations

Annexe II

Thèmes de recherche prioritaires conformément à l'article 20

- A. Observations de l'évolution dans le temps des écosystèmes (habitats, biocénoses, populations, espèces) en vue d'étudier les tendances de l'évolution et des modifications en réaction à des impacts environnementaux

Note : indicateurs et observation biologiques, analyses de causes et effets, documentation

- B. Recherches sur l'efficacité des espaces protégés

Note : représentativité, efficacité, régénération, gestion, analyse systémique

- C. Recherches sur les espèces et les populations

Note : génétique, dynamique, insularisation, diversité biologique

- D. Recherches sur les aspects de la protection et de l'exploitation agricole et forestière dont les effets portent sur de grands espaces

Note : exploitations en harmonie avec la nature, compensation écologique, réseaux de biotopes, utilisation extensive, réduction des populations de gibier

- E. Recherches sur l'amélioration de méthodes, de procédures et de plans spécifiques

Note : listes rouges, cartographie de biotopes, espaces protégés, aménagement du paysage, atteintes à la nature et aux paysages, systèmes d'information

- F. Développement de stratégies et d'orientations pour la protection de la nature et l'entretien des paysages

Note : buts stratégiques et évaluation des chances de succès, orientations pour la protection, utilisation extensive, instruments économiques, acceptation du public





Protocole Forêts de montagne

Préambule

*La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Autriche,
La République française,
La République italienne,
La Principauté de Liechtenstein,
La Principauté de Monaco,
La République de Slovaquie,
La Confédération suisse,
ainsi que
La Communauté européenne,*

Conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

En application de leurs obligations découlant de l'article 2 paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine,

Convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

Reconnaissant que la forêt de montagne représente la forme de végétation - qui s'étend fréquemment bien au-delà des régions de montagne - pouvant garantir la protection la plus efficace, la moins chère et la plus esthétique contre les risques naturels tels que l'érosion, les inondations, les avalanches, les glissements de terrain et les chutes de pierres,

Sachant que la forêt puise du gaz carbonique de l'atmosphère lors de la production du bois et, de cette façon, fixe le carbone pour un temps prolongé, assurant ainsi un effet sur le climat,

Conscientes que la forêt de montagne est indispensable à l'équilibre climatique régional, à la purification de l'air et à la régulation du régime des eaux,

Considérant que la fonction récréative de la forêt de montagne est d'une importance croissante pour tous les hommes,

Sachant que la forêt de montagne est une source de matières premières renouvelables ayant une importance spéciale dans un monde de consommation croissante des ressources, mais qu'elle présente également une signification essentielle en tant que lieu de travail et source de revenus, justement en région rurale,

Reconnaissant que les écosystèmes des forêts de montagne sont des habitats importants pour une faune et une flore d'une grande diversité,

Convaincues que c'est surtout le respect du principe du développement durable, tel qu'il est instauré et développé traditionnellement dans l'économie forestière européenne, qui garantit toutes les fonctions importantes de la forêt également pour les générations futures,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins,

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er



Objectif

- (1) L'objectif du présent protocole est la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, son développement et son extension si nécessaire et l'amélioration de sa stabilité. Pour remplir les fonctions mentionnées dans le préambule, une gestion respectueuse, proche de la nature et durable de la forêt de montagne est la condition sine qua non.
- (2) Les Parties contractantes s'engagent notamment à assurer avant tout :
 - la régénération naturelle de la forêt,
 - des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station,
 - l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone et
 - une prévention de l'érosion et du compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage soigneux.

Article 2

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques. Ceci s'applique notamment aux domaines suivants :

- a) Polluants atmosphériques - Les polluants atmosphériques sont à réduire graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'applique également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.
- b) Grand gibier - Le grand gibier doit être limité à une quantité compatible avec

la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière. Dans les régions proches des frontières, les Parties contractantes s'engagent à harmoniser leurs mesures de régulation du gibier. Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier, et dans le souci de la protection de la nature, les Parties contractantes préconisent la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région.

- c) Pâturage en forêt - La conservation d'une forêt de montagne qui soit en état d'assurer ses fonctions passe avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt est soit à interdire, le cas échéant, soit tout au moins à réduire à un niveau permettant la régénération de forêts adaptées à la station, évitant les dégradations du sol et préservant avant tout la fonction protectrice de la forêt.
- d) Utilisation à des fins récréatives - La fonction récréative de la forêt de montagne doit être dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. Dans ce contexte, les besoins des écosystèmes forestiers doivent être respectés.
- e) Exploitation de la forêt de montagne - Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, les Parties contractantes encouragent l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable.
- f) Risque d'incendies de forêt - Les Parties contractantes agissent contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.
- g) Personnel forestier - Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à

la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, les Parties contractantes s'engagent à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.

Article 3

Participation des collectivités territoriales

- (1) Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques forestières ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.
- (2) Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Article 4

Coopération internationale

Les Parties contractantes conviennent :

- a) de procéder à des évaluations communes du développement de la politique forestière ainsi que de garantir une consultation réciproque avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en œuvre du présent protocole,

- b) d'assurer la réalisation des objectifs et des mesures établis par le présent protocole par la coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales,
- c) d'encourager les échanges de connaissances et d'expériences aussi bien que des initiatives communes à travers la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation, entre les organisations forestières et environnementales, ainsi qu'entre les médias.

Chapitre II

Mesures spécifiques

Article 5

Bases de planification

Pour la mise en œuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole, les Parties contractantes se chargent de l'élaboration des bases de planification nécessaires. Ces dernières comprennent également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier de sa fonction protectrice, ainsi qu'une connaissance suffisante du site.

Article 6

Fonction protectrice de la forêt de montagne

- (1) Pour les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site, ou surtout pour les agglomérations, pour les infrastruc-



tures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, les Parties contractantes s'engagent à accorder la priorité à cette fonction protectrice et à orienter leur gestion forestière selon l'objectif de protection. Ces forêts de montagne doivent être conservées sur le site même.

- (2) Les mesures nécessaires doivent être planifiées et réalisées avec compétence dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices. Elles doivent prendre en compte les objectifs de la protection de la nature et de l'entretien des paysages.

Article 7

Fonction de production de la forêt de montagne

- (1) Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante, et où les conditions économiques régionales l'exigent, les Parties contractantes font en sorte que l'économie forestière de montagne se développe en tant que source de travail et de revenu pour la population locale.
- (2) Les Parties contractantes s'engagent à effectuer la régénération de la forêt avec des espèces d'arbres adaptées à la station et à réaliser une exploitation forestière avec soin, en ménageant le sol et les peuplements.

Article 8

Fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne

La forêt de montagne devant remplir d'importantes fonctions sociales et écologiques, les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires garantissant :

- ses effets sur les ressources en eau, l'équilibre climatique, l'épuration de l'air, la protection contre le bruit,
- sa biodiversité, ainsi que
- la découverte de la nature et la récréation.

Article 9

Desserte forestière

Les Parties contractantes conviennent que, pour la protection de la forêt contre les dommages, une exploitation et un entretien respectueux de la nature, des mesures de desserte sont nécessaires et doivent être planifiées et réalisées avec soin, tout en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages.

Article 10

Réserves de forêt naturelle

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à délimiter un nombre et une étendue suffisants de réserves de forêt naturelle, et à les traiter en conséquence, aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de recherche, dans l'intention soit d'arrêter par principe toute exploitation, soit de l'adapter à l'objectif de la réserve. Lors du choix de ces surfaces, il faut veiller à ce que, si possible, tous les écosystèmes forestiers de montagne soient représentés. La fonction protectrice nécessaire de ces peuplements doit être garantie dans tous les cas.

- (2) La délimitation de réserves de forêt naturelle devrait, en principe, se faire dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature, avec effet à long terme.
- (3) Les Parties contractantes mettent en place la collaboration nécessaire lors de la planification et de la délimitation de réserves de forêt naturelle transfrontalières.

Article 11

Aide et compensation

- (1) Tenant compte des conditions économiques plus difficiles dans l'espace alpin, et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne, les Parties contractantes s'engagent, vu les contraintes financières et tant que cela est nécessaire pour assurer ces prestations, à une attribution d'aides forestières suffisantes - notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10.
- (2) Si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations légales existantes, et si leur nécessité est fondée dans des projets, le propriétaire de la forêt peut prétendre à une compensation adéquate et orientée selon les prestations.
- (3) Les Parties contractantes s'engagent à créer les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et d'indemnisation. Pour le financement, il faut tenir compte, outre de l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt que trouvent certains particuliers.

Article 12

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour l'économie forestière de montagne, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.

Chapitre III

Recherche, formation et information

Article 13

Recherche et observation

- (1) Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique qui s'avèrent utiles pour atteindre les objectifs du présent protocole.
- (2) Elles encouragent notamment des projets de recherche relatifs à la création, l'entretien, la protection et les prestations de l'écosystème forestier de montagne, ainsi que des projets scientifiques permettant d'établir des comparaisons internationales entre les inventaires et les enquêtes nationaux.
- (3) Les Parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systématique soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanentes et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.
- (4) Elles établissent notamment un relevé



comparable relatif aux objectifs et mesures fixés par le présent protocole, qui doit être mis à jour périodiquement.

Article 14

Formation et information

- (1) Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.
- (2) Elles assurent notamment l'assistance-conseil et la formation des propriétaires de forêts en conformité avec le contenu du protocole.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Article 15

Mise en œuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 16

Contrôle du respect des obligations

- (1) Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité

des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.

- (2) Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.
- (3) Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
- (4) La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 17

Évaluation de l'efficacité des dispositions

- (1) Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.
- (2) Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 18

Liens entre la Convention alpine et le protocole

- (1) Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.
- (2) Nul ne peut devenir Partie contractante au présent protocole s'il n'est pas Partie contractante à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.
- (3) Lorsque la Conférence alpine débattre de questions relatives au présent protocole, seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 19

Signature et ratification

- (1) Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la Convention alpine et de la Communauté européenne le 27 février 1996 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 29 février 1996.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois États auront dépo-

sé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

- (3) Pour les Parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante au dit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 20

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une Partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Brdo, le 27 février 1996, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.





Protocole Tourisme

Préambule

*La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Autriche,
La République française,
La République italienne,
La Principauté de Liechtenstein,
La Principauté de Monaco,
La République de Slovaquie,
La Confédération suisse,
ainsi que
La Communauté européenne,*

Conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

En application de leurs obligations découlant de l'article 2 paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine,

Considérant la volonté des Parties contractantes d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques et d'assurer un développement durable,

Conscientes du fait que les Alpes constituent le cadre de vie et de développement économique de la population locale,

Convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

Considérant que notre civilisation urbaine développe un besoin croissant de tourisme et de loisirs diversifiés pour l'homme d'aujourd'hui,

Considérant que les Alpes demeurent l'un des grands espaces d'accueil pour le

tourisme et les loisirs en Europe, par ses immenses possibilités de loisirs, par la richesse de ses paysages et la diversité de ses conditions écologiques et qu'il convient de traiter cet enjeu au-delà des cadres nationaux,

Considérant qu'une part significative de la population de certaines Parties contractantes habite dans les Alpes et que le tourisme alpin est d'intérêt public du fait qu'il contribue à maintenir une population permanente,

Considérant que le tourisme de montagne se développe dans un cadre concurrentiel de plus en plus mondialisé et contribue significativement aux performances économiques de l'espace alpin,

Considérant que des tendances récentes semblent aller dans le sens d'une meilleure harmonie entre tourisme et environnement : intérêt de plus en plus marqué de la clientèle pour un cadre naturel attrayant et préservé l'hiver comme l'été, souci de nombreux décideurs locaux d'améliorer la qualité du cadre d'accueil dans le sens de la protection de l'environnement,

Considérant que dans l'espace alpin, les limites d'adaptation des écosystèmes de chaque site doivent être prises en compte tout spécialement et être appréciées en fonction de leurs spécificités propres,

Conscientes de ce que le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages sont des bases essentielles du tourisme dans les Alpes,

Conscientes de ce que les différences naturelles, culturelles, économiques et institutionnelles caractérisant les États alpins ont été à l'origine de développements autonomes et d'une multitude d'offres touris-



tiques qui, loin de céder la place à une uniformité sur le plan international, devraient être sources d'activités touristiques diversifiées et complémentaires,

Conscientes de ce qu'un développement durable de l'économie touristique axé sur la valorisation du patrimoine naturel et sur la qualité des prestations et des services s'avère nécessaire compte tenu de la dépendance économique de la plupart des régions alpines vis-à-vis du tourisme et de la chance de survie qu'il représente pour leurs populations,

Conscientes de ce qu'il convient d'encourager les vacanciers à respecter la nature, de les aider à mieux comprendre les populations qui habitent et travaillent dans les régions fréquentées et de créer les conditions optimales pour une véritable découverte de la nature dans l'espace alpin dans toute sa diversité,

Conscientes qu'il appartient aux organisations professionnelles du tourisme et aux collectivités territoriales de mettre en place dans un cadre concerté au niveau de l'espace alpin, les moyens d'améliorer leurs structures de production ainsi que le fonctionnement de celles-ci,

Désireuses d'assurer le développement durable de l'espace alpin par un tourisme respectueux de l'environnement, qui constitue également une base essentielle des conditions de vie et économiques de la population locale,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins,

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er

Objectif

L'objectif du présent protocole consiste à contribuer, dans le cadre institutionnel existant, à un développement durable de l'espace alpin par un tourisme respectueux de l'environnement grâce à des mesures spécifiques et à des recommandations qui tiennent compte des intérêts de la population locale et des touristes.

Article 2

Coopération internationale

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à éliminer les obstacles à une coopération internationale entre les collectivités territoriales de l'espace alpin et à promouvoir la solution des problèmes communs grâce à une collaboration au niveau territorial approprié.
- (2) Les Parties contractantes encouragent une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs. Elles veillent notamment à la mise en valeur d'espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement.

- (3) Lorsque des collectivités territoriales ne peuvent mettre en œuvre des mesures, parce qu'elles relèvent de compétences nationales ou internationales, la possibilité de représenter de façon efficace les intérêts de la population doit leur être assurée.

Article 3

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques en particulier dans les secteurs de l'aménagement du territoire, des transports, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la protection de l'environnement et de la nature, ainsi qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et en énergie, en vue d'en réduire les éventuels effets négatifs ou contradictoires.

Article 4

Participation des collectivités territoriales

- (1) Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques du tourisme ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.

- (2) Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Chapitre II

Mesures spécifiques

Article 5

Maîtrise de l'offre

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à veiller à un développement touristique durable avec un tourisme respectueux de l'environnement. A cette fin, elles soutiennent l'élaboration et la mise en œuvre de concepts directeurs, de programmes de développement, de plans sectoriels, initiés par les instances compétentes au niveau le plus approprié, qui tiennent compte des objectifs du présent protocole.
- (1) Ces mesures permettront d'évaluer et de comparer les avantages et inconvénients des développements envisagés notamment en matière de :
- a) conséquences socio-économiques sur les populations locales,
 - b) conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes,
 - c) conséquences sur les finances publiques.



Article 6

Orientations du développement touristique

- (1) Les Parties contractantes tiennent compte, pour le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage. Elles s'engagent à promouvoir autant que faire se peut, les projets favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement.
- (2) Elles engagent une politique durable qui renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature et apporte ainsi une contribution importante au développement socio-économique de l'espace alpin. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre seront privilégiées.
- (3) Les Parties contractantes veillent à ce que soit recherché dans les régions à forte pression touristique un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif.
- (4) Dès lors que seraient prises des mesures d'incitation, les aspects suivants devraient être pris en compte :
 - a) pour le tourisme intensif, l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques et le développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole,
 - b) pour le tourisme extensif, le maintien ou le développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement, ainsi que la mise

en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristiques.

Article 7

Recherche de la qualité

- (1) Les Parties contractantes engagent une politique de recherche permanente et systématique de la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte notamment des exigences écologiques.
- (2) Elles favorisent les échanges d'expériences et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative notamment dans :
 - a) l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels,
 - b) l'urbanisme, l'architecture (constructions neuves et réhabilitation des villages)
 - c) les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques,
 - d) la diversification du produit touristique de l'espace alpin, en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés.

Article 8

Maîtrise des flux touristiques

Les Parties contractantes favorisent la maîtrise des flux touristiques notamment dans les espaces protégés, en organisant la répartition et l'accueil des touristes de façon à garantir la pérennité de ces sites.

Article 9

Limites naturelles du développement

Les Parties contractantes veillent à ce que le développement touristique soit adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée. Dans le cas de projets qui sont susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement, il conviendra, dans le cadre institutionnel existant, d'établir une évaluation préalable de ces impacts, dont elles tiendront compte lors de la décision.

Article 10

Zones de tranquillité

Les Parties contractantes s'engagent, conformément à leurs réglementations et d'après des critères écologiques, à délimiter des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques.

Article 11

Politique de l'hébergement

Les Parties contractantes développent des politiques d'hébergement prenant en compte la rareté de l'espace disponible, en privilégiant l'hébergement commercial, la réhabilitation et l'utilisation du bâti existant, et en modernisant et améliorant la qualité des hébergements existants.

Article 12

Remontées mécaniques

- (1) Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre des procédures nationales d'autorisation des remontées mécaniques, de mettre en œuvre, au-delà des exigences économiques et de la sécurité, une politique répondant aux exigences écologiques et paysagères.
- (2) Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions seront assujetties au démontage et à l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage et à la renaturalisation des surfaces inutilisées avec en priorité des espèces végétales d'origine locale.

Article 13

Trafic et transports touristiques

- (1) Les Parties contractantes favorisent les mesures visant à réduire le trafic motorisé à l'intérieur des stations touristiques.
- (2) En outre, elles encouragent les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et à encourager l'utilisation de ces transports par les touristes.



Article 14

Techniques particulières d'aménagement

1. Pistes de ski.

- (1) Les Parties contractantes veillent à ce que l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes de ski présentent la meilleure intégration possible au paysage en tenant compte des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes.
- (2) Les modifications de terrain sont à limiter autant que possible et lorsque les conditions naturelles s'y prêtent, les surfaces réaménagées devront être revégétalisées avec en priorité des espèces d'origine locale.

2. Installations d'enneigement.

Les législations nationales peuvent autoriser la fabrication de neige pendant les périodes de froid propres à chaque site, notamment pour sécuriser des zones exposées, si les conditions hydrologiques, climatiques et écologiques propres au site concerné le permettent.

Article 15

Pratiques sportives

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à définir une politique de maîtrise des pratiques sportives de plein air, particulièrement dans les espaces protégés, de façon à éviter les inconvénients pour l'environnement. Cette maîtrise peut conduire, si besoin est, à prononcer leur interdiction.

- (2) Les Parties contractantes s'engagent à limiter au maximum et si nécessaire à interdire les activités sportives motorisées en dehors des zones déterminées le cas échéant par les autorités compétentes.

Article 16

Déposes par aéronefs

Les Parties contractantes s'engagent à limiter au maximum et si nécessaire à interdire, en dehors des aérodromes, les déposes par aéronefs à des fins sportives.

Article 17

Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

Il est recommandé aux Parties contractantes d'étudier des solutions adaptées au niveau territorial approprié permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles.

Article 18

Étalement des vacances

- (1) Les Parties contractantes s'efforceront de mieux étaler dans l'espace et dans le temps la demande touristique des régions d'accueil.
- (2) À cette fin, il convient de soutenir la collaboration entre États en ce qui concerne l'étalement des vacances et l'échange d'expériences sur les possibilités de prolongation des saisons.

Article 19

Incitations à l'innovation

Il est recommandé aux Parties contractantes de développer toute incitation propre à encourager la mise en œuvre des orientations du présent protocole ; à cet effet, elles étudieront notamment la mise en place d'un concours alpin visant à récompenser des réalisations et des produits touristiques innovants respectant les objectifs du présent protocole.

Article 20

Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

Les Parties contractantes soutiennent la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat. Elles favorisent en particulier les combinaisons d'activités créatrices d'emploi dans le sens d'un développement durable.

Article 21

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour le tourisme durable, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.

Chapitre III

Recherche, formation et information

Article 22

Recherche et observation

- (1) Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique qui s'avèrent utiles à une meilleure connaissance des interactions entre tourisme et environnement dans les Alpes ainsi qu'à une analyse des développements futurs.
- (2) Les Parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systématique soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanentes et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.
- (3) Les Parties contractantes s'engagent à échanger des informations sur leurs propres expériences qui sont utiles pour la mise en œuvre des mesures et recommandations du présent protocole et à rassembler les données pertinentes en matière de développement touristique qualitatif.

Article 23

Formation et information

- (1) Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.



- (2) Il est recommandé aux Parties contractantes d'inclure, dans les formations professionnelles des métiers directs et induits du tourisme, des connaissances sur le milieu naturel et l'environnement. Des formations originales alliant tourisme et environnement pourraient être ainsi mises en œuvre. Par exemple :
- « animateurs-nature »,
 - « responsables qualité station »,
 - « assistants tourisme pour personnes handicapées ».

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Article 24

Mise en œuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 25

Contrôle du respect des obligations

- (1) Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.
- (2) Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties

contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.

- (3) Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
- (4) La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 26

Évaluation de l'efficacité des dispositions

- (1) Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.
- (2) Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 27

Liens entre la Convention alpine et le protocole

- (1) Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.
- (2) Nul ne peut devenir Partie contractante au présent protocole s'il n'est pas Partie contractante à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.
- (3) Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 28

Signature et ratification

- (1) Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la Convention alpine et de la Communauté européenne le 16 octobre 1998 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 16 novembre 1998.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la

date à laquelle trois États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

- (3) Pour les Parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante audit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 29

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une Partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Bled, le 16 octobre 1998, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.





Protocole Énergie

Préambule

*La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Autriche,
La République française,
La République italienne,
La Principauté de Liechtenstein,
La Principauté de Monaco,
La République de Slovaquie,
La Confédération suisse,
ainsi que
La Communauté européenne,*

Conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

En application de leurs obligations découlant de l'article 2 paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine,

Conscientes de l'importance de la réalisation de formes de production, de distribution et d'utilisation de l'énergie qui respectent la nature et le paysage et soient compatibles avec l'environnement et de la promotion de mesures pour économiser l'énergie,

Compte tenu de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre également dans l'espace alpin et de respecter ainsi les engagements de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques,

Conscientes du fait que l'espace alpin revêt une importance particulière au plan européen et qu'il constitue, pour ce qui est de la géomorphologie, du climat, des eaux, de la

végétation, de la faune, du paysage et de la culture, un patrimoine tout aussi unique que diversifié et que sa haute montagne, ses vallées et ses préalpes sont des entités environnementales dont la préservation ne peut pas revenir uniquement aux États alpins,

Conscientes du fait que les Alpes représentent non seulement l'espace vital et de travail de la population locale mais revêtent aussi une très grande importance pour les territoires extra-alpins du fait notamment qu'il s'agit d'une région de transit non seulement du trafic transeuropéen de personnes et de marchandises, mais également de réseaux internationaux de distribution de l'énergie,

Compte tenu de la sensibilité environnementale de l'espace alpin, notamment en ce qui concerne les activités de production, de transport et d'emploi de l'énergie qui interagissent avec les aspects inhérents à la protection de la nature, à l'aménagement du territoire et à l'utilisation du sol,

Compte tenu du fait qu'en présence de risques pour la protection de l'environnement, en particulier en raison des éventuels changements de climat d'origine humaine, il est devenu nécessaire d'apporter une attention particulière aux rapports étroits entre les activités sociales et économiques de l'homme et la conservation des écosystèmes qui requièrent, surtout dans l'espace alpin, l'adoption de mesures appropriées et diversifiées, d'un commun accord avec la population locale, les institutions politiques et les organisations économiques et sociales,

Convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,



Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins et des collectivités territoriales directement concernées,

Convaincues du fait que la satisfaction des besoins en énergie représente un important facteur de développement économique et social, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace alpin,

Conscientes de l'importance de l'utilisation et du développement ultérieur d'instruments économiques grâce auxquels la vérité des coûts pourrait être mieux prise en compte dans le calcul des prix de l'énergie,

Convaincues du fait que l'espace alpin contribue durablement à satisfaire les besoins en énergie et l'approvisionnement en eau potable dans le cadre européen et qu'il doit lui-même disposer de ressources énergétiques suffisantes pour l'amélioration des conditions de vie des populations et de la productivité économique,

Convaincues du fait que l'espace alpin joue un rôle particulièrement important pour l'interconnexion des systèmes énergétiques des pays européens,

Convaincues du fait que dans l'espace alpin, des mesures en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie et de l'utilisation durable des ressources en eau et en bois, contribuent à la satisfaction des besoins énergétiques dans le cadre de l'économie nationale et que l'utilisation de la biomasse et de l'énergie solaire revêtent une importance croissante,

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er

Objectifs

Les Parties contractantes s'engagent à créer des conditions-cadre et à adopter des mesures en matière d'économies d'énergie, de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie dans le cadre territorial d'application de la Convention alpine propres à réaliser une situation énergétique de développement durable, compatible avec les limites spécifiques de tolérance de l'espace alpin ; ce faisant, les Parties contractantes apporteront une contribution importante à la protection de la population et de l'environnement, à la sauvegarde des ressources et du climat.

Article 2

Engagements fondamentaux

- (1) Conformément au présent protocole, les Parties contractantes visent notamment à :
 - a) harmoniser leur planification de l'économie énergétique avec leur plan d'aménagement général de l'espace alpin ;
 - b) adapter les systèmes de production, de transport et de distribution de l'énergie en vue de l'optimisation générale du système d'infrastructures dans l'espace alpin, en tenant compte des besoins de protection de l'environnement ;

- c) limiter les impacts d'origine énergétique sur l'environnement dans le cadre de l'optimisation de la fourniture de services aux utilisateurs finaux de l'énergie par l'adoption, entre autres et dans la mesure du possible, des mesures suivantes :
 - la réduction des besoins en énergie grâce à l'emploi de technologies plus efficaces ;
 - une couverture plus vaste des besoins en énergie restants par des sources d'énergie renouvelables ;
 - l'optimisation des installations existantes pour la production d'énergie sur la base de sources d'énergie non renouvelables ;
 - e) limiter les effets négatifs des infrastructures énergétiques sur l'environnement et sur le paysage, y compris ceux relatifs à la gestion de leurs déchets, à travers l'adoption de mesures préventives pour les nouvelles infrastructures et, si nécessaire, le recours à des interventions d'amélioration des installations existantes.
- (2) En cas de construction de nouvelles grandes infrastructures énergétiques et d'accroissement important de la capacité de celles existantes, les Parties contractantes, dans le cadre du droit en vigueur, procèdent à l'évaluation des impacts sur l'environnement alpin et à l'évaluation de leurs effets sous l'angle territorial et socio-économique, conformément à l'article 12 ; Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties reconnaissent le droit de consultation au niveau international.
- (3) Elles tiennent compte dans leur politique énergétique du fait que l'espace

alpin se prête à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et encouragent la collaboration mutuelle en matière de programmes de développement dans ce domaine.

- (4) Les Parties contractantes préservent les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ; elles optimisent les infrastructures énergétiques en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration en cours de l'écosystème alpin.
- (5) Les Parties contractantes sont conscientes du fait qu'une politique appropriée de recherche et de développement qui se traduit par des mesures de prévention et d'amélioration peut apporter une contribution importante à la protection des Alpes contre les impacts sur l'environnement des infrastructures énergétiques. Elles encouragent des actions de recherche et de développement en ce sens et échangent les résultats importants.
- (6) Les Parties contractantes coopèrent en vue de développer dans le domaine de l'énergie des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts.

Article 3

Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

- (1) La mise en œuvre du présent protocole s'effectue en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la



Convention alpine et des protocoles rédigés pour son application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur.

- (2) Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire et du développement régional, des transports, de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que du tourisme en vue d'éviter les effets négatifs ou contradictoires dans l'espace alpin.

Article 4

Participation des collectivités territoriales

- (1) Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques énergétiques dans l'espace alpin ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.
- (2) Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.
- (3) Les Parties contractantes encouragent la coopération internationale entre les institutions directement concernées

par des problèmes liés à l'énergie et à l'environnement en vue de favoriser un accord sur des solutions aux problèmes communs.

Chapitre II

Mesures spécifiques

Article 5

Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie

- (1) L'espace alpin requiert des mesures appropriées pour les économies d'énergie, pour sa distribution et son utilisation rationnelle ; ces mesures doivent tenir compte :
 - a) des besoins en énergie qui sont répartis sur de vastes territoires et qui sont très variables suivant l'altitude, les saisons et les exigences touristiques ;
 - b) de la disponibilité locale de ressources d'énergie renouvelables ;
 - c) de l'impact particulier dans les bassins et les vallées, du fait de leur configuration géomorphologique, des immissions atmosphériques.
- (2) Les Parties contractantes veillent à améliorer la compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie et encouragent en priorité les économies et l'utilisation rationnelle de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les procédés de production, les services publics et les grandes infrastructures hôtelières, ainsi que dans les installations de transport, d'activités sportives et de loisirs.

(3) Elles adoptent des mesures et prennent des dispositions, en particulier dans les domaines suivants :

- a) amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ;
- b) optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ;
- c) contrôle périodique et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ;
- d) économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ;
- e) calcul des coûts de chauffage et d'eau chaude en fonction de la consommation ;
- f) planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ;
- g) promotion et mise en œuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1.c ;
- h) amélioration énergétique des bâtiments en cas de rénovation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement.

Article 6

Ressources d'énergie renouvelables

(1) Les Parties contractantes s'engagent, dans la limite de leurs ressources financières, à promouvoir et utiliser de façon préférentielle des ressources d'énergie renouvelables selon des modalités res-

pectueuses de l'environnement et du paysage.

- (2) Elles encouragent également l'emploi d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelables comme l'eau, le soleil et la biomasse.
- (3) Les Parties contractantes encouragent l'utilisation des ressources d'énergie renouvelables, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant.
- (4) Les Parties contractantes encouragent, en particulier, l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie.

Article 7

Énergie hydroélectrique

- (1) Les Parties contractantes assurent le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en œuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes.
- (1) Les Parties contractantes peuvent adopter des mesures visant à améliorer la compétitivité des centrales hydroélectriques existantes en respectant leurs normes de sécurité et normes environnementales.



- (2) Elles s'engagent en outre à sauvegarder le régime des eaux dans les zones de protection des captages d'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité, ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage.
- (3) Les Parties contractantes recommandent la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées à la place de nouveaux projets de construction. La disposition de l'alinéa (1) concernant la sauvegarde des écosystèmes aquatiques et d'autres systèmes concernés s'applique également à la remise en service de centrales hydroélectriques existantes.
- (4) Les Parties contractantes peuvent, dans le cadre de leur législation nationale, examiner comment elles peuvent faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général peuvent être compensées de façon équitable.

Article 8

Énergie issue de combustibles fossiles

- (1) Les Parties contractantes garantissent que, dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on ait recours aux meilleures techniques disponibles. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les Parties contractantes limitent les

émissions dans la limite du possible moyennant l'utilisation de technologies et/ou de combustibles appropriés.

- (2) Les Parties contractantes vérifient la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et par des installations décentralisées.
- (3) Les Parties contractantes adoptent des mesures qui tendent à favoriser la cogénération pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie.
- (4) Dans les zones frontalières, les Parties contractantes effectuent, autant que possible, l'harmonisation et la connexion de leurs systèmes de contrôle des émissions et des immissions.

Article 9

Énergie nucléaire

- (1) Les Parties contractantes s'engagent, dans le cadre des conventions internationales, à échanger toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont - ou pourraient avoir - des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions.

- (2) En outre, les Parties contractantes veillent, autant que possible, à l'harmonisation et à la connexion de leurs systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante.

Article 10

Transport et distribution d'énergie

- (1) Pour toutes les infrastructures existantes, les Parties contractantes en poursuivent la rationalisation et l'optimisation, en tenant compte des exigences de protection de l'environnement et notamment, de la nécessité de conservation des écosystèmes très sensibles et du paysage tout en menant, le cas échéant, des actions de protection de la population et du milieu alpin.
- (2) En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et des stations électriques y afférentes, ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression et les installations qui revêtent une grande importance du point de vue de l'environnement, les Parties contractantes mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer le désagrément pour la population et pour l'environnement, y compris, si possible, l'utilisation d'ouvrages et de tracés de lignes déjà existants.
- (3) En ce qui concerne les lignes de transport d'énergie électrique, les Parties contractantes tiennent compte en particulier de l'importance des espaces protégés avec leurs zones tampons, des autres zones protégées et de tranquillité, ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage, ainsi que de l'avifaune.

Article 11

Renaturalisation et génie de l'environnement

Les Parties contractantes établissent dans les avant-projets et dans les études d'impact environnemental prévues selon les législations en vigueur les modalités de renaturalisation des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique relatifs à l'environnement et aux écosystèmes dans l'espace alpin, en ayant recours, autant que possible, à des techniques de génie de l'environnement.

Article 12

Évaluation de l'impact sur l'environnement

- (1) Les Parties contractantes effectuent dans le cadre des législations nationales en vigueur, des conventions et des accords internationaux, une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement pour tout projet d'installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent protocole et pour toute modification substantielle de ces mêmes installations.
- (1) Les Parties contractantes reconnaissent l'opportunité d'adopter, autant que possible, les meilleures techniques disponibles afin d'éliminer ou d'atténuer l'impact sur l'environnement en prévoyant, éventuellement, le démantèlement d'installations désaffectées non respectueuses de l'environnement.



Article 13

Concertation

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à se consulter préalablement sur les projets pouvant avoir des effets transfrontaliers en ce qui concerne leurs impacts.
- (2) En ce qui concerne les projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées doivent pouvoir formuler en temps utile leurs remarques dont il sera tenu compte de manière adéquate dans la phase de délivrance des autorisations.

Article 14

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole relatives à l'énergie et au développement durable.

Chapitre III

Recherche, formation et information

Article 15

Recherche et observation

- (1) Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration et en tenant compte des résultats déjà acquis aux divers niveaux nationaux et internationaux, la recherche et l'observation systématique afin de réaliser les objectifs

du présent protocole ; en particulier en ce qui concerne les méthodes et critères d'analyse et d'évaluation des impacts sur l'environnement et le climat, ainsi que les technologies spécifiques pour les économies d'énergie et son utilisation rationnelle dans l'espace alpin.

- (2) Elles tiennent compte des résultats de la recherche dans les processus de définition et de vérification des objectifs et des mesures de politique énergétique ainsi que dans leur activité de formation et d'assistance technique sur le plan local, en faveur de la population, des opérateurs économiques et des collectivités territoriales.
- (3) Les Parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systématique soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanente et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.

Article 16

Formation et information

- (1) Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public, pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.
- (2) Elles favorisent en particulier le développement ultérieur de la formation, de la formation continue ainsi que de l'assistance technique en matière d'énergie, y compris la protection de l'environnement, de la nature et du climat.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Article 17

Mise en œuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 18

Contrôle du respect des obligations

- (1) Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.
- (2) Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.
- (3) Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
- (4) La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 19

Évaluation de l'efficacité des dispositions

- (1) Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.
- (2) Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 20

Liens entre la Convention alpine et le protocole

- (1) Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.
- (2) Nul ne peut devenir Partie contractante au présent protocole s'il n'est pas Partie contractante à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.



- (3) Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 21

Signature et ratification

- (1) Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la Convention alpine et de la Communauté européenne le 16 octobre 1998 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 16 novembre 1998.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- (3) Pour les Parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante audit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 22

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une Partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Bled, le 16 octobre 1998, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.





Protocole Protection des sols

Préambule

*La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Autriche,
La République française,
La République italienne,
La Principauté de Liechtenstein,
La Principauté de Monaco
La République de Slovaquie,
La Confédération suisse,
ainsi que
La Communauté européenne,*

Conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

En application de leurs obligations découlant de l'article 2 paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine,

Dans le but de réduire les atteintes d'ordre quantitatif et qualitatif causées aux sols, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon économe, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols,

Reconnaissant que la protection des sols alpins, leur gestion durable et la restauration de leurs fonctions naturelles dans les lieux altérés sont d'intérêt général,

Reconnaissant que les Alpes, en tant qu'un des plus grands espaces naturels d'un seul tenant en Europe, possèdent une diversité écologique et des écosystèmes extrêmement sensibles, dont la capacité de fonctionnement est à préserver,

Convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre pro-

jet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

Conscientes que d'une part l'espace alpin constitue un cadre de vie et d'activités économiques important pour la population locale et un espace de détente pour les habitants d'autres régions, et que d'autre part la préservation des fonctions des sols peut être mise en danger par les différentes exigences d'utilisation se concentrant dans l'espace alpin étroit, et que, pour cette raison, les intérêts économiques devront être harmonisés avec les exigences écologiques,

Reconnaissant le fait que les sols occupent une place particulière à l'intérieur des écosystèmes, que leur reconstitution ainsi que la régénération de sols endommagés ne se font que très lentement, qu'en raison des particularités topographiques de l'espace alpin, l'érosion des sols pourrait s'intensifier, que, d'une part les sols constituent un collecteur de polluants et que, d'autre part, les sols contaminés peuvent être une source d'apports de polluants dans des écosystèmes avoisinants et peuvent représenter un risque pour l'homme, les animaux et les plantes,

Conscientes que l'utilisation du sol, notamment, par l'urbanisation, le développement de l'industrie et de l'artisanat, des infrastructures, de l'extraction minière, du tourisme, de l'agriculture et de l'économie forestière ainsi que des transports, peut conduire à une atteinte d'ordre qualitative ou quantitative au sol, et que partant, des mesures appropriées et intégrées de prévention ainsi que de limitation et d'assainissement des dommages devraient être proposées pour la protection des sols,



Considérant que la protection des sols a de multiples répercussions sur d'autres politiques dans l'espace alpin et qu'elle doit être - par conséquent - coordonnée avec les autres disciplines et secteurs,

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins, qui sont à mettre en œuvre par les Parties signataires en fonction des moyens existants,

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Objectifs

- (1) Le présent protocole sert à la mise en œuvre des engagements pris par les Parties contractantes de la Convention alpine en matière de protection des sols.
- (2) Le sol,
 1. dans ses fonctions naturelles comme
 - a) base vitale et espace vital pour l'homme, les animaux, les plantes et les micro-organismes,
 - b) élément marquant de la nature et des paysages,
 - c) partie des écosystèmes, en particulier avec ses cycles de l'eau et des éléments nutritifs,
 - d) milieu de transformation et de

régulation pour les apports de substances, notamment par ses capacités de filtre, d'effet tampon, de réservoir, en particulier pour la protection des eaux souterraines,

- e) réservoir génétique,
2. dans ses fonctions d'archives de l'histoire naturelle et culturelle et,
3. en vue de sauvegarder son utilisation comme
 - a) site pour l'agriculture y compris l'économie herbagère et l'économie forestière,
 - b) surface pour l'urbanisation et les activités touristiques,
 - c) site pour d'autres usages économiques, les transports, l'approvisionnement et la distribution, l'évacuation des eaux et des déchets,
 - d) gisement de ressources naturelles,

est à conserver durablement dans toutes ses composantes. En particulier les fonctions écologiques du sol doivent être garanties et préservées à long terme qualitativement et quantitativement en tant qu'élément essentiel des écosystèmes. La renaturalisation des sols endommagés est à encourager.

- (3) Les mesures à prendre ont pour objectif en particulier une utilisation des sols adaptée au lieu, une utilisation économe des surfaces, la prévention d'érosions et de modifications préjudiciables de la structure du sol ainsi qu'une minimisation des apports de substances polluant les sols.

- (4) En particulier, sont aussi à préserver et à promouvoir la diversité des sols, typique de l'espace alpin et les lieux caractéristiques.
- (5) A cet égard le principe de prévention, qui inclut la garantie de la capacité de fonctionnement et des possibilités d'utilisation des sols à différentes fins ainsi que leur disponibilité pour des générations futures en vue du développement durable, revêt une importance particulière.

Article 2

Obligations fondamentales

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour assurer la protection des sols dans l'espace alpin. La surveillance de ces mesures se fera sous la responsabilité des autorités nationales.
- (2) En cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols, les aspects de protection doivent en règle générale primer les aspects d'utilisation.
- (3) Les Parties contractantes examinent les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières. Les mesures compatibles avec la protection du sol et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol devraient bénéficier d'un soutien particulier.

Article 3

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques. Dans les Alpes ceci s'applique en particulier aux secteurs de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des transports, de l'énergie, de l'agriculture et de l'économie forestière, de l'exploitation des matières premières, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme, de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, de la gestion de l'eau et des déchets et de la qualité de l'air.

Article 4

Participation des collectivités territoriales

- (1) Dans le cadre institutionnel existant, chaque Partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer dans l'espace alpin les synergies dans l'application des politiques de la protection des sols ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.
- (2) Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.



Article 5

Coopération internationale

- (1) Les Parties contractantes soutiennent une coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes respectives notamment en ce qui concerne l'établissement de cadastres des sols, l'observation des sols, la délimitation et la surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués ainsi que des zones à risque, la mise à disposition et harmonisation des bases de données, la coordination de la recherche sur la protection des sols alpins ainsi que l'information réciproque.
- (2) Les Parties contractantes s'engagent à éliminer les obstacles à une coopération internationale entre les collectivités territoriales de l'espace alpin et à favoriser la solution des problèmes communs au niveau le mieux approprié.
- (3) Lorsque la définition de mesures relatives à la protection des sols relève de la compétence nationale ou internationale, les collectivités territoriales doivent avoir la possibilité de présenter de façon efficace les intérêts de la population.

Chapitre II

Mesures spécifiques

Article 6

Délimitations de zones

Les Parties contractantes veillent à ce que des sols dignes de protection soient égale-

ment inclus lors de la délimitation des espaces protégés. En particulier, doivent être préservées des formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre.

Article 7

Utilisation économe et précautionneuse des sols

- (1) Lors de l'établissement et de la mise en œuvre des plans et/ou programmes visés à l'article 9, paragraphe 3 du protocole « Aménagement du territoire et développement durable » il faut prendre en compte les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces.
- (2) Afin de limiter l'imperméabilisation et l'occupation des sols, les Parties contractantes veillent à l'utilisation de modes de construction économisant les surfaces et ménageant les sols. S'agissant de l'urbanisation, elles visent de préférence les zones intérieures tout en limitant l'expansion des zones habitées vers l'extérieur.
- (3) Pour les études d'impact sur l'environnement et l'espace de grands projets dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures notamment de transport, de l'énergie et du tourisme, il convient de tenir compte dans le cadre des procédures nationales, de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin.
- (4) Lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment

les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont à renaturer ou à recultiver.

Article 8

Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

- (1) Les Parties contractantes veillent à une utilisation économe des matières premières extraites du sol. Elles font en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution et que les possibilités de recyclage soient épuisées ou que leur développement soit encouragé.
- (2) Dans l'exploitation, le traitement et l'utilisation des matières premières extraites du sol, il faut réduire autant que possible l'atteinte aux autres fonctions du sol. Dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage de l'eau potable, il devrait être renoncé à l'extraction des matières premières.

Article 9

Préservation des sols des zones humides et des tourbières

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à préserver les tourbières hautes et basses. A cet effet, il convient à moyen terme de viser à recourir entièrement à un substitut de la tourbe.
- (2) Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage

seront à limiter à l'entretien des réseaux existants sauf en cas exceptionnels justifiés. Des mesures de retour à l'état naturel des zones déjà drainées devraient être encouragées.

- (3) En règle générale, les sols marécageux ne devraient pas être utilisés ou bien s'ils sont utilisés pour l'agriculture, être exploités de façon à ce qu'ils gardent leur spécificité.

Article 10

Délimitation et traitement des zones à risque

- (1) Les Parties contractantes conviennent de cartographier les zones des Alpes menacées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques, en particulier par des mouvements de terrain (glissements, laves torrentielles, effondrements), des avalanches et des inondations, de les recenser dans le cadastre et, si nécessaire, de délimiter les zones à risques. Le cas échéant les risques sismiques sont à prendre en compte.
- (2) Les Parties contractantes veillent à ce que dans la mesure du possible des techniques d'ingénierie proches de la nature soient mises en œuvre dans les zones à risques en utilisant des matériaux locaux et traditionnels adaptés aux conditions du paysage. Ces mesures doivent être soutenues par des mesures sylvicoles appropriées.



Article 11

Délimitation et traitement des zones des Alpes menacées par l'érosion

- (1) Les Parties contractantes conviennent de cartographier les zones des Alpes touchées par une érosion en nappe et de les répertorier dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols, si cela est nécessaire pour la protection des biens matériels.
- (2) L'érosion des sols est à limiter au strict minimum. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain devraient être assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels.
- (3) En vue de la protection de l'homme et des biens matériels, il convient d'utiliser de préférence des techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière pour freiner l'érosion par les eaux et pour réduire l'impact du ruissellement.

Article 12

Agriculture, économie herbagère et économie forestière

- (1) Pour la protection contre l'érosion et les compactages nocifs des sols, les Parties contractantes s'engagent à utiliser une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, adaptée aux conditions locales.
- (2) En ce qui concerne les apports des substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosani-

taires, les Parties contractantes visent à élaborer et à mettre en œuvre des critères communs pour une bonne pratique technique. La nature et la quantité des engrais ainsi que l'époque de leur épandage doivent être adaptées aux besoins des plantes, en tenant compte des nutriments disponibles dans les sols et de la matière organique, ainsi qu'aux conditions culturelles et du milieu. Y contribuent l'application de méthodes écologiques/biologiques et intégrées de production et la détermination de plafonds de charge animale en fonction des conditions naturelles du milieu et de la croissance des plantes.

- (3) Dans les pâturages alpestres, il faut notamment minimiser l'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires de synthèse. Il devrait être renoncé à l'utilisation des boues d'épuration.

Article 13

Mesures sylvicoles et autres

- (1) Dans les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres, les Parties contractantes s'engagent à accorder la priorité à cette fonction protectrice et à orienter leur gestion forestière d'après cet objectif de protection. Ces forêts de montagne doivent être conservées sur place.
- (2) En particulier la forêt doit être exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols. À cette fin une sylviculture adaptée au site et une régénération naturelle des forêts sont à encourager.

Article 14

Impacts d'infrastructures touristiques

- (1) Les Parties contractantes œuvreront de la façon la plus appropriée pour que
 - les impacts négatifs des activités touristiques sur les sols dans les Alpes soient évités,
 - les sols altérés par une exploitation touristique intense soient stabilisés, notamment et dans la mesure du possible par le rétablissement du couvert végétal et par l'utilisation de techniques d'ingénierie proches de la nature. L'utilisation ultérieure devrait être orientée de façon à ce que de telles atteintes ne se reproduisent pas,
 - les permis de construction et de nivellement des pistes de ski ne soient accordés qu'exceptionnellement dans les forêts ayant une fonction de protection et lorsque des mesures de compensation sont entreprises, et qu'aucun permis ne soit accordé dans les zones instables.
- (2) Les additifs chimiques et biologiques utilisés pour la préparation des pistes ne seront tolérés que si la compatibilité avec l'environnement est certifiée.
- (3) Au cas où des dommages importants aux sols et à la végétation seraient constatés, les Parties contractantes prendront, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour leur remise en état.

Article 15

Limitation des apports de polluants

- (1) Les Parties contractantes entreprendront tous les efforts afin de réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles pour l'environnement. Les mesures limitant les émissions à leurs sources seront privilégiées.
- (2) Afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses, les Parties contractantes prennent des dispositions techniques, prévoient des contrôles et mettent en œuvre des programmes de recherche et des actions d'information.

Article 16

Utilisation écologique des produits de dégel et de sablage

Les Parties contractantes s'engagent à minimiser l'emploi des sels de dégel et à utiliser, dans la mesure du possible, des produits antiglisse et moins polluants tels que graviers et sables.

Article 17

Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à inventorier et à décrire leurs sites anciennement pollués et les surfaces pour lesquelles subsistent des soup-



cons de pollution (inventaire des sites anciennement pollués), pour examiner l'état de ces surfaces et pour évaluer, d'après des méthodes comparables, les risques qu'elles représentent.

- (2) Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et des résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets doivent être élaborés et mis en œuvre.

Article 18

Mesures complémentaires

Les Parties contractantes peuvent prendre, pour la protection des sols, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.

Chapitre III

Recherche, formation et information

Article 19

Recherche et observation

- (1) Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique qui s'avèrent utiles pour atteindre les objectifs du présent protocole.
- (2) Les Parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systéma-

tique soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanentes et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.

- (3) Les Parties contractantes conviennent de coordonner leurs projets alpins de recherche relatifs à la protection des sols en tenant compte des autres évolutions nationales et internationales de recherche et envisagent de réaliser des activités de recherche communes.
- (4) Une attention particulière sera réservée aux évaluations de la vulnérabilité des sols vis-à-vis des diverses activités humaines, aux évaluations de leur aptitude à la régénération, ainsi qu'à l'étude des techniques correspondantes les mieux adaptées.

Article 20

Établissement de bases de données harmonisées

- (1) Les Parties contractantes conviennent de créer, dans le cadre du Système d'Information et d'Observation des Alpes, des bases de données comparables (paramètres pédologiques, échantillonnages, méthodes d'analyse, évaluation) et la possibilité d'échange de données.
- (2) Les Parties contractantes se mettent d'accord sur les substances dangereuses pour les sols à analyser en priorité, et visent à trouver des critères d'évaluation comparables.

- (3) Les Parties contractantes visent à inventorier l'état des sols dans l'espace alpin de façon représentative, sur les mêmes bases d'appréciation et suivant des méthodes harmonisées, en tenant compte de la situation géologique et hydrogéologique.

Article 21

Création de placettes d'observation permanente et coordination de l'observation de l'environnement

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans l'espace alpin, des placettes d'observation permanente (contrôle et suivi technique) et à les intégrer dans un réseau panalpin d'observation des sols.
- (2) Les Parties contractantes conviennent de coordonner leur observation nationale du sol avec les institutions en charge d'observations environnementales dans les secteurs de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune.
- (3) Dans le cadre de ces études, les Parties contractantes mettront en place des banques d'échantillons des sols selon des critères comparables.

Article 22

Formation et information

Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.

Chapitre IV

Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Article 23

Mise en œuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 24

Contrôle du respect des obligations

- (1) Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.
- (2) Le Comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.
- (3) Le Comité permanent établit un rapport sur le respect, par les Parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.



- (4) La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 25

Évaluation de l'efficacité des dispositions

- (1) Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.
- (2) Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 26

Liens entre la Convention alpine et le protocole

- (1) Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.
- (2) Nul ne peut devenir Partie contractante au présent protocole s'il n'est pas Partie contractante à la Convention alpine.

Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.

- (3) Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 27

Signature et ratification

- (1) Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la Convention alpine et de la Communauté européenne le 16 octobre 1998 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 16 novembre 1998.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- (3) Pour les Parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante audit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 28

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une Partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Bled, le 16 octobre 1998, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.





Protocole Transports

Préambule

*La République Fédérale d'Allemagne,
la République française,
la République italienne,
la Principauté de Liechtenstein,
la Principauté de Monaco,
la République d'Autriche,
la Confédération Suisse,
la République de Slovaquie,
ainsi que
la Communauté Européenne,*

Conformément à leur mission, découlant de la Convention sur la protection des Alpes (Convention Alpine) du 7 novembre 1991, d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin ;

En application de leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphes 2 et 3 de la Convention alpine ;

Conscientes que les écosystèmes et les paysages de l'espace alpin sont particulièrement sensibles, que ses conditions géographiques et sa topographie risquent d'accroître la pollution et les nuisances sonores et qu'il contient des ressources naturelles ou un patrimoine culturel uniques ;

Conscientes que sans mesures appropriées, le trafic et les nuisances écologiques qu'il entraîne ne cesseront d'augmenter en raison de l'intégration renforcée des marchés, du développement socio-économique et des activités de loisirs ;

Convaincues que la population locale doit être en mesure de déterminer son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant ;

Conscientes que le trafic a un impact im-

portant sur l'environnement et que les nuisances qu'il entraîne créent des risques croissants du point de vue de l'écologie, de la santé et de la sécurité, et qu'il appartient d'adopter une approche commune ;

Conscientes que lors du transport de matières dangereuses, des mesures de sécurité renforcées sont nécessaires ;

Conscientes de la nécessité de mettre en place une observation, une recherche, une information et une consultation aussi complètes que possible pour établir les corrélations entre le trafic, l'environnement, la santé et le développement économique et pour mettre en évidence la nécessité de la réduction des nuisances ;

Conscientes du fait que, dans l'espace alpin, une politique des transports basée sur les principes de durabilité correspond à l'intérêt des populations alpines mais aussi extra-alpines, et qu'elle est également nécessaire à la préservation des espaces alpins à la fois en tant qu'habitat et qu'espace économique et naturel ;

Conscientes que ni les capacités actuelles des infrastructures de transport, ni les potentialités des infrastructures pour les modes de transport les plus respectueux de l'environnement (chemin de fer, transport fluvio-maritime et ferroviaire), ni de la compatibilité et l'opérabilité transnationales des différents modes de transport ne sont utilisés de manière suffisante et qu'il y a lieu de les optimiser en renforçant les réseaux à l'intérieur et à l'extérieur des Alpes ;

Conscientes que les décisions prises en matière d'aménagement du territoire et de politique économique à l'intérieur et à l'extérieur des Alpes ont une répercussion majeure sur l'évolution du trafic alpin ;



Désirant contribuer de manière décisive au développement durable et à l'amélioration de la qualité de vie par la diminution du volume du trafic, par une gestion des transports plus respectueuse de l'environnement et par l'accroissement de l'efficacité des systèmes de transport existants ;

Convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques, les nécessités sociales et les exigences écologiques ;

Dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre les Parties contractantes et la Communauté Européenne, notamment dans le domaine des transports ;

Convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins ;

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Objectifs

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à mener une politique des transports durable qui :
 - a) réduise les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs

- habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché ;
- b) contribue au développement durable des habitats et des espaces économiques qui constituent le milieu de vie des populations résidant dans l'espace alpin, et ce, par la mise en œuvre d'une politique des transports qui englobe la totalité des modes de transport et qui soit harmonisée entre les différentes Parties contractantes ;
- c) contribue à réduire et, dans la mesure du possible, évite les effets susceptibles de mettre en danger le rôle et les ressources de l'espace alpin – dont l'importance dépasse les limites des régions alpines – et la conservation de son patrimoine culturel et ses paysages proches de la nature ;
- d) assure la circulation intra-alpine et transalpine à des coûts économiquement supportables, par un accroissement de l'efficacité des systèmes de transport et par la promotion des modes de transport les plus respectueux de l'environnement et les plus économes en ressources naturelles ;
- e) assure des conditions de concurrence équitables entre les modes de transport.

- (2) Les Parties contractantes s'engagent à développer le secteur des transports en défendant les principes de précaution, de prévention et de pollueur-payeur.

Article 2

Définitions

Selon le présent protocole, on entend par :

« *Trafic transalpin* » : trafic constitué de trajets ayant leur point de départ et d'arrivée à l'extérieur de l'espace alpin.

« *Trafic intra-alpin* » : trafic constitué de trajets ayant leur point de départ et/ou d'arrivée à l'intérieur de l'espace alpin.

« *Nuisances et risques supportables* » : nuisances et risques à définir au cours de la procédure des études d'impact sur l'environnement et d'analyses des risques. L'objectif de cette définition est de maîtriser et, si nécessaire, de réduire, par le biais de mesures appropriées, les nuisances et les risques liés aux nouveaux ouvrages et aux infrastructures existantes ayant un impact considérable sur le territoire.

« *Coûts externes* » : coûts qui ne sont pas supportés par l'utilisateur d'un bien ou d'un service : ils comprennent l'utilisation des infrastructures lorsque celle-ci est gratuite, les dommages, la pollution, le bruit, les coûts sanitaires associés à l'utilisation des transports et aux accidents.

« *Nouveaux ouvrages à grande échelle, transformations ou agrandissements importants d'infrastructures existantes en matière de transports* » : projets d'infrastructure qui doivent être soumis, conformément au droit national applicable aux études d'impact ou conformément aux conventions internationales en vigueur, à une étude d'impact sur l'environnement.

« *Routes à grand débit* » : autoroutes à deux ou à plusieurs chaussées, exemptes

de croisement, ou toute route ayant un impact assimilable à celui d'une autoroute.

« *Objectifs de qualité environnementale* » : objectifs-cibles fournissant une description du niveau de qualité environnementale à atteindre, tout en tenant compte des interactions sur le plan des écosystèmes. Ils définissent des critères de qualité, actualisables, relatifs à la protection du patrimoine naturel et culturel, d'un point de vue matériel, géographique et temporel.

« *Normes de qualité environnementale* » : normes concrètes permettant d'atteindre les objectifs de qualité environnementale : elles déterminent les objectifs applicables à certains paramètres, les procédés de mesure ou les conditions-cadres.

« *Indicateurs de qualité environnementale* » : indicateurs permettant de mesurer ou d'évaluer l'état actuel des atteintes à l'environnement et d'établir des prévisions sur leur évolution.

« *Principe de précaution* » : principe selon lequel il ne faut pas différer les mesures visant à éviter, maîtriser ou réduire les impacts graves ou irréversibles pour la santé et l'environnement, en avançant que la recherche scientifique n'a pas encore prouvé de façon rigoureuse l'existence d'une relation de cause à effet entre les substances visées d'une part et leur nocivité potentielle pour la santé et l'environnement d'autre part.

« *Principe de pollueur-payeur* » : y compris la prise en charge des effets induits : principe en vertu duquel les coûts afférents à la prévention, à la maîtrise, à la réduction de la pollution et à la remise de l'environnement dans un état acceptable, sont à la charge des pollueurs. Ces derniers doivent,



autant que faire se peut, supporter la totalité du coût des effets des transports sur la santé et l'environnement.

« *Étude d'opportunité* » : examen, conforme à la législation nationale, lors de la planification de nouveaux ouvrages à grande échelle ou de transformations ou agrandissements importants d'infrastructures existantes en matière de transports, qui porte sur l'opportunité des projets tant du point de vue de la politique des transports que des impacts économiques, écologiques et socio-culturels.

Article 3

Transports durables et mobilité

(1) Afin que les transports puissent se développer de façon durable, les parties contractantes s'engagent, par une politique concertée des transports et de l'environnement, à contenir les nuisances et les risques liés à la circulation, en prenant en compte :

- a) l'importance de l'environnement de sorte que :
 - aa) l'utilisation des ressources naturelles soit réduite à un niveau qui, dans la mesure du possible, ne dépasse pas leur capacité naturelle de régénération ;
 - bb) les émissions nocives soient réduites à un niveau ne nuisant pas à la capacité d'absorption des milieux concernés ;
 - cc) le dépôt de matières dans l'environnement soit limité de façon à éviter de porter préjudice aux structures écologiques et aux cycles naturels ;
- b) les exigences des populations de façon à :

aa) permettre l'accessibilité aux personnes, aux emplois, aux marchandises et aux services tout en préservant l'environnement, en économisant énergie et espace, et en satisfaisant aux besoins essentiels de la population ;

bb) ne pas mettre en danger la santé des personnes et réduire les risques de catastrophes relatives à l'environnement ainsi que le nombre et la gravité des accidents ;

c) l'importance des critères économiques de façon à :

aa) augmenter la rentabilité du secteur des transports et internaliser les coûts externes ;

bb) optimiser l'utilisation des infrastructures existantes ;

cc) conforter les emplois dans les entreprises performantes des différents secteurs économiques ;

d) la nécessité de mettre en place des mesures renforcées contre les nuisances sonores, en raison de la topographie particulière des Alpes.

(2) En accord avec les législations nationales et internationales en vigueur dans le domaine des transports, les Parties contractantes s'engagent à développer des stratégies, des objectifs et des mesures nationaux, régionaux et locaux

a) qui prennent en compte les différentes données environnementales, économiques et socioculturelles ainsi que les différents besoins ;

b) qui permettent de réduire les nuisances sur l'environnement liées à la circulation, par la mise en place d'outils économiques combinés à des mesures relatives à l'aménagement du territoire et à la gestion des flux de circulation.

Article 4

Prise en compte des objectifs dans les autres politiques

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques.
- (2) Les Parties contractantes s'engagent à anticiper et à évaluer les autres politiques, les autres stratégies et concepts mis en œuvre hors du domaine des transports, au regard des conséquences qui en découlent dans ce domaine.

Article 5

Participation des collectivités territoriales

- (1) Les Parties contractantes encouragent la coopération internationale entre les institutions compétentes afin de trouver les meilleures solutions transfrontalières et s'accorder sur des solutions harmonisées.
- (2) Chaque Partie contractante définit dans son cadre institutionnel le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées, afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques de transport ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.
- (3) Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de pré-

paration et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Article 6

Règlementations nationales renforcées

Afin de protéger la sensibilité écologique de l'espace alpin et sans porter préjudice aux conventions internationales en vigueur, les Parties contractantes peuvent prendre des mesures de protection renforcées, en raison de situations particulières, notamment relatives aux espaces naturels ou pour des raisons de santé publique, de sécurité ou de protection de l'environnement.

Chapitre II

Mesures spécifiques

A) Stratégies, concepts, projets

Article 7

Stratégie générale de la politique des transports

- (1) Dans l'intérêt de la durabilité, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, qui
 - a) assure la bonne coordination des différents modes et moyens de transport et favorise l'intermodalité ;
 - b) optimise l'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'es-



pace alpin, entre autres par le recours à la télématique, en imputant au mieux les coûts externes et les coûts d'infrastructure aux usagers, en fonction des nuisances générées ;

- c) favorise, par des mesures structurales et d'aménagement du territoire, un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux ;
 - d) identifie et met en œuvre les possibilités de réduction du volume du trafic.
- (2) Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires visant à assurer au mieux
- a) la protection des voies de communication contre les risques naturels ;
 - b) dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports, la protection des personnes et de l'environnement ;
 - c) la réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport et ce, en employant les meilleures technologies utilisables ;
 - d) une meilleure sécurité des transports.

Article 8

Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

- (1) Lorsqu'elles construisent, modifient ou agrandissent de façon significative des infrastructures de transports, les Par-

ties contractantes s'engagent à réaliser des études d'opportunité, des études d'impact sur l'environnement et des analyses des risques et à prendre en compte leurs résultats dans le respect des objectifs du présent protocole.

- (2) L'équipement des Alpes en infrastructures de transport doit se faire de manière coordonnée et concertée. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, les Parties contractantes s'engagent à procéder, au plus tard après présentation des études, à des consultations préalables avec les Parties contractantes concernées. Ces dispositions ne portent pas préjudice au droit de chaque Partie contractante de réaliser des infrastructures de transport qui auront été adoptées conformément à leur ordre juridique interne au moment de l'adoption du présent protocole ou dont la nécessité aura été établie aux termes de la loi.
- (3) Les Parties contractantes encouragent la prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises.

B) Mesures techniques

Article 9

Transports publics

Afin de maintenir et d'améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que le caractère attractif pour les loisirs et le tourisme de l'espace alpin, les Parties contractantes s'engagent à encourager la création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement.

Article 10

Transport ferroviaire et fluvio-maritime

- (1) Afin d'exploiter la capacité particulière du chemin de fer à répondre aux besoins du transport de longue distance, et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur touristique et économique des Alpes, les Parties contractantes favorisent, dans le cadre de leurs compétences :
 - a) l'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés ;
 - b) l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier ;
 - c) l'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance, en particulier des marchandises, et à mieux harmoniser la tarification d'usage des infrastructures de transport ;
 - d) les systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du transport ferroviaire ;
 - e) l'utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l'usager entre les transports des voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et les transports locaux ;
- (2) En vue de diminuer la part du transit des marchandises par voie terrestre, les Parties contractantes favorisent les efforts entrepris pour aboutir à une utilisation accrue des capacités de la navigation fluviale et maritime.

Article 11

Transports routiers

- (1) Les Parties contractantes s'abstiennent de construire de nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin.
- (2) Des projets routiers à grand débit pour le trafic intra-alpin peuvent être réalisés, si :
 - a) les objectifs fixés dans l'art. 2, alinéa 2, let. j de la Convention alpine peuvent être atteints grâce à des mesures appropriées de précaution et de compensation qui découleront des résultats fournis par une étude d'impact sur l'environnement ;
 - b) les besoins en matière de transports ne peuvent être satisfaits, ni par une meilleure utilisation des capacités routières et ferroviaires existantes, ni par l'extension ou la construction d'infrastructures ferroviaires ou fluvio-maritimes, ni par l'amélioration d'un transport combiné, ni par d'autres mesures relatives à l'organisation des transports ;
 - c) les résultats apportés par l'étude d'opportunité ont montré que le projet est économiquement viable, que les risques sont maîtrisés et que le résultat de l'étude d'impact sur l'environnement est positif ;
 - d) les plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable sont pris en compte.
- (3) Toutefois, en raison de la structure géographique et de l'organisation particulière de l'espace alpin, qui ne peut pas toujours être desservi par les seuls



moyens de transport public, les Parties contractantes soutiennent, dans ces zones éloignées, la création et le maintien d'infrastructures de transport suffisantes, permettant un transport individuel efficace.

Article 12

Transports aériens

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à réduire autant que faire se peut, sans les reporter sur d'autres régions, les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs. En prenant en compte les objectifs de ce protocole, elles s'efforcent de limiter ou d'interdire, le cas échéant, la dépose à partir d'aéronefs en dehors des aérodromes. En vue de la protection de la faune sauvage, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, locales et temporaires, pour limiter les activités aériennes non-motorisées de loisir.
- (2) Les Parties contractantes s'engagent à améliorer les systèmes de transport public permettant de relier les aéroports se trouvant en bordure des Alpes et les différentes régions alpines, afin d'être en mesure de répondre à la demande de transports sans augmenter les nuisances sur l'environnement. Dans ce contexte, les Parties contractantes limitent autant que faire se peut la construction d'aéroports et l'agrandissement significatif des aéroports existant dans l'espace alpin.

Article 13

Installations pour le tourisme

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à évaluer, en prenant en compte les objectifs de ce protocole, les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques et, si nécessaire, à prendre des mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole ou des autres protocoles. La priorité sera donnée dans ce cas aux moyens de transport public.
- (2) Les Parties contractantes soutiennent la création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que des mesures favorisant l'accès et le transport sur place des touristes sans voitures.

Article 14

Coûts réels

Souhaitant influencer sur la répartition modale du trafic par une meilleure prise en compte des coûts réels des différents modes de transport, les Parties contractantes conviennent d'appliquer le principe du pollueur-payeur et de soutenir la mise en place d'un système de calcul permettant de déterminer les coûts d'infrastructure et les coûts externes. L'objectif est d'introduire progressivement des systèmes de tarification spécifiques au trafic qui permettent de couvrir de façon équitable ces coûts réels et

- a) qui inciteront à l'utilisation de modes et de moyens de transport les plus respectueux de l'environnement ;

- b) qui conduiront à une utilisation plus équilibrée des infrastructures des transports ;
- c) qui inciteront à une réduction des coûts écologiques et socio-économiques par le biais de mesures structurelles et d'aménagement du territoire ayant une répercussion sur les transports.

C) Suivi et contrôle

Article 15

Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport

- (1) Les Parties contractantes s'engagent à inscrire dans un document de référence et à mettre périodiquement à jour l'état de la réduction des nuisances ainsi que l'état d'avancement et de développement des infrastructures de transport et des différents systèmes de transport à grand débit, de même que l'état de leur utilisation ou, selon le cas, de leur amélioration. Elles utiliseront à cette fin une présentation homogène.
- (2) Sur la base de ce document de référence, les Parties contractantes examineront dans quelle mesure les dispositions de ce protocole et les stratégies, les concepts et les mesures de mise en œuvre y afférents, auront contribué à atteindre les objectifs de la Convention alpine et, en particulier, de ce protocole.

Article 16

Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

- (1) Les Parties contractantes déterminent et mettent en œuvre des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables.
- (2) Elles conviennent de la nécessité de disposer de critères et d'indicateurs adaptés aux conditions spécifiques de l'espace alpin. n des Alpenraumes angepasst sind.
- (3) L'application de ces critères et de ces indicateurs vise à mesurer l'évolution des nuisances du trafic sur l'environnement et la santé.

Chapitre III

Coordination, recherche, formation et information

Article 17

Coordination et information

Les Parties contractantes conviennent, en cas de besoin, d'organiser des rencontres, afin :

- a) d'évaluer les impacts des mesures prises au titre du présent protocole ;
- b) de se concerter préalablement à la prise de décisions importantes qui risquent d'avoir des répercussions significatives sur les autres États contractants ;



- c) d'encourager les échanges d'informations concernant la mise en œuvre du présent protocole en utilisant en priorité les systèmes d'information existants ;
 - d) de se concerter sur les décisions importantes en matière de transport pour, en particulier, les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée.
- (4) Les Parties contractantes appuient les projets-pilotes permettant la mise en œuvre de concepts et de technologies de transports durables.
 - (5) Les Parties contractantes soutiennent les recherches visant à améliorer l'applicabilité des méthodes d'étude d'impact stratégique intermodale dans les Alpes.

Article 18

Recherche et observation

- (1) Les Parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique sur les corrélations entre le transport et l'environnement dans l'espace alpin et sur les développements technologiques spécifiques accroissant l'efficacité économique des systèmes de transport respectueux de l'environnement.
- (2) Les résultats des recherches et de l'observation en commun seront dûment pris en compte lors de l'examen de la mise en œuvre du protocole, notamment en vue de l'élaboration de méthodes et de critères permettant de décrire un développement durable du trafic.
- (3) Les Parties contractantes veillent à ce que les différents résultats de la recherche et de l'observation systématique, obtenus aux niveaux nationaux, soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanentes et qu'ils soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.

Article 19

Formation et information

Les Parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public sur les objectifs, les mesures et la mise en œuvre du présent protocole.

Chapitre IV

Contrôle et évaluation

Article 20

Mise en œuvre

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 21

Contrôle du respect des obligations

- (1) Les Parties contractantes font régulièrement rapport au Comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent

également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.

- (2) Le Comité permanent examine ces rapports, afin de s'assurer que les Parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux Parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'information.
- (3) Le Comité permanent établit un rapport sur le respect par les Parties contractantes des obligations découlant du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.
- (4) La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 22

Évaluation de l'efficacité des dispositions

- (1) Les Parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.
- (2) Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales seront associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 23

Liens entre la Convention alpine et le protocole

- (1) Le présent protocole constitue un protocole de la Convention alpine au sens de son article 2 et des autres articles pertinents de la Convention.
- (2) Nul ne peut devenir partie au présent protocole s'il n'est pas Partie contractante à la Convention alpine. Toute dénonciation de la Convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.
- (3) Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les Parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 24

Signature et ratification

- (1) Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la Convention alpine et de la Communauté européenne le 31 octobre 2000 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 6 novembre 2000.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la



date à laquelle trois États auront déposé leur instrument de ratification, acceptation ou approbation.

- (3) Pour les parties qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante audit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 25

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Lucerne, le 31 octobre 2000, en allemand, français, italien et slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les parties signataires.





Protocole sur le Règlement des différends

Préambule

*La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Autriche,
La République française,
La République italienne,
La Principauté de Liechtenstein,
La Principauté de Monaco,
La République de Slovaquie,
La Confédération suisse,
ainsi que
La Communauté européenne,*

Parties contractantes de la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)

soucieuses d'élaborer une procédure efficace de consultation et de règlement des différends dans le cadre de la Convention alpine et de ses protocoles,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1

En cas de différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention alpine ou de l'un de ses protocoles, les Parties contractantes s'efforcent en priorité de trouver un règlement par voie de consultation.

Article 2

Si un différend n'est pas réglé dans les six mois suivant la demande écrite d'une des Parties contractantes concernées visant à engager des consultations, une Partie concernée peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie et communiquée à la présidence de la Conférence alpine, engager une procédure d'arbitrage aux fins de régler le différend, conformément aux dispositions ci-dessous. La présidence en informe sans délai toutes les Parties contractantes.

Article 3

Pour la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage au sens de l'article 2, un tribunal arbitral composé de trois membres est constitué comme suit :

- a) Chacune des Parties au différend nomme un membre du tribunal arbitral. Si, dans les 60 jours suivant la réception par la présidence de la notification mentionnée à l'article 2, une des Parties au différend n'a pas nommé de membre, la nomination se fait, sur demande de l'autre Partie au différend, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye dans un nouveau délai de 30 jours.
- b) Le président du tribunal arbitral est nommé d'un commun accord par les deux membres désignés conformément à la procédure du point ci-dessus. Si aucun accord n'est obtenu dans les 120 jours suivant la notification à la présidence mentionnée à l'article 2, la nomination se fait, sur demande d'une des Parties au différend, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye dans un nouveau délai de 30 jours.
- c) La récusation d'un membre du tribunal arbitral n'est possible que d'un commun accord entre les Parties au différend.
- d) En cas de vacance, c'est la procédure prévue pour la nomination initiale qui s'applique.

Article 4

- (1) Toute Partie contractante est en droit de faire connaître au tribunal arbitral son avis sur le différend.
- (2) Lorsqu'une Partie contractante estime que, dans un différend, un inté-



rêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser au tribunal arbitral une requête, à fin d'intervention.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

Les Parties au différend s'abstiennent de toute mesure qui anticiperait la sentence du tribunal arbitral ou qui la préjugerait. Le tribunal arbitral peut, sur demande d'une Partie au différend, arrêter, à titre provisoire, une mesure conservatoire du droit de chaque Partie au différend.

Article 7

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral détermine la ou les langues officielles de la Convention alpine devant être utilisées pour la procédure.

Article 8

- (1) Les Parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :
 - a) fournir au tribunal tous les documents et renseignements pertinents et
 - b) lui permettre, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

- (2) Tous les documents et informations présentés au tribunal arbitral par une Partie au différend doivent être simultanément communiqués par celle-ci à l'autre Partie au différend.

Article 9

Le tribunal arbitral prononce sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la Convention alpine et de ses protocoles.

Article 10

Le fait qu'une des Parties au différend ne se soit pas présentée ou se soit abstenue de faire valoir sa cause ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 11

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard 6 mois à partir de la date à laquelle il a été créé intégralement, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devra pas excéder 6 mois supplémentaires.

Article 12

Le tribunal arbitral décide, tant sur les questions de procédure que sur les questions de fond, à la majorité de ses membres. La sentence du tribunal est définitive et obligatoire pour les Parties au différend. Le tribunal arbitral doit exposer les motifs sur lesquels repose la sentence. Les Parties au différend appliquent sans délai la sentence.

Article 13

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend.

Article 14

Le président du tribunal arbitral communique la sentence arbitrale aux Parties au différend et à la présidence de la Conférence alpine. La présidence la transmet aux Parties contractantes de la Convention alpine et aux observateurs au sens de l'article 5, paragraphe 5 de la Convention alpine.

Article 15

- (1) La dénonciation du présent protocole n'est admise que simultanément avec la dénonciation de la Convention alpine.
- (2) Toutefois, le présent protocole continue de s'appliquer à la Partie au différend auteur de la dénonciation pour les procédures en cours à la date d'effet de la dénonciation. Ces procédures se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 16

- (1) Le présent protocole est ouvert à la signature des Parties contractantes de la Convention alpine le 31 octobre 2000 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 6 novembre 2000.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur pour les Parties contractantes qui ont

exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois Etats auront déposé leur instrument de ratification, acceptation ou approbation.

- (3) Pour les Parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle Partie contractante audit protocole devient Partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 17

Le dépositaire notifie à tout Etat visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole :

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c) toute date d'entrée en vigueur,
- d) toute déclaration faite par une Partie contractante ou signataire,
- e) toute dénonciation notifiée par une Partie contractante, y compris sa date d'effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Lucerne, le 31 octobre 2000, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'Etat de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires.





Déclaration Population et culture

*Cette déclaration a été adoptée par la
IXe Conférence alpine le 9 novembre 2006.*

Préambule

Les Ministres des Parties contractantes de la Convention alpine

accordent aux aspects socioéconomiques et socioculturels contenus dans l'article 2, alinéa 2, lettre a de la Convention alpine une importance essentielle pour la mise en oeuvre d'une politique globale de la protection et du développement durable de l'arc alpin,

sont convaincus que la valeur de l'arc alpin réside dans sa diversité. Ils sont par conséquent déterminés à conserver et à promouvoir la diversité culturelle alpine, ainsi qu'à bâtir des ponts culturels et à promouvoir le dialogue,

savent que seule une politique de développement durable orientée vers les besoins, les souhaits et les perceptions des individus peut permettre à la population de s'identifier aux contenus de la Convention alpine et de ses Protocoles, considèrent le droit de la population alpine à vivre et travailler de manière durable dans les Alpes ainsi que le droit à l'égalité des chances aussi bien dans l'arc alpin que par rapport à la population extra-alpine comme des principes essentiels de leur action politique,

sont conscients des effets des changements démographiques sur les conditions de vie et de travail dans l'espace alpin

et s'engagent à soutenir les principes et objectifs suivants, qui sont à mettre en oeuvre dans le cadre des systèmes institutionnels existants et en fonction des ressources disponibles, par les mesures indiquées à titre d'exemples dans l'annexe à la présente déclaration :

I. Conscience communautaire et coopération

Conscience communautaire et identité

- (1) Affirmation de la responsabilité commune de la population alpine et extra-alpine ainsi que de tous les niveaux politiques de décision dans la sauvegarde des spécificités de l'espace de vie alpin, notamment dans le renforcement de la conscience communautaire et de l'identité de la population résidente

Coopération alpine et extra-alpine

- (2) Encouragement de la compréhension linguistique, du dialogue, de la coopération et de l'échange de connaissances dans l'arc alpin, ainsi qu'entre la population alpine et extra-alpine, en tant que moyens pour renforcer la compréhension et le respect mutuels
- (3) Renforcement du développement régional durable par la coopération et l'échange d'expériences entre les différentes communautés culturelles des Alpes et avec d'autres territoires de montagne dans le monde

Transparence et participation

- (4) Reconnaissance du rôle important que joue la société civile dans l'engagement pour le développement durable de l'espace alpin et promotion de la plus grande transparence possible dans les rapports entre les administrations publiques et la population ainsi que de la participation de la population aux affaires publiques



II. Diversité culturelle

Patrimoine culturel matériel et immatériel

- (1) Étude, conservation et développement du patrimoine culturel matériel et immatériel existant ainsi que des savoirs transmis, notamment en ce qui concerne les formes de structuration du paysage culturel ainsi que le patrimoine architectural, historique et artistique, y compris les méthodes traditionnelles de travail utilisées dans la production agricole, sylvicole, artisanale et industrielle
- (2) Encouragement de la culture moderne ainsi que de la sauvegarde et du développement des traditions régionales et locales relatives aux formes d'expression et de représentation (coutumes, littérature, musique, danse, théâtre, formes de communication, etc.)

Pluralisme linguistique

- (3) Amélioration des conditions cadres nécessaires à la sauvegarde et à la promotion du pluralisme linguistique dans l'arc alpin, en portant une attention particulière aux communautés linguistiques et culturelles traditionnelles
- (4) Reconnaissance de l'importance et de la valeur, y compris historique et culturelle, du patrimoine toponymique (notamment les noms des lieux et des lieux-dits) de l'arc alpin, de même que sa mise en valeur

Production artistique

- (5) Encouragement de la production artistique sous toutes ses formes d'expression et du traitement artistique des thèmes spécifiques aux Alpes

III. Espace, qualité de vie et égalité des chances

Conditions et structures de l'urbanisation

- (1) Préservation et modernisation des structures d'habitat existantes et développement de conditions d'habitat basées sur les principes de la durabilité tout en tenant compte des spécificités territoriales

Services d'intérêt général et services essentiels de base

- (2) Maintien, garantie et développement de services essentiels de base et de services d'intérêt général décentralisés

Formation scolaire, professionnelle et continue ainsi que formation des adultes

- (3) Maintien et développement d'une offre de formation scolaire, professionnelle et continue conforme à des exigences modernes, ainsi que de programmes de formation des adultes appropriés au niveau local et régional tout en considérant les aspects typiquement alpins dans tous les domaines de la formation

Offre récréative

- (4) Maintien, tout au long de l'année, d'une gamme d'offres culturelles variée et, dans la mesure du possible, d'une offre d'activités de loisirs, destinées à la population locale

Communication et information

- (5) Maintien et promotion de la pluralité des médias afin de préserver les spécificités culturelles de l'espace alpin
- (6) Promotion de l'accès aisé de la population de l'arc alpin aux moyens de communication modernes et aux nouvelles technologies

Vie en communauté

- (7) Soutien de la compréhension réciproque et du dialogue dans la vie quotidienne entre les différentes communautés de l'arc alpin

IV. Espace économique

Développement régional

- (1) Mise en œuvre d'une politique régionale spécifique permettant un développement territorial équilibré, diversifié et autonome par l'utilisation durable des potentiels endogènes ainsi que par le recours aux technologies nouvelles éco compatibles et socio compatibles

Filières économiques

- (2) Renforcement et développement des filières économiques pour promouvoir les services et les produits locaux et régionaux

Emploi

- (3) Création des conditions cadre permettant une offre suffisante et attrayante d'emplois et, où cela est nécessaire, des formes mixtes de revenus

V. Rôle des villes et des territoires ruraux

Rapport entre les villes et les zones environnantes

- (1) Reconnaissance de l'importance des villes intra-alpines et particulièrement de leur rôle, par rapport à leurs zones environnantes, de centres de services supramunicipaux en matière sociale, culturelle et économique

Rapports entre villes alpines et extra-alpines

- (2) Création et élargissement des rapports entre les villes de l'arc alpin et les villes et métropoles extra-alpines, afin de garantir les liens et les échanges d'informations entre la population alpine et les centres économiques, scientifiques et culturels extraalpains



Rôle des espaces ruraux

- (3) Reconnaissance de l'importance des espaces ruraux alpins en tant qu'espaces économiques, naturels et culturels variés, hétérogènes et indépendants de même que promotion de stratégies intégrées adaptées à leurs potentiels respectifs

Annexe

à la Déclaration Population et culture

I. Conscience communautaire et coopération

Mesures en matière de *Conscience communautaire et identité*

- Soutien aux organisations qui transmettent de ces valeurs
- Promotion et développement ultérieur de partenariats entre les collectivités locales et régionales dans les Alpes
- Activités favorisant l'accès de la population aux savoirs historiques, culturels, économiques et environnementaux de l'espace de vie alpin
- Programmes d'information et de formation sur la Convention alpine et ses Protocoles

Mesures en matière de *Coopération alpine et extra-alpine*

- Création ou et développement ultérieur renforcement des réseaux de coopération transfrontalière et interrégionale
- Activités visant à la promotion de l'échange culturel ainsi que de l'échange d'informations et le partage d'expériences sur des thèmes spécifiques

- Réalisation d'événements, expositions, publications, productions cinématographiques et travaux de recherche
- Création et diffusion de publications multilingues dans les langues de l'arc alpin
- Projets dans le domaine des partenariats de montagne internationaux
- Programmes et projets d'échanges transfrontaliers intra-alpins, transalpins et internationaux

Mesures en matière de *Transparence et participation*

- Promotion de la formation initiale et continue des décideurs en matière de participation et de médiation
- Soutien aux processus d'Agendas 21 locaux

II. Diversité culturelle

Mesures en matière de *Patrimoine culturel matériel et immatériel*

- Mise en place et développement de centres de documentation locaux et régionaux sur le patrimoine naturel et culturel matériel et immatériel de même que leur mise en réseau
- Conservation et remise en état de structures et de bâtiments ayant une valeur historique et architecturale;
- Offres de formation professionnelle pour la transmission des technologies artisanales historiques de l'espace alpin
- Soutien de formes innovantes du travail et de l'expression culturels
- Programmes et projets d'information et de formation (cours, concours, laboratoires expérimentaux, etc.) pour la diffusion des savoirs transmis et des traditions

- Promotion de la coopération entre musées privés ou publics de même qu'entre instituts de formation et acteurs privés

Mesures en matière de *Pluralisme linguistique*

- Promotion ciblée des langues de l'arc alpin, spécialement des langues locales, y compris des dialectes, dans les activités scolaires
- Formation et recyclage professionnel des enseignants
- Mise à disposition des outils pédagogiques nécessaires
- Promotion de la diversité linguistique et du pluralisme linguistique et intégration linguistique des immigrés
- Mise en œuvre de partenariats entre les écoles de régions linguistiques différentes;
- Événements culturels dans les langues locales, en particulier musicaux, littéraires et/ou théâtraux, cours de langue, presse écrite et médias électroniques.
- Projets pour le développement et l'acquisition de connaissances du territoire grâce à l'étude et à l'utilisation de la toponymie
- Réalisation, dans les communes et villages, de panneaux explicatifs des toponymes principaux ou les plus significatifs d'une région donnée.

Mesures en matière de *Production artistique*

- Organisation d'expositions d'œuvres d'art et de manifestations artistiques
- Publication d'appels d'offres pour la réalisation de labels de qualité, logos, "corporate design" pour les collectivi-

tés locales, les sociétés et les entreprises dans l'espace alpin

- Organisation de cours d'art et d'ateliers sur des sujets spécifiquement alpins
- Projets et initiatives pour l'utilisation artistique des matières premières locales de l'espace alpin

III. Espace, qualité de vie et égalité des chances

Mesures en matière de *Conditions et structures de l'urbanisation*

- Prise en compte des principes de la durabilité lors de la planification et de l'exécution de travaux de construction
- Programmes de formation et de mise à niveau consacrés à la construction durable à l'intention des techniciens du secteur du bâtiment et des autorités chargées de délivrer les permis de construire
- Actions d'information et de sensibilisation du public consacrées à la construction durable et à la gestion durable des ressources

Mesures en matière de *Services d'intérêt général et services essentiels de base*

- Mesures favorisant une meilleure distribution territoriale des services essentiels
- Maintien sur place des services grâce à une offre améliorée de structures multifonctionnelles
- Rétablissement et renforcement de l'offre de transports publics



Mesures en matière de
***Formation scolaire, professionnelle et
continue de même que formation des
adultes***

- Création d'une offre adéquate de centres de formation y compris du matériel didactique correspondant et des technologies nécessaires
- Offres de cours de formation des adultes
- Promotion de partenariats scolaires

Mesures en matière
d'Offre récréative

- Mise en place d'offres et de structures de loisirs correspondantes tenant compte en particulier des besoins et des demandes de la population de même que des spécificités régionales
- Soutien renforcé aux associations culturelles et sportives locales
- Dans la mesure de la compatibilité sociale et environnementale, construction, maintien et rénovation de structures pour les activités culturelles et sportives
- Promotion du travail auprès de la jeunesse dans les domaines du sport et de la culture

Mesures en matière de
Communication et information

- Mise à disposition de médias par des diffuseurs publics également dans les régions alpines éloignées
- Promotion de la communication et de l'information dans les langues régionales
- Promotion des conditions cadres facilitant la création de journaux rédigés dans les langues régionales

- Incitation à traiter davantage les sujets spécifiques à l'espace de vie alpin.

Mesures en matière de
Vie en communauté

- Maintien et promotion de lieux de rencontres
- Promotion de projets de collaboration et d'échange
- Valorisation des actions de bénévolat et d'entraide entre voisins

IV. Espace économique

Mesures en matière de
Développement régional

- Mesures spécifiques pour le renforcement économique des régions de montagne dans toutes les politiques sectorielles
- Renforcement des initiatives en mesure de favoriser le développement des activités touristiques compatibles avec les spécificités sociales, culturelles et environnementales
- Promotion d'une politique régionale orientée vers les besoins spécifiques des régions de montagne
- Programmes économiques spécifiques de soutien aux jeunes
- Promotion d'un développement régional permettant une plus grande coopération entre les secteurs agricoles, sylvicoles, commerciaux, touristiques et les autres acteurs économiques

Mesures en matière de *Filières économiques*

- Développement et ancrage de marques régionales, de normes de qualité et de systèmes pour la certification de qualité de produits et services de l'espace alpin
- Soutien à la commercialisation de produits locaux et régionaux
- Promotion d'initiatives de formation continue à ce sujet

Mesures en matière de *d'Emploi*

- Promotion d'investissements publics et privés durables pour la création d'emplois, en particulier aussi pour des travailleurs hautement qualifiés
- Création de conditions cadres pour des emplois à revenus appropriés
- Amélioration de la protection sociale, spécialement pour les travailleurs et travailleuses saisonniers

V. Rôle des villes et des territoires ruraux

Mesures en matière de *Rapport entre les villes et les zones environnantes*

- Initiatives visant le renforcement, parmi les habitantes et habitants des villes et des centres ruraux, de la conscience de la responsabilité commune, vis-à-vis des générations futures, du patrimoine culturel et naturel
- Collaboration entre les villes ainsi qu'entre les villes et les communes limitrophes dans le cadre de l'échange d'expériences et de projets de développement supra-municipaux au ni-

veau national et transnational, poursuivant des objectifs conformes à la Convention alpine en matière de politiques de l'environnement, de l'économie et de l'habitat

- Initiatives pédagogiques et informatives visant à prévenir et à résoudre les conflits dans l'utilisation du territoire

Mesures en matière de *Rapports entre villes alpines et extra-alpines*

- Accords volontaires entre des collectivités territoriales alpines et des institutions extra-alpines
- Programmes d'échanges et de visites pour les élèves et les jeunes concentrés sur des thèmes spécifiques, dans le cadre de partenariats entre les villes alpines et extra-alpines ;
- Partenariats entre villes et communes alpines et extra-alpines pour l'échange d'informations et la présentation de bonnes pratiques.

Mesures en matière de *Rôle des espaces ruraux*

- Garantie et soutien à la coopération et à l'échange d'expériences entre les régions rurales
- Développement de stratégies politiques pour l'exploitation des potentiels endogènes et des synergies, ainsi que des milieux régionaux créateurs
- Garantie de l'égalité d'accès aux infrastructures, aux instruments d'information et de connaissance en vue du renforcement des espaces ruraux dans la concurrence en matière de lieu d'implantation.





Déclaration sur le changement climatique

*Cette déclaration a été adoptée par la
IXe Conférence alpine le 9 novembre 2006.*

Préambule

La Conférence alpine

en lien avec la décision de la VIII^e Conférence alpine sur les risques naturels,

constate avec inquiétude que l'espace alpin est particulièrement affecté par les changements climatiques à l'échelle globale. Depuis l'époque préindustrielle, l'augmentation moyenne des températures dans cet espace est largement au-dessus de la moyenne globale. L'augmentation des risques naturels aujourd'hui en est déjà une conséquence, mais il y a aussi d'autres effets visibles, tels que la fonte progressive des glaciers et le dégel du permafrost ;

constate que, sur la base des scénarios climatiques élaborés par la communauté scientifique internationale, l'espace alpin sera très vraisemblablement concerné par des changements climatiques d'envergure à l'horizon 2100 ;

revendique toujours avec fermeté la mise en œuvre à l'échelle mondiale de la Convention cadre sur le climat et du protocole de Kyoto, ainsi que la définition des objectifs visés en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre pour la période après 2012, en vue de la stabilisation nécessaire de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau susceptible d'empêcher une perturbation anthropogène dangereuse du climat et de limiter l'augmentation de la température superficielle dans le sens des conclusions de la Présidence lors de la réunion du Conseil d'Europe du 22/23 mars 2005 à l'échelle globale à un maximum de 2 °C par rapport à son niveau préindustriel ;

attire l'attention sur la nécessité de développer des stratégies et des activités appropriées à l'espace alpin en vue de la progression future des changements climatiques, pour que celui-ci puisse s'adapter aux conséquences des changements climatiques. Ces stratégies et ces activités doivent tenir compte du programme quinquennal de travail sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que du Programme européen sur le changement climatique (PECC), tout en étant ciblées sur des secteurs spécifiques, en intégrant des spécificités, des besoins et des capacités d'adaptation à l'échelle régionale ;

considère que les efforts pour la promotion d'initiatives de recherche à l'échelle internationale sont nécessaires, afin d'aboutir à une meilleure compréhension des retombées des changements climatiques pour l'espace alpin (entre autres pour l'utilisation du sol et les changements d'utilisation du sol, pour le régime hydrique, étant donné que l'alternance fréquente de précipitations extrêmes et de périodes de sécheresse est pronostiquée, avec des conséquences en termes de vitalité des forêts de montagne) ; en créant ainsi les bases pour définir et mettre en place des stratégies d'adaptation efficaces qui, grâce à des „Programmes de Capacity“ adéquats et soutenus conjointement, puissent être transférées à d'autres régions de montagne du monde ayant des problématiques comparables ;

invite les pays alpins et la CE à ancrer dans leurs politiques nationales et dans leur politique alpine commune les recommandations d'action suivantes, qui visent à éviter la progression ultérieure du changement climatique et à s'y adapter :



1. Éviter

la progression ultérieure des changements climatiques par des mesures adaptées de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de favorisation de l'absorption des gaz à effet de serre, en particulier par

- une amélioration de l'efficacité de l'énergie et l'exploitation des potentiels d'épargne énergétique existants,
- l'utilisation accrue des matières premières locales (par exemple le bois) et des énergies renouvelables dans l'espace alpin,
- la promotion de constructions susceptibles d'engendrer des économies d'énergie et de la restructuration des immeubles en vue de l'épargne énergétique,
- l'aménagement écoresponsable des transports, des habitations et du paysage et des mesures assurant le développement de transports routiers écologiques et durables,
- la promotion de méthodes de production agricole utilisant très peu de gaz à effet de serre, y compris l'agriculture biologique,
- la promotion d'une gestion durable des forêts.

2. S'adapter

aux répercussions des changements climatiques à travers le développement de stratégies concrètes pour l'intégration des mesures d'adaptation dans les politiques sectorielles, la garantie des conditions cadres organisationnelles, législatives et

budgétaires adéquates, la mise en œuvre de nouvelles mesures ou le développement des mesures existantes, le développement de la prise de conscience et une recherche finalisée, en particulier

- l'élaboration rapide de propositions pour des mesures et des alternatives futures dans les secteurs économiques les plus frappés, comme l'agriculture, la sylviculture, le tourisme et les transports
- la gestion intégrale des risques pour la prévention et la réaction aux risques naturels accrus qui sont prévus
- la garantie que l'utilisation des sols soit adaptée au potentiel de risque dû aux dangers naturels et au déplacement des zones de végétation et la définition de mesures d'aménagement du territoire pour diminuer les dommages et les risques potentiels
- des enquêtes en vue d'évaluer les répercussions possibles des mesures d'adaptation programmées sur le système « Alpes » et sur les populations résidentes
- des systèmes d'alerte précoce, la planification des urgences et la gestion intégrée des catastrophes, le cas échéant à l'échelle transfrontalière, l'adaptation aux grands événements et l'élaboration de formules de dédommagement pour les grands risques
- la promotion de la connaissance et de la prise de conscience des dangers à travers l'information et la participation de la population (faire des personnes concernées des personnes impliquées)
- la protection et l'assainissement des forêts de montagne pour la protection

du sol et l'amélioration de la protection contre les dangers naturels dans les Alpes, le renforcement des efforts pour la sauvegarde, l'entretien et, où nécessaire, l'assainissement des forêts de protection en montagne

- des stratégies d'adaptation aux variations du régime hydrique, suite aux précipitations extrêmes fréquentes et aux périodes de sécheresse et des stratégies de solution des conflits dans le domaine de l'exploitation des ressources hydriques
- l'échange d'informations sur les stratégies et les mesures d'adaptation et sur les connaissances concernant les effets du changement climatique sur l'espace alpin et leur mise en œuvre

souligne que les organes de la Convention alpine, en collaboration avec leurs partenaires, tiendront compte de la problématique des changements climatiques, de leurs causes et de leurs retombées dans toutes leurs actions.

En particulier, la Conférence alpine adopte à ce sujet deux initiatives à long terme :

- La Plate-forme risques naturels s'occupe, dans le cadre de son mandat, des répercussions des changements climatiques sur la sécurité des hommes, des habitations et des infrastructures.
- Dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de travail pluriannuel et de son agenda de recherche élaboré par l'ISCAR, adopte la question des changements globaux et des possibilités d'adaptation aux effets sur le régime hydrique comme priorité.





Déclaration sur la promotion d'une économie durable dans les Alpes

*Cette déclaration a été adoptée par la
XIVe Conférence alpine le 13 octobre 2016.*

Les Parties contractantes à la Convention alpine,

Reconnaissant la sensibilité particulière des Alpes en tant qu'espace de vie pour plus de 14 millions de personnes, riche de nombreuses cultures et traditions et de paysages naturels et culturels exceptionnels, ainsi qu'en tant que haut lieu de biodiversité d'importance européenne et mondiale et particulièrement vulnérable au changement climatique, et en tant que territoire au cœur de l'Europe et région possédant des ressources limitées, en particulier en terrains et en sols ;

Soulignant le rôle des gens vivant dans les Alpes, leur diversité, leurs savoirs, leur potentiel d'innovations et leur contribution à une économie durable dans la région ;

Conscientes que l'objectif à long terme de la région alpine devrait être de passer progressivement à une économie verte et durable respectant les limites environnementales de la région, qui relève des défis comme le changement climatique, les développements démographiques et la limitation des ressources naturelles, et contribue à la bonne santé et à la qualité de vie élevée de la population ;

Soulignant l'importance de réaliser entièrement les objectifs de la Convention alpine et de ses Protocoles, en particulier à la lumière de ces défis émergents pour la région alpine ;

Se félicitant des efforts déployés dans ce domaine par la Présidence allemande durant les deux dernières années, et appréciant le travail réalisé par les Groupes de travail, les Plates-formes, les Observateurs, et à travers d'autres processus ad hoc dans le cadre de la Convention alpine ;

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration sur le développement durable du territoire dans les Alpes par les Ministres responsables de la planification territoriale ;

Se félicitant en particulier du sixième Rapport sur l'état des Alpes sur l'« économie verte », de ses conclusions et recommandations, et ayant à l'esprit les précédents rapports sur des thèmes liés à l'économie durable dans les Alpes, notamment les transports et la mobilité, l'eau, le développement rural et l'innovation, le tourisme durable et les changements démographiques ;

Souhaitant contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris et à la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations-Unies, de la Stratégie Europe 2020 et du septième Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne ;

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre le Programme de travail pluriannuel 2017-2022 de la Conférence alpine, qui définit l'« économie verte » comme une priorité de la coopération ;

Afin de promouvoir une économie durable dans les Alpes, déclarent :

1. Une économie alpine durable répondra aux besoins des gens

Les Parties contractantes à la Convention alpine entendent définir les futurs progrès en direction de l'économie durable en fixant des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, d'efficacité et d'économies d'énergie et de ressources en phase avec la protection des services écosystémiques, de la biodiversité et du paysage, et elles entendent traduire ces objectifs en stratégies et politiques réalistes.



En renforçant leurs efforts pour assurer le bien-être de la population alpine, les Parties contractantes à la Convention alpine œuvreront pour utiliser pleinement les potentiels de compétitivité et des emplois verts. Ces potentiels résident en particulier dans le bâtiment, l'énergie, le transport, le tourisme, le secteur de l'industrie et des services, ainsi que dans l'agriculture et le secteur forestier, et ils peuvent être réalisés à travers la création et l'amélioration des filières et des produits régionaux durables.

Pour promouvoir l'innovation verte et durable, les Parties contractantes à la Convention alpine puiseront dans les connaissances, le talent et les ressources culturelles disponibles dans les Alpes. Se focaliser sur les capacités et les besoins de la population permettra d'accroître la résilience et la capacité d'adaptation de la région face aux mutations économiques, sociales et environnementales.

Afin de mieux répondre aux besoins des gens en termes de mobilité, d'accessibilité, d'air propre, d'environnement et de paysages sains, les Parties contractantes à la Convention alpine continueront leurs efforts pour développer une politique des transports durable et orientée vers l'avenir, en tablant sur une combinaison intelligente d'options de mobilité pour les personnes et les marchandises au niveau intra- et trans-alpin.

Afin que tous les pans de la société en tirent parti, les Parties contractantes à la Convention alpine favoriseront la coopération avec tous les acteurs concernés et faciliteront le dialogue entre ces derniers, qui incluent les acteurs économiques, les citoyens, les experts, et les organisations gouvernementales et non-gouvernementales. Afin de développer des politiques intégrées pour tout un éventail de parties

prenantes, elles encouragent une large participation de tous les services de leurs gouvernements nationaux et régionaux.

2. Une économie durable alpine aidera à relever les défis du climat et de l'énergie

La transformation des Alpes en une région résiliente au niveau du climat, en phase avec les accords internationaux et européens, est centrale pour l'établissement d'une économie durable. Suite à l'accord de Paris sur le climat, les Parties de la Convention alpine intensifieront leurs actions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation, pour viser un objectif idéal de neutralité climatique globale dans les Alpes à l'horizon 2050, et élargiront la portée de la Convention à cet égard – y compris en termes de sensibilisation du public.

Le Comité consultatif sur le climat alpin institué par la Conférence alpine réunira les diverses initiatives existant au niveau alpin, et il élaborera un système de cibles et d'objectifs mesurables pour une stratégie globale alpine de neutralité climatique, en tenant compte du Plan d'action sur le climat de la Convention. Les Parties contractantes à la Convention alpine notent avec intérêt l'institution de l'Observatoire virtuel alpin en tant que mesure concrète de coopération pour favoriser la compréhension scientifique des processus climatiques intéressant les Alpes, et elles souhaitent recevoir davantage d'informations sur ses avancées.

Le développement de systèmes énergétiques efficaces et émettant peu de CO₂ est la clé d'une économie durable, et le progrès vers la Vision « Alpes renouvelables » est l'une de ses composantes majeures.

Les Parties contractantes continueront de tendre vers l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, y compris à travers des bâtiments et des quartiers à faible consommation d'énergie, ainsi que dans le secteur des transports. Elles notent donc avec grand intérêt les résultats de l'initiative de la Conférence sur le bâtiment alpin, et souhaitent la poursuite de leurs échanges sur ce sujet, ainsi que du prix d'architecture « Constructive Alps » et des efforts d'atténuation et d'efficacité énergétique dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme. Elles soulignent également l'importance de développer les capacités de production d'énergie renouvelable en accord avec la protection de la nature et l'utilisation durable des sols.

Afin de développer plus avant les potentiels d'atténuation et d'adaptation au changement climatique au niveau local et régional, les Parties contractantes à la Convention alpine continueront de soutenir les nombreux efforts constructifs entrepris par les administrations locales et leurs réseaux, de même que par les organisations non-gouvernementales et par les entreprises. Construire la résilience sur le territoire alpin peut aussi augmenter son potentiel de croissance verte. Ceci passe par l'intensification des efforts de toutes les parties prenantes à tous les niveaux, y compris des communes, des citoyens et du secteur des affaires, en faveur de l'adaptation au changement climatique, au moyen de projets à tous les niveaux territoriaux, notamment en valorisant les résultats obtenus sur ces questions dans le cadre de la Convention alpine par des initiatives originales et des projets conjoints de recherche et de coopération.

3. La nature et le paysage sont des atouts pour une économie alpine durable

La nature, y compris la biodiversité, et le paysage, sont des valeurs dépassant les valeurs économiques, et fournissent la base de la vie et de nombreuses activités économiques dans les Alpes. Afin d'englober davantage de telles valeurs dans les décisions économiques, les Parties contractantes à la Convention alpine favoriseront le dialogue et les projets conjoints auprès des acteurs pertinents du secteur public et privé dans le domaine de la nature et de la protection du paysage mais aussi d'autres secteurs, en incluant l'évaluation et l'internalisation des coûts environnementaux réels.

Afin de renforcer la gouvernance des risques naturels et des risques, la Conférence alpine consacrera le septième Rapport sur l'état des Alpes au thème de « Gouvernance des risques dans le contexte des risques naturels ». De plus, les Parties contractantes à la Convention alpine renforceront leurs efforts dans le domaine de la gestion durable des eaux, qui est créatrice de synergies entre la préservation écologique et la restauration des cours d'eau et les exigences de protection contre les inondations.

Les Parties contractantes à la Convention alpine soulignent le rôle des réseaux écologiques d'espaces protégés et non-protégés pour la création d'emplois verts, de filières durables et de produits régionaux compatibles avec l'environnement. Elles utiliseront les régions pilotes existantes et les nouvelles régions pilotes dans le cadre de la Plate-forme « Réseau écologique » pour tester des bonnes pratiques prometteuses qui pourraient avoir des retombées



positives sur le développement économique durable régional. Pour que de telles approches en matière de protection de la biodiversité et du paysage dépassent le noyau central de la région alpine, il convient de renforcer la coopération entre la Plateforme « Réseau écologique » et le nouveau Groupe d'action 7 sur la connectivité écologique de la Stratégie de l'Union Européenne pour la région alpine (SUERA).

Le tourisme alpin profite des ressources naturelles et culturelles, des paysages et de la biodiversité de la région, tout en étant un moteur du développement économique et du changement environnemental. Pour rechercher un équilibre entre ces aspects, les Parties contractantes à la Convention alpine continueront à se concentrer sur les potentialités du secteur du tourisme en matière de création de possibilités d'emplois, de revenus et de loisirs durables. Les Parties contractantes à la Convention alpine encouragent tous les acteurs concernés à développer de nouvelles offres touristiques durables, y compris des offres durables portant sur toute l'année.

4. Une économie utilisant les ressources de manière efficace est la clé d'un futur durable

Les Parties contractantes à la Convention alpine soutiendront des actions dans le domaine de l'efficacité des ressources et de la réduction des apports en ressources - comme l'eau, l'énergie, les matériaux, les terrains et les sols - ainsi que dans le domaine de la réduction des déchets et du recyclage des ressources, notamment sur la base des principes de l'économie circulaire. Elles promouvront une utilisation accrue des ressources renouvelables disponibles au niveau régional, comme le bois

destiné à la production et au bâtiment, en exploitant la totalité du cycle de vie de la ressource.

Les terrains et les sols sont des ressources limitées et précieuses dans les Alpes. Les Parties contractantes à la Convention alpine soutiendront donc les politiques et les activités visant à une gestion durable des terrains et des sols et à l'aménagement durable du territoire. Se félicitant de l'adoption de la Déclaration sur le développement durable du territoire dans les Alpes par les Ministres responsables de la planification territoriale, elles se réjouissent de poursuivre les activités du Groupe d'experts ad hoc sur ce sujet, ainsi que de renforcer leurs échanges sur une vision commune de l'aménagement du territoire dans les Alpes, afin de réaliser entièrement les objectifs du Protocole « Aménagement du territoire et développement durable ».

S'agissant de la conservation et de l'utilisation économe des sols, les Parties contractantes à la Convention alpine adopteront des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre le Protocole « Protection des sols » et à renforcer la protection qualitative et quantitative des sols.

La gestion durable des forêts et l'agriculture durable sont des moteurs clés d'une économie alpine durable. L'agriculture de montagne durable fournit notamment des produits de haute qualité en économisant les ressources, en maintenant et développant les paysages culturels typiques, en protégeant la biodiversité et en apportant des avantages économiques et la sécurité alimentaire. La gestion des forêts de montagne joue un rôle important en fournissant une source d'énergie durable et des matériaux de qualité, et elle contribue à la réduction des risques de catastrophes naturelles.

En outre, dans le cadre d'une utilisation durable des ressources, les Parties contractantes à la Convention alpine s'acquitteront scrupuleusement de leurs responsabilités en soutenant le Secrétariat permanent et le Land de Carinthie dans leur rôle de co-pilotes du Groupe d'action 6 de la SUERA sur les ressources naturelles, y compris l'eau ainsi que les ressources culturelles, tout en participant à d'autres Groupes d'action, comme le Groupe 4 sur l'intermodalité et l'interopérabilité des transports. D'une manière générale, la Convention et ses Protocoles, ainsi que les connaissances acquises sur cette base constituent le fondement de la contribution de la Convention alpine à la SUERA ; leurs objectifs devraient être globalement intégrés dans les activités de la SUERA.

5. Une économie durable alpine exige des efforts continus

Les Parties contractantes à la Convention alpine font appel à tous les Observateurs et acteurs concernés pour qu'ils soutiennent les efforts communs visant à passer progressivement à une économie durable dans les Alpes.

Pour mobiliser les ressources et un large éventail d'acteurs, les Parties contractantes à la Convention alpine aborderont des pratiques économiques durables dans des projets transnationaux communs en utilisant des instruments de financement comme le Programme INTERREG Espace alpin.

Le sixième Rapport sur l'état des Alpes et ses recommandations seront pris en considération pour entamer d'autres démarches concrètes en direction d'une économie durable. Sur cette base, les Parties contractantes à la Convention, sous la houlette de l'Allemagne, œuvreront ensemble pour élaborer un Programme d'action complet et ambitieux en faveur d'une économie verte dans la région alpine, qui sera examiné lors de la prochaine Conférence alpine.





Mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application

- consciente que le respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application revêt une importance cruciale,
- convaincue qu'un mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application peut contribuer efficacement à la mise en œuvre des engagements pris par les Parties contractantes,
- en considération de sa décision VII/4 et à la lumière des expériences acquises,
- **décide** de réviser la forme, le contenu et la fréquence des rapports, la structure et les fonctions du Comité de vérification ainsi que la procédure relative au mécanisme conformément à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente décision, et de remplacer l'annexe de la décision VII/4 en conséquence,
- **charge** le Comité de vérification, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, de remanier le modèle-type modifié servant de base aux rapports périodiques des Parties contractantes,
- **affirme** que les rapports et le mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application par les Parties contractantes doivent également pouvoir s'appliquer à de futures modifications apportées à la Convention alpine et à ses protocoles, sans préjudice d'éventuelles futures demandes de vérification,

- **confirme** que la procédure de rapport, la structure et les fonctions du Comité de vérification ainsi que la procédure du mécanisme peuvent être réexaminées par la Conférence alpine,
- **confirme** que la procédure du mécanisme est consultative, et qu'elle n'est ni conflictuelle, ni judiciaire, ni discriminatoire,
- **attire l'attention** sur le fait que l'état du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application a été constaté pour la dernière fois le 1er septembre 2009 dans le rapport du Comité de vérification lors de la XI^e Conférence alpine.

Annexe

I. Procédure de rapport

1. Forme

- 1.1. Chaque Partie contractante doit rendre compte tous les dix ans au Comité de vérification, par le biais du Secrétariat permanent, de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application. Les rapports nationaux doivent être remis pour la première fois³ fin août 2019 dans les quatre langues officielles de la Convention alpine. Les Parties contractantes peuvent se contenter d'y rendre compte des modifications intervenues depuis les précédents rapports nationaux.

- 1.2. Les rapports nationaux seront rédigés sur la base du modèle-type établi par le Comité de vérification et approuvé par le Comité permanent. Le dernier rapport national remis peut être revu en utilisant la fonction « suivi des modifications ».
- 1.3. Dès réception des rapports nationaux, le Secrétariat permanent les transmet aux autres Parties contractantes de la Convention alpine ainsi qu'aux observateurs représentés au Comité permanent. Le Secrétariat permanent rend ces rapports nationaux accessibles au public. Sont exclues de la publication les informations classées confidentielles par la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s).

2. Contenu des rapports nationaux

Les Parties contractantes doivent notamment faire rapport sur les points suivants :

- 2.1. Introduction
Présentation générale des efforts entrepris et prévus en vue d'assurer le respect de la Convention alpine et de ses protocoles.
- 2.2. Respect des obligations s'appliquant à l'ensemble des protocoles au titre des articles 3 et 4 de la Convention alpine
 - Collaboration dans le domaine de la recherche et des observations sys-

tématiques, y compris harmonisation des systèmes de saisie et d'administration de données y afférents ;

- Collaboration et information dans les domaines juridique, scientifique, économique et technique ;
- Information régulière du public sur les résultats des recherches et des observations ainsi que sur les mesures prises.

- 2.3 Respect des obligations spécifiques aux protocoles
 - Mesures prises visant à garantir le respect des protocoles ainsi que mesures allant au-delà des dispositions de chacun des protocoles, évaluation de leur efficacité ;
 - Domaines posant des difficultés, par exemple en cas de divergences d'intérêts en matière d'utilisation des ressources naturelles, et mesures prises dans ce contexte ;
 - Mesures prises en collaboration avec d'autres Parties contractantes.
- 2.4 Mise en œuvre des décisions et recommandations
 - Mise en œuvre des décisions et des recommandations émises par la Conférence alpine conformément à l'article 6 de la Convention alpine ;
 - Mise en œuvre des décisions et des recommandations émises par la Conférence alpine sur la base du rapport établi par le Comité de vérification.

³ La Xlle Conférence alpine de 2012 a décidé l'extension de l'intervalle entre les rapports de quatre à dix ans. L'expression « pour la première fois » se réfère à la première remise de rapports nationaux selon le mécanisme de vérification modifié en 2012. Des rapports nationaux ont été réalisés précédemment en 2005 et 2009.

2.5 Perspectives

Principales activités prévues pour les années à venir (degré de concrétisation, acteurs, calendriers).

II. Structure et fonctions du Comité de vérification et procédure du mécanisme

1. Questions institutionnelles

- 1.1. Le Comité de vérification se compose de deux représentants au maximum pour chaque Partie contractante de la Convention alpine. Les Parties contractantes décident en quelle qualité leurs représentants participent aux réunions du Comité de vérification. Les observateurs représentés au sein du Comité permanent peuvent envoyer à ces réunions au maximum deux représentants. Des experts peuvent être appelés en tant que de besoin. La présidence du Comité de vérification se conforme à celle de la Conférence alpine.
- 1.2. Dans le cadre des compétences que lui attribue la Conférence alpine, le Secrétariat permanent épaulera le Comité de vérification dans ses travaux. À cet effet, le Comité de vérification peut donner des instructions au Secrétariat permanent.
- 1.3. Le règlement intérieur du Comité permanent s'applique au Comité de vérification. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, ce dernier peut décider de dispositions complémentaires ou dérogoires.

2. Fonctions du Comité de vérification

Le Comité de vérification exerce les fonctions suivantes :

- 2.1. il examine le respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application par les Parties contractantes sur la base des rapports nationaux et des informations dont il dispose ; il peut également demander des informations complémentaires aux Parties contractantes et se procurer des informations provenant d'autres sources,
- 2.2. il seconde les Parties contractantes qui le sollicitent dans l'exécution de la Convention alpine et de ses protocoles d'application,
- 2.3. il est saisi par les Parties contractantes et les observateurs de toute demande de vérification sur le non-respect présumé de la Convention et de ses protocoles,
- 2.4. il informe la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) du résultat de ses travaux,
- 2.5. il établit périodiquement un rapport sur l'état du respect de la Convention et de ses protocoles, accompagné de propositions de décisions et de recommandations,
- 2.6. il propose des mesures visant à améliorer la procédure de rédaction des rapports ainsi que le respect de la Convention et de ses protocoles, et il peut tenir compte en particulier de bonnes pratiques de mise en œuvre.



3. Procédure

3.1. Dispositions générales

- 3.1.1. La procédure de vérification ordinaire comporte la rédaction d'un rapport décrivant l'état du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application, à partir des rapports nationaux remis tous les dix ans (phase 1) et un examen approfondi des domaines dans lesquels au cours de la phase 1 auraient été constatées d'éventuelles lacunes (phase 2).
- 3.1.2. Les Parties contractantes ou les observateurs peuvent solliciter à tout moment, au moyen d'une demande écrite et motivée, la vérification du non-respect présumé de la Convention et de ses protocoles. Une telle demande déclenche une procédure de vérification extraordinaire, régie par les mêmes règles que la procédure de vérification ordinaire. Lorsqu'est traitée une demande de vérification qui concerne la Partie contractante assurant la Présidence, le Comité de vérification peut, pour la durée de la présidence de cette Partie contractante, confier à une autre Partie contractante la présidence de la réunion afin de traiter cette demande.
- 3.1.3. Chaque Partie contractante concernée a le droit de participer à l'ensemble de la procédure; elle peut consulter tous les dossiers qui s'y rapportent et prendre position sur les travaux correspondants du Comité de vérification.
- 3.1.4. Pour toutes les délibérations relatives aux protocoles d'application, ne peuvent voter que les Parties contractantes au protocole concerné.
- 3.1.5. Avec l'accord de la Partie contractante concernée, le Comité de vérification peut également recueillir des informations sur le territoire de celle-ci. Ces visites sur place sont soumises à la procédure élaborée par le Comité de vérification.
- 3.1.6. Les informations classées confidentielles par un participant à la procédure sont à traiter de façon confidentielle.
- 3.1.7. Les délibérations sont confidentielles pour l'ensemble de la procédure. Il est possible d'écarter des délibérations dans le cadre de cette procédure un observateur représenté auprès du Comité permanent, notamment dans les cas suivants :
 - en cas de violation de la confidentialité,
 - lors du traitement d'informations confidentielles au titre du point 3.1.6.
- 3.1.8. Les rapports du Comité de vérification doivent être rédigés de manière à être compréhensibles y compris pour un large public.
- 3.1.9. Le Comité de vérification adopte ses rapports par consensus. Si les possibilités de parvenir au consensus ont été épuisées et si le président le constate expressément, ces rapports peuvent être adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes pouvant voter et présentes à la réunion.

3.2 Déroulement de la procédure

Phase 1

- 3.2.1. Les Parties contractantes déposent leurs rapports nationaux auprès du Secrétariat permanent à la fin du mois d'août de l'année civile terminant la période de vérification de dix ans.
- 3.2.2. Dès réception, le Secrétariat permanent transmet au Comité de vérification dans les plus brefs délais les rapports nationaux et informations qui lui ont été fournis.
- 3.2.3. Dans un délai de neuf mois à compter de la transmission du rapport national par le Secrétariat permanent, le Comité de vérification présente à la ou aux Partie(s) contractante(s) concernée(s), sous la forme d'un rapport préliminaire, les résultats de ses délibérations ainsi que les éventuelles prises de positions d'autres Parties contractantes ou d'observateurs représentés au Comité permanent.
- 3.2.4. La ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) dispose(nt) ensuite de trois mois pour communiquer sa (leur) position au Comité de vérification et indiquer les mesures qu'elle(s) entend(ent) prendre sur la base du rapport préliminaire.
- 3.2.5. Dans la mesure où la Partie contractante se déclare prête à éliminer les lacunes constatées et annonce des mesures concrètes allant dans ce sens, le Comité de vérification peut renoncer à proposer l'adoption de recommandations ou décisions à la Conférence alpine.

- 3.2.6. Au plus tard six mois après réception des commentaires de la ou des Partie(s) contractante(s) concernée(s), le Comité de vérification transmet au Secrétariat permanent son rapport à l'intention du Comité permanent.
- 3.2.7. Le Comité permanent transmet le rapport du Comité de vérification à la Conférence alpine suivante, en l'état ou éventuellement accompagné d'évaluations, au plus tard deux mois avant le début de la session.

Phase 2

- 3.2.8. Dans chacune de ses décisions sur le rapport du Comité de vérification résultant de la phase 1, la Conférence alpine peut inviter les Parties contractantes à communiquer au Comité de vérification et au Secrétariat permanent avant un certain délai fixé par elle les mesures correctives ou de mise en œuvre que les Parties contractantes concernées entendent prendre dans les domaines où des lacunes de mise en œuvre ont été constatées dans ce rapport. La Conférence alpine peut aussi décider d'échelonner ces mesures, par exemple en les regroupant par blocs thématiques.
- 3.2.9. Au cours de la phase de rédaction de son rapport, le Comité de vérification peut aussi fixer des délais et interroger les Parties contractantes concernant un approfondissement des mesures correctives ou de mise en œuvre. Cela est valable en particulier pour les domaines où le Comité de vérification constate un besoin de procéder à une vé-



rification. Il a également la liberté de choisir les sujets qu'il entend approfondir et l'ordre dans lequel il souhaite le faire.

- 3.2.10. Le Comité de vérification examine les progrès réalisés pour éliminer les lacunes constatées. À cette fin, il peut, en plus des informations mises à disposition par les Parties contractantes, utiliser également d'autres sources d'information, comme les rapports sur l'état des Alpes, les rapports, les études et les positions des Groupes de travail et des Plates-formes, des résultats de projets et des enquêtes d'experts. Il peut proposer des améliorations pour la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application. À cette fin, des exemples de bonne mise en œuvre au sein d'autres Parties contractantes peuvent aussi être pris en compte.
- 3.2.11. La ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) peu(ven)t exprimer sa (leur) position après avoir pris connaissance des résultats, et informer le Comité de vérification de nouvelles mesures qu'elle(s) entend(ent) adopter sur la base de son rapport préliminaire.
- 3.2.12. Si la Partie contractante concernée se déclare prête à éliminer les lacunes constatées et annonce des mesures concrètes allant dans ce sens, le Comité de vérification peut renoncer à proposer l'adoption d'autres décisions ou recommandations par la Conférence alpine.

4. Effets du rapport

- 4.1. La Conférence alpine peut adopter des décisions et des recommandations en s'appuyant sur les rapports et recommandations de décision que le Comité de vérification a approuvés et que lui a transmis le Comité permanent. Ces recommandations sont adoptées par consensus. Si les possibilités de parvenir au consensus ont été épuisées et si le président le constate expressément, ces recommandations peuvent être adoptées à la majorité des trois quarts des Parties contractantes pouvant voter et présentes à la réunion.
- 4.2. Ces décisions et recommandations portent sur les points suivants :
- conseil et soutien en faveur d'une Partie contractante pour toute question relative au respect de la Convention et de ses protocoles d'application ;
 - soutien aux Parties contractantes lors de l'élaboration de stratégies visant au respect de la Convention et de ses protocoles ;
 - appel à des experts pour assister la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) ;
 - visites sur place, avec l'accord de la ou des Partie(s) contractante(s) concernée(s), en vue d'identifier les problèmes liés au respect de la Convention et de ses protocoles et les mesures potentielles ;
 - mesures visant à promouvoir la coopération entre la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s) et des organisations gouvernementales et non gouvernementales (cf. article 4, paragraphe 3 de la Convention alpine) ;

- appel à la ou aux Partie(s) contractante(s) pour l'(les) inciter à élaborer une stratégie visant au respect de la Convention et de ses protocoles;
- fixation d'un calendrier relatif au respect de la Convention et de ses protocoles.
- présentation des bonnes pratiques de mise en œuvre;
- autres mesures adéquates, non conflictuelles, non judiciaires, non discriminatoires, et consultatives.

4.3. Le rapport établi par le Comité de vérification ainsi que les décisions et recommandations adoptées par la Conférence alpine sont publiés. Le Comité de vérification peut décider de publier à titre provisoire les

rapports qu'il a adoptés, sans recommandations de décisions, sur une demande de vérification du non-respect présumé de la Convention alpine et de ses Protocoles, même avant la Conférence alpine suivante. À cet égard, il convient d'indiquer les étapes de la procédure jusqu'à la Conférence alpine suivante.

4.4. Le mécanisme de vérification du respect de la Convention alpine et de ses protocoles d'application est indépendant de la procédure de règlement des différends conformément au protocole dans le cadre de la Convention sur la Protection des Alpes (Convention alpine) sur le règlement des différends et sans effet préjudiciel pour ce dernier.



Règlement intérieur de la Conférence des Parties contractantes (Conférence alpine)

I. Domaine d'application

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de la Conférence des Parties (Conférence alpine), convoquées conformément à l'article 5 de la Convention alpine.

II. Convocation aux sessions

Article 2

- (1) Le lieu, la date et la durée d'une session ordinaire sont fixés par la Présidence, après consultation du Comité permanent,
- (2) La Présidence communique aux Parties contractantes et observateurs le lieu, la date et la durée de la Conférence alpine deux mois au moins avant le début d'une session.

III. Observateurs

Article 3

- (1) Conformément à l'article 5, paragraphe 5 de la Convention alpine, la Présidence adresse sur leur demande aux Nations-Unies, leurs institutions spécialisées, au Conseil de l'Europe, à tout Etat européen ainsi qu'à toute association transfrontalière de collecti-

vités territoriales alpines une invitation à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Conférence alpine.

- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 5 de la Convention alpine, la Conférence alpine décide sur proposition du Comité permanent de l'admission d'organisations internationales non-gouvernementales en tant qu'observateurs aux sessions de la Conférence alpine.
- (3) La Conférence alpine délègue au Comité permanent le pouvoir d'autoriser jusqu'à la prochaine session de la Conférence alpine des organisations internationales non-gouvernementales à participer en tant qu'observateurs aux sessions du Comité permanent avant leur admission conformément au paragraphe 2 du présent article.
- (4) Les observateurs admis conformément au paragraphe 2 du présent article peuvent être exclus de tout ou partie de certaines sessions.

IV. Ordre du jour

Article 4

Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la Convention alpine, le projet d'ordre du jour établi par le Président pour chaque session ordinaire doit normalement inclure :

- l'adoption de l'ordre du jour,
- la vérification des pouvoirs
- l'admission des organisations internationales non gouvernementales,
- tout point de l'ordre du jour se rap-



portant aux différents articles de la Convention alpine, en particulier à l'article 6,

- les points de l'ordre du jour se rapportant aux différents articles des protocoles, selon l'article 2, paragraphe 3 de la Convention alpine,
- les points de l'ordre du jour dont il a été décidé qu'on se saisirait lors de la précédente session,
- les points de l'ordre du jour relatifs à l'article 9 du présent règlement intérieur,
- tout point de l'ordre du jour proposé par une Partie contractante à la Présidence et reçu avant la diffusion du projet d'ordre du jour,
- divers,
- l'adoption du relevé de décisions, conformément à l'article 22, paragraphe 1 du présent règlement intérieur.

Article 5

Deux mois au moins avant le début de la session, la Présidence transmet le projet d'ordre du jour de chaque session ordinaire aux Parties contractantes et aux Observateurs, si possible accompagné des documents de la session.

Article 6

La Présidence inscrit à l'ordre du jour de la session tout point supplémentaire qui aurait été présenté, si possible 8 jours au moins avant le début de celle-ci, par une Partie contractante après diffusion du projet d'ordre du jour.

Article 7

Le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire comporte uniquement les points de l'ordre du jour qui ont été proposés conformément à l'article 5, paragraphe 6 de la Convention alpine. Ce projet est transmis aux Parties contractantes et aux Observateurs, avec l'invitation à la session extraordinaire.

Article 8

La Conférence alpine adopte son ordre du jour.

Article 9

Tout point de l'ordre du jour qui n'a pu être clos au cours d'une session, est inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante à moins que la Conférence alpine n'en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Article 10

Toute Partie contractante participant à la Conférence alpine est représentée par une délégation composée du Chef de délégation et, le cas échéant, d'autres délégués autorisés et de conseillers.

Article 11

Les Chefs de délégations et, le cas échéant, les autres délégués autorisés doivent disposer de pouvoirs en bonne et due forme dans la mesure où ils ne sont pas autorisés à représenter leur pays ès-qualités.

Les pouvoirs sont remis à la Présidence, si possible avant l'ouverture de la session de la Conférence. Les Chefs de délégation communiquent à la Présidence la composition de leurs délégations, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci.

Article 12

La Présidence vérifie les pouvoirs et fait rapport à ce sujet au début de la session. La Conférence alpine statue à ce sujet. Les délégations sont habilitées à participer temporairement aux sessions de la Conférence jusqu'à cette décision.

VI. Présidence

Article 13

La Présidence reste en fonctions jusqu'à ce que la nouvelle présidence ait été désignée conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la Convention alpine.

Article 14

1. La Présidence est chargée de l'organisation des sessions ordinaires ou extraordinaires de la Conférence alpine et des réunions du Comité permanent se tenant au cours de son mandat, et qui couvre notamment :
 - a) la mise à disposition des structures et services, nécessaires aux sessions et aux réunions ;
 - b) la collecte, la traduction et la diffusion des documents officiels ;
 - c) la préparation des procès-verbaux des

sessions et des réunions conformément à l'article 21, paragraphes 1 et 2 du présent règlement intérieur et leur présentation ;

- (2) La Présidence peut transférer, avec l'accord des Parties contractantes quelques-unes de ces tâches à une autre Partie contractante.

Article 15

- (1) Le Président est désigné par la Partie contractante assurant la présidence.
- (2) Le Président prend part aux sessions de la Conférence en cette seule qualité et n'exerce pas, au cours de cette période, les droits de délégué d'une Partie contractante, lesquels sont exercés, le cas échéant, par un autre délégué de la Partie contractante concernée
- (3) En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du Président, ce dernier désigne un suppléant. Le suppléant ne peut exercer les droits de délégué d'une autre Partie contractante pendant qu'il assume la Présidence

VII. Conduite des débats

Article 16

Au cours des débats, les délégués ont à tout moment le droit de soulever une question de procédure, qui sera débattue immédiatement. Dans l'hypothèse où plusieurs questions de procédure sont soulevées, celle qui s'éloigne le plus de la procédure convenue



initialement sera traitée en premier. Pour chacune de ces questions de procédure, une Partie contractante peut s'exprimer en faveur, et une autre contre. S'il n'y a pas de consensus constaté par le Président, la demande qui est à la base de la question de procédure est acceptée, si deux tiers des Parties contractantes participant au vote l'approuvent.

Article 17

Sous réserve des dispositions figurant à l'article 11 de la Convention alpine, les propositions de résolutions à adopter par la Conférence alpine doivent être communiquées par écrit dans une des langues officielles deux mois au plus tard avant le début de la session concernée de la Conférence alpine ainsi que les demandes d'amendement aux susdites propositions un mois au plus tard avant le début de ladite session. Ces textes sont transmis par la Présidence à toutes les Parties contractantes et aux observateurs. Exceptionnellement, à la demande d'une Partie contractante, la Conférence alpine peut cependant décider d'une réduction appropriée de ces délais.

VIII. Votes

Article 18

Pour les votes sur les décisions de la Conférence alpine conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Convention alpine et pour les décisions sur les questions de procédure, conformément à l'article 16 du présent règlement intérieur, la présence des deux tiers des Parties contractantes est nécessaire.

Article 19

- (1) Les votes se déroulent en principe à main levée.
- (2) A la demande d'une Partie contractante, il peut être procédé à un scrutin secret.
- (3) En cas de vote, une abstention n'est pas considérée comme contraire au consensus, conformément à l'article 7 de la Convention alpine.
- (4) Les votes sur des questions de procédure visés à l'article 16 du présent règlement intérieur se déroulent toujours à main levée.

IX. Procédures écrites

Article 20

- (1) La Conférence alpine peut prendre des décisions par voie écrite à la demande d'une Partie contractante.
- (2) Cette demande est envoyée au Président avec le projet de décision. Celui-ci transmet immédiatement la demande de décision aux Parties contractantes et consulte le Comité permanent pour prise de position dans un délai de quatre semaines suivant l'envoi. Le Président informe les observateurs.
 - La décision est validée lorsque toutes les Parties contractantes ont donné leur accord par écrit.
 - Le Président informe les Parties contractantes et les observateurs du résultat de la procédure écrite.

X. Langues

Article 21

- (1) Les langues officielles de la Conférence alpine sont l'allemand, le français, l'italien et le slovène.
- (2) Les déclarations remises dans l'une des langues officielles sont traduites dans les autres langues officielles.
- (3) Les documents officiels des sessions de la Conférence sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans toutes les autres.

XI. Procès-verbaux de session de la Conférence alpine

Article 22

- (1) La Conférence alpine approuve à la fin de chaque session un relevé de décisions de la session.
- (2) Le Président transmet aux Parties contractantes et aux observateurs ainsi qu'au Président du Comité permanent et aux Présidents des groupes

de travail en fonction conformément à l'article 6, lettre e de la Convention alpine, dans un délai d'un mois, ce relevé de décisions complété notamment par :

- la liste des participants à la session,
 - l'origine des demandes présentées,
 - le déroulement des votes,
 - les explications des décisions,
 - les autres explications des Parties contractantes et des observateurs sur leur demande, sous forme abrégée.
- (3) Le relevé de décisions complété conformément au paragraphe 2 du présent article est approuvé par le Comité permanent à sa prochaine réunion.

XII. Modifications du règlement intérieur

Article 23

La Conférence alpine peut modifier le présent règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 6, lettre c et de l'article 7, paragraphe 1 de la Convention alpine.

Conformément à la décision de la XIVe Conférence alpine le 13 octobre 2016.





Règlement intérieur du Comité permanent de la Conférence alpine

I. Domaine d'application

Article 1

- (1) Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les réunions du Comité permanent de la Conférence alpine.
- (2) Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent en complément des dispositions du règlement intérieur de la Conférence alpine, dans la mesure où elles concernent le Comité permanent. Pour l'interprétation de ces dispositions le règlement intérieur de la Conférence alpine prime.

II. Convocation aux réunions

Article 2

- (1) Le Comité permanent se réunira aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.
- (2) Le lieu, la date et la durée de chaque réunion sont fixés par la Partie contractante assurant la Présidence, après consultation des Parties contractantes.
- (3) En outre, des réunions ont lieu si les deux tiers au moins des Parties le demandent par écrit à la Présidence.
- (4) La Présidence communique à toutes les Parties contractantes et aux observateurs le lieu, la date et la durée de la réunion six semaines au moins avant le début de celle-ci, mais au plus tard immédiatement après la fixation de la date de sa tenue.

III. Observateurs et autres participants

Article 3

- (1) Une association transfrontalière de collectivités territoriales peut être admise à titre d'observateur si les collectivités qui en font partie ne sont pas déjà représentées au sein du Comité permanent.
- (2) Le Comité permanent peut proposer à la Conférence alpine des organisations internationales non gouvernementales à titre d'observateurs et peut les autoriser à participer aux réunions du Comité permanent et des Groupes de travail conformément à l'article 14 du présent règlement intérieur, jusqu'à la prochaine session de la Conférence alpine, à condition qu'elles satisfassent aux critères suivants :
 - a) Elles visent, de par leurs statuts, les objectifs de la Convention alpine et apportent une contribution importante aux travaux de la Conférence alpine et du Comité permanent ;
 - b) Elles sont actives dans tout l'espace alpin ;
 - c) Elles ont leur siège dans l'espace alpin et elles sont dotées de structures permanentes comprenant une direction, un secrétariat et des statuts ;
 - d) Elles défendent un intérêt (ou œuvrent dans un secteur d'activités) qui ne soit pas déjà suffisamment représenté par d'autres organisations ayant le statut d'observateurs.
- (3) En proposant ces organisations, le Comité permanent veillera à ce que les différents intérêts soient représentés de façon équilibrée.



- (4) Les observateurs au sens du paragraphe 2 du présent article peuvent être exclus en tout ou partie de certaines sessions.

Article 4

Le Comité permanent décide au cas par cas de la participation d'organisations non gouvernementales à ses réunions (autres participants).

Article 5

- (1) Afin de constituer des réseaux et de favoriser la transparence, la présidence du Comité permanent établit une liste de toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales n'ayant pas le statut d'observateurs, mais qui y seraient intéressées.
- (2) Les organisations intéressées au sens du paragraphe 1 seront informées de manière appropriée sur les activités de la Conférence alpine et du Comité permanent.

Article 6

Le Comité permanent peut inviter, conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la Convention alpine, des organisations gouvernementales et non-gouvernementales à des délibérations spécifiques, également des groupes de travail conformément à l'article 14 du présent Règlement intérieur.

IV. Ordre du jour

Article 7

Le projet d'ordre du jour pour chaque réunion contient en règle générale :

- (1) l'adoption de l'ordre du jour,
- (2) l'adoption du relevé de décisions complété de la dernière réunion conformément à l'article 20, paragraphe 2 du présent Règlement intérieur,
- (3) l'admission d'organisations gouvernementales et non gouvernementales,
- (4) les points de l'ordre du jour dont le traitement a été décidé par la Conférence alpine,
- (5) les points de l'ordre du jour dont le traitement a été décidé lors de la précédente réunion,
- (6) les points de l'ordre du jour entrant dans le cadre de l'article 11 du présent Règlement intérieur,
- (7) tout point de l'ordre du jour proposé par une Partie contractante à la Présidence et reçu par cette dernière avant la communication du projet d'ordre du jour,
- (8) divers,
- (9) adoption du relevé de décisions, conformément à l'article 20, paragraphe 1 du présent règlement intérieur.

Article 8

La Présidence soumet l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, si possible en même temps que les documents de la réunion, au moins six semaines avant le début de la réunion, aux Parties contractantes et aux observateurs ainsi qu'aux responsables des groupes de travail en fonction, conformément à l'article 14 du présent Règlement intérieur.

Article 9

La Présidence inscrit à l'ordre du jour provisoire tout point de l'ordre du jour complémentaire soumis par une Partie contractante après la communication du projet d'ordre du jour, avant le début de la réunion.

Article 10

Le Comité permanent adopte son ordre du jour.

Article 11

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion qui n'a pu être examiné au cours d'une réunion est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante à moins que le Comité permanent n'en décide autrement.

V. Composition des délégations

Article 12

- (1) Les Parties contractantes et les observateurs sont représentés par des délégations.

- (2) Les Parties contractantes et les observateurs notifient à la Présidence les chefs de leur délégation. Ceux-ci notifient à la Présidence la composition de leur délégation au Comité permanent et aux groupes de travail conformément à l'article 14 du présent Règlement intérieur aussi bien que toute modification ultérieure de la composition de leur délégation.

VI. Présidence

Article 13

- (1) Le Président prend part aux réunions du Comité permanent exclusivement en cette qualité et n'exerce pas, au cours de cette période, les droits de délégué d'une Partie contractante, lesquels sont exercés, le cas échéant, par un autre délégué de la Partie contractante.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du Président, ce dernier désigne un suppléant. Le suppléant ne peut exercer les droits de délégué d'une Partie contractante pendant qu'il assume la Présidence.

VII. Groupes de travail et groupes de travail ad hoc du Comité permanent

Article 14

- (1) Le Comité permanent met en place des groupes de travail, conformément à l'article 6, lettre e et à l'article 8, pa-



ragraphe 6, lettre e de la Convention alpine, dans le but de mettre en œuvre la Convention alpine ainsi que de préparer les résolutions de la Conférence alpine, et il coordonne leurs activités.

- (2) Si le Comité permanent n'a pas décidé d'un règlement intérieur particulier pour les groupes de travail en fonctions, le règlement intérieur du Comité permanent s'applique mutatis mutandis à ces groupes de travail.
- (3) La Partie contractante en charge de la Présidence d'un groupe de travail doit assumer les obligations de la Présidence conformément mutatis mutandis à l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence alpine.
- (4) Le Comité permanent confie à une Partie contractante la présidence d'un groupe de travail. Celle-ci désigne le responsable de ce groupe de travail et le notifie aux Parties contractantes et aux observateurs.
- (5) Les Présidents des groupes de travail en fonction sont invités aux délibérations du Comité permanent, dans la mesure où cela paraît utile.

Article 15

Dans la mesure où il l'estime nécessaire, le Comité permanent peut instaurer des groupes de travail ad hoc et leur confier des travaux spécifiques.

VIII. Fonctionnement

Article 16

Au cours des débats, les Parties contractantes ont à tout moment le droit de soulever une question de procédure, qui sera débattue immédiatement. Dans l'hypothèse où plusieurs questions de procédure sont soulevées, celle qui s'éloigne le plus de la procédure convenue initialement sera traitée en premier. Pour chacune de ces questions de procédure, une Partie contractante peut s'exprimer en faveur, et une autre contre. S'il n'y a pas de consensus constaté par le Président, la demande qui est à la base de la question de procédure est acceptée, si deux tiers des Parties contractantes participant au vote l'approuvent.

IX. Votes

Article 17

Pour les votes sur les décisions du Comité permanent, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Convention alpine, et les décisions sur les questions de procédure, conformément à l'article 16 du présent règlement intérieur, la présence des deux tiers des Parties contractantes est nécessaire.

Article 18

- (1) Les votes se déroulent à main levée.
- (2) A la demande d'une Partie contractante, un scrutin secret a lieu.

- (3) Une abstention n'est pas considérée contraire au consensus, conformément à l'article 7 de la Convention alpine
- (4) Les votes sur des questions de procédure visées à l'article 16 du présent règlement intérieur s'effectuent toujours à main levée.

X. Langues

Article 19

- (1) Les langues officielles de la Conférence alpine sont également celles du Comité permanent et des groupes de travail conformément à l'article 14 et des groupes de travail ad hoc conformément à l'article 15 du présent Règlement intérieur.
- (2) Les déclarations formulées dans l'une des langues officielles sont traduites dans les autres langues officielles.
- (3) Les documents officiels du Comité permanent sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XI. Procès verbal de réunion du Comité permanent

Article 20

- (1) Le Comité permanent approuve à la fin de chaque réunion un relevé de décisions de la réunion.

- (2) Le Président transmet aux Parties contractantes et aux observateurs ainsi qu'aux responsables des groupes de travail en fonction conformément à l'article 14 du présent Règlement intérieur dans un délai d'un mois ce relevé de décisions dûment complété par :
 - la liste des participants à la réunion,
 - l'origine des demandes présentées,
 - le déroulement des votes
 - les explications des décisions
 - les autres explications des Parties contractantes et des observateurs, sur leur demande, sous forme abrégée.
- (3) Le relevé de décisions complété conformément au paragraphe 2 de cet article est approuvé par le Comité permanent à sa réunion suivante.

XII. Modifications du règlement intérieur

Article 21

Le Comité permanent peut modifier le présent règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 7 de la Convention alpine.

Conformément à la décision de la 60^e réunion du Comité permanent des 25 et 26 février 2016



Décision de la Conférence alpine
sur le Secrétariat permanent
de la Convention sur la
protection des Alpes

Consciente de l'importance à attribuer à la mise en oeuvre et au développement de la Convention alpine et de ses Protocoles ;

convaincue du rôle déterminant du Secrétariat permanent dans ce domaine ;

en référence à l'article 9 de la Convention alpine et à la délibération 7A de la VIe Conférence alpine qui a décidé la création du Secrétariat permanent ;

la VIe Conférence alpine décide ce qui suit :

A. Siège du Secrétariat permanent

La Conférence alpine décide l'établissement du siège du Secrétariat permanent de la Convention alpine à Innsbruck, avec un Bureau à Bolzano. Les fonctions seront distribuées comme suit :

Le siège d'Innsbruck⁴ exercera les fonctions suivantes :

Siège du Secrétaire général et des fonctions politiques et administratives du Secrétariat, et notamment :

- la représentation du Secrétariat vers l'extérieur ;
- les relations publiques ;
- le support politique et technique de la Présidence.

Le Bureau de Bolzano⁵ exercera les fonctions suivantes : fonctions techniques et opérationnelles, et notamment :

- le Système d'Observation et d'Information des Alpes (SOIA)
- la coordination de la recherche alpine (avec, entre autres, Bolzano, Grenoble, Innsbruck, Lugano et Munich)
- la traduction et l'interprétation.

Le Secrétaire général adjoint a une responsabilité spéciale pour le Bureau de Bolzano. Les activités du Bureau de Bolzano seront partiellement garanties par des financements du Gouvernement italien et de l'Accademia Europea de Bolzano.

B. Attributions

- (1) Le Secrétariat permanent soutient les travaux des organes créés dans le cadre de la Convention alpine.
- (2) Conformément à ce qui a été établi en détail dans les statuts figurant à l'annexe I à la présente décision, le Secrétariat permanent exerce principalement les attributions suivantes :
 - a) appui technique, logistique et administratif à la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles ;
 - b) coordination des activités de recherche, d'observation et d'information sur les Alpes ;
 - c) activité de relations publiques ;
 - d) activités administratives et conservation des archives.

⁴ L'accord de siège entre l'Autriche et le Secrétariat permanent de la Convention alpine a été publié au journal officiel de la République autrichienne (BGBl. III Nr. 5/2004).

⁵ L'accord de siège entre l'Italie et le Secrétariat permanent de la Convention alpine a été publié au journal officiel de la République italienne (G.U. n. 4 du 05.01.2006).



C. Droit de proposition

Le Secrétariat permanent peut, dans le cadre de ses compétences, soumettre des propositions au Comité permanent concernant toutes les questions relatives à la Convention alpine et à ses Protocoles.

D. Désignation du/de la Secrétaire général/e, du/de la Secrétaire général/e-adjoint/e et du/de la Secrétaire général/e par intérim

- (1) Le/la Secrétaire général/e est à la tête du Secrétariat.
- (2) Le/la Secrétaire général/e et le/la Secrétaire général/e-adjoint/e sont désignés selon les modalités visées à l'annexe II.
- (3) Le Secrétaire général par intérim désigné est Noël Lebel. Il assurera la fonction jusqu'à la VIIIe Conférence alpine.
- (4) A cet propos, les Ministres sont convenus des arrangements prévus dans l'Annexe IV.

E. Privilèges et immunités

- (1) Le/la Secrétaire général/e est chargé/e, au nom et pour le du Secrétariat permanent, de négocier et, après approbation de la part de la Conférence alpine, de conclure un accord de siège avec le Pays où siège le Secrétariat permanent.
- (2) Le Comité permanent est chargé de la préparation d'une proposition sur les modalités d'attribution des privilèges et des immunités au Secrétariat permanent, au/à la Secrétaire général/e, au/à la Secrétaire général/e adjoint/e et à

son personnel, par les États parties de la Convention alpine autres que l'État où siège le Secrétariat.

F. Financement

Le financement du Secrétariat permanent se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe III.

G. Dispositions finales

- (1) L'organisation interne et les attributions du Secrétariat permanent sont régies par les statuts figurant à l'annexe I.
- (2) Les dispositions de la présente décision qui concernent le/la Secrétaire général/e sont applicables, mutatis mutandis, au Secrétaire général par intérim.
- (3) Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente Décision.

Annexe I

Statuts du Secrétariat permanent

Article 1er

Attributions du Secrétariat

- (1) Le Secrétariat permanent exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le paragraphe B de la présente Décision, selon les dispositions des paragraphes qui suivent.
- (2) Le Secrétariat fournit un appui technique, logistique et administratif à la mise en œuvre de la Convention alpine

et de ses Protocoles. Dans le cadre de cette fonction, le Secrétariat exerce, notamment, les fonctions suivantes :

- a) Il transmet les rapports sur la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles rédigés par les Parties contractantes et les soumet à l'examen de l'organe compétent pour la vérification de la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles ;
 - b) Il appuie l'organe compétent pour la vérification de la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles dans la rédaction de ses rapports.
- (3) Le Secrétariat coordonne les activités de recherche, d'observation et d'information sur les Alpes. Dans ce cadre, il exerce, en particulier, les fonctions suivantes ;
- a) Il fait fonction d'unité centrale de coordination du Système d'Observation et Information des Alpes (S.O.I.A.) ;
 - b) Il soutient la réalisation d'études et de recherches décidées par la Conférence alpine et le Comité permanent ;
 - c) Il assure l'harmonisation des activités de recherche et d'observation ainsi que la collecte des données y afférente ;
 - d) Il assure la coordination nécessaire avec les institutions internationales compétentes.
- (4) Le Secrétariat a des attributions de relations publiques, Dans ce cadre, il exerce notamment, les fonctions suivantes :

- a) Il gère, directement ou indirectement, les sites web officiels de la Convention ;
- b) Il assure l'information sur les activités de la Convention ;
- c) Il répond aux demandes d'informations avancées par le public ;
- d) Il répond aux demandes d'informations avancées par les Parties contractantes ;
- e) Il établit des contacts avec d'autres institutions internationales compétentes.

- (5) Le Secrétariat a des attributions administratives et de conservation des archives. Dans ce cadre, il exerce, notamment, les fonctions suivantes :

- a) Il prépare et organise, en s'accordant avec la Présidence de la Conférence alpine établie aux termes de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention (« Présidence »), les sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence alpine (article 5, paragraphes 2 et 6, de la Convention), les réunions du Comité permanent (article 8 de la Convention) ainsi que les séances de travail des autres organes institués dans le cadre de la Convention, d'après les décisions de la Conférence alpine et du Comité permanent ;
- b) Il assure la rédaction des procès-verbaux des sessions de la Conférence alpine et des réunions du Comité permanent, ainsi que des séances de travail des autres organes institués dans le cadre de la Convention, d'après les décisions de la Conférence alpine et du Comité permanent ;
- c) Il assure les traductions et l'interprétation dans les langues officielles de la Convention ;



- d) Il conserve les archives relatives à la Convention et aux Protocoles et assure une accessibilité appropriée aux documents contenus dans celles-ci ;
 - e) Il transmet les documents d'intérêt à la Conférence alpine, au Comité permanent et aux Parties contractantes.
- (6) En dernier lieu, le Secrétariat exerce toute autre fonction qui lui serait attribuée par les dispositions de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que par la Conférence alpine.
 - (7) Dans le cadre de ces fonctions, le Comité permanent peut attribuer des tâches spécifiques au Secrétariat.

Article 2

Composition du Secrétariat

- (1) Le Secrétariat se compose d'un/e Secrétaire général/e, d'un/e Secrétaire général/e-adjoint/e et de quatre collaborateurs.
- (2) Où cela est nécessaire, le Secrétariat pourra également avoir recours à la collaboration d'experts extérieurs.

Article 3

Secrétaire général/e

- (1) Le/la Secrétaire général/e est nommé/e suivant les dispositions de l'Annexe II à la présente Décision.
- (2) Le/la Secrétaire général/e est à la tête du Secrétariat : il/elle dirige toutes les activités du Secrétariat et en est responsable.

- (3) Le/la Secrétaire général/e représente le Secrétariat vers l'extérieur et peut conclure les contrats et les autres actes juridiques, selon le droit national applicable, nécessaires afin que le Secrétariat puisse exercer ses fonctions.
- (4) Le/la Secrétaire général/e gère les ressources financières destinées au Secrétariat, selon l'Article 6 des présents Statuts et l'Annexe III à la présente Décision.
- (5) Le/la Secrétaire général/e prépare un rapport annuel sur les activités réalisées par le Secrétariat et le soumet à la Conférence alpine et au Comité permanent.

Article 4

Secrétaire général/e-adjoint/e

- (1) Le/la Secrétaire général/e-adjoint/e est nommé/e selon les modalités visées à l'Annexe II de la présente Décision.
- (2) Le/la Secrétaire général/e-adjoint/e travaille aux côtés du/de la Secrétaire général/e dans l'accomplissement de ses fonctions et il/elle le/la le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5

Collaborateurs

Les collaborateurs sont engagés par le/la Secrétaire général/e. Dans la sélection des collaborateurs, une prise en compte de valeur égale des langues officielles de la Convention devra être garantie.

Article 6

Gestion financière du Secrétariat

- (1) Le/la Secrétaire général/e établit un budget et des comptes annuels et les transmet à la Conférence alpine et au Comité permanent.
- (2) Le Comité permanent examine le budget et les comptes cités au paragraphe précédent et soumet à la Conférence alpine ses commentaires éventuels.
- (3) Le Comité permanent peut à tout moment charger un organisme indépendant de vérifier la gestion financière du Secrétariat permanent
- (4) La Conférence alpine discute et approuve le budget et les comptes.

Article 7

Dispositions finales

- (1) Le/la Secrétaire général/e, le/la Secrétaire général/e-adjoint/e et le personnel du Secrétariat exercent leur mandat en toute indépendance et ils ne pourront, en aucun cas, recevoir des instructions de la part de toute Partie contractante ou de toute autre autorité extérieure.
- (2) Le rapport de travail entre le Secrétariat, d'un côté, et le/la Secrétaire général/e, le/la Secrétaire général/e-adjoint/e et le personnel, de l'autre, relève des lois nationales de l'État où siège le Secrétariat, pour tout ce qui n'est pas visé à la présente Décision et à l'accord de siège.

Annexe II

Procédure de sélection et de désignation du/de la Secrétaire général/e et du/de la Secrétaire général/e-adjoint/e

Article 1er

Recherche des candidats

- (1) Les Parties contractantes feront, dans leur territoire, une recherche de candidats basée sur un appel à candidatures international unique. Ladite recherche devra être axée sur des principes de transparence et d'efficacité. L'appel à candidatures devra être préparé et effectué par le Secrétariat permanent sous le contrôle du Comité permanent.
- (2) Le Comité permanent peut constituer un groupe de travail, en vue de faire une première sélection, pour établir une liste des candidats les plus aptes.

Article 2

Nomination

La Conférence alpine décide par consensus de la nomination du/de la Secrétaire général/e en le/la choisissant parmi les candidats sélectionnés aux termes de l'art. 1er.

Article 3

Durée du mandat

Le/la Secrétaire général/e assume ses fonctions au plus tard trois mois après la Conférence alpine qui l'a désigné/e. Il/elle est désigné/e pour quatre ans et il/elle peut être reconduit/e une seule fois pour une



durée de deux ans. Pour la reconduction de son mandat s'appliquent, par analogie, les dispositions de l'article 2 de la présente annexe. Le/la Secrétaire général/e reste en fonctions jusqu'à l'arrivée de son/sa successeur.

Article 4

Sélection du/de la Secrétaire général/e-adjoint/e

- (1) Le/la Secrétaire général/e-adjoint/e est nommé/e, sur proposition du/de la Secrétaire général/e, par le Comité permanent. Le/la Secrétaire général/e et le/la Secrétaire générale/e-adjoint/e ne doivent pas avoir la même nationalité.
- (2) Dans la procédure de sélection, on devra veiller, dans la mesure du possible, à ne pas pourvoir simultanément les postes de Secrétaire général/e et de Secrétaire général/e-adjoint/e.
- (3) En plus des dispositions expressément prévues pour lui/elle, le/la Secrétaire général/e-adjoint/e bénéficie des mêmes dispositions que celles concernant le/la Secrétaire général/e.

Annexe III

Financement du Secrétariat

Article 1er

- (1) Le budget annuel du Secrétariat permanent pour les années 2003-2004 est de 800.000 € (Euros). Ledit montant pourra être reconsidéré au moment de la présentation du budget suivant. L'exercice financier du Secrétariat permanent commence le premier janvier de chaque année.
- (2) Le budget annuel visé au paragraphe qui précède est réparti entre les Parties contractantes en quotes-parts, selon la répartition figurant au tableau qui suit :
- (3) Lesdites répartitions pourront être revues sur demande d'une ou de plusieurs Parties, à la Conférence alpine, à l'occasion de sa VIIIe session ou de celles successives. Les répartitions restent en vigueur jusqu'à une nouvelle, différente, décision de la Conférence alpine.

Pays	% par Pays	Tot par Pays
Autriche (A)	24,5 %	196.000 €
Suisse (CH)	14,5 %	116.000 €
Allemagne (D)	8,5 %	68.000 €
France (F)	18 %	144.000 €
Liechtenstein (FL)	2 %	16.000 €
Italie (I)	26,5 %	212.000 €
Monaco (MC)	2 %	16.000 €
Slovénie (S)	4 %	32.000 €
Total	100 %	800.000 €

- (4) Les quotes-parts pour le financement du Secrétariat permanent seront versées dès que possible, afin d'assurer la continuité de sa gestion.

Article 2

- (1) Des contributions volontaires peuvent être versées par les Parties contractantes à tout moment et peuvent être utilisées pour financer des activités spécifiques. Ces contributions peuvent également être versées en nature.
- (2) Les contributions doivent être versées en Euros directement sur le compte courant du Secrétariat.

Article 3

Le salaire annuel brut du/de la Secrétaire général/e par intérim sera compris entre un minimum de 70.000 et un maximum de 100.000 €. Le montant précis de son salaire sera établi par le Comité permanent après sa nomination.

Article 4

Le salaire du/de la Secrétaire général/e sera défini après la signature de l'accord de siège.

Annexe IV

Les Ministres conviennent d'attribuer au candidat français les fonctions de Secrétaire général par intérim de la Convention alpine.

L'Italie retire sa réserve sur les mécanismes de mise en œuvre.

Les Ministres conviennent que pendant le mandat du Secrétaire général par intérim, le Secrétaire général adjoint doit être de langue maternelle allemande et qu'un membre du Secrétariat doit être de langue maternelle slovène.

L'Italie financera un expert qui sera désigné par la Slovénie et travaillera à Bolzano.

www.alpconv.org

Secrétariat permanent de la Convention alpine

Herzog-Friedrich-Strasse 15
A-6020 Innsbruck
Tél. +43 (0) 512 588 589

Bureau annexe de Bolzano
Drususallee 1
I-39100 Bozen
Tél. +39 0471 055 352

info@alpconv.org